

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION

Département des sciences financières et comptabilités

Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du Diplôme de Master  
en sciences financières et comptabilités

Spécialité : Finance et Banques

# Thème

**Le processus de traitement d'une demande de crédit  
à la consommation : cas crédit véhicule au niveau de la  
CNEP-Banque agence Azazga 206**

**Réalisé par :**

ALIANE Aghilas  
MOHAMMEDI Samir

**Encadré par :**

Mme IGUERGAZIZ Wassila

**Soutenu devant les membres du jury**

**Président : HABBAS Boubkeur, Maitre assistant B, UMMTO**

**Examinatrice : BOULIFA Yamina, Maitre assistante A, UMMTO**

**Rapporteur : IGUERGAZIZ Wassila, Maitre assistante A, UMMTO**

Promotion 2018

# *Remerciements*

Nous tenons à remercier en premier notre promotrice. Madame IGUERGAZIZ Wassila, pour son aide, ses orientations, et ses conseils précieux.

Nous remercions également les membres du jury pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de juger notre travail et de participer à notre soutenance.

Nous tenons aussi à remercier notre encadreur au sein de l'agence CNEP-Banque d'Azazga, Monsieur HAMADOU Boussad, ainsi que tout le personnel de l'agence et de la direction régional de Tizi-Ouzou.

Nos remerciements s'adresse aussi aux enseignants et à tout le personnel de la faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion de Tizi-Ouzou, et à toute personne ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.

# *Dédicaces*

Je dédie ce modeste travail :

À Mohand Larbi et Djamila ath Laarbi

Mon père et ma mère à qui je dois tout,

À mes frères Amine, Raf et ma sist mély (thahmoulant) :p

ayithenyehrez rebi

À la famille de mon binôme et particulièrement Da Bouelam, que je respecte énormément

À mes ami(e)s, Massy, Said, Jigo, Ghilas, Ali, Oualid, Nassim, Kaki, Sonia, Tila, Lam's,

Ranida, Lamouti, Dihia, Fahima et Saida, Mazgougoun et tous mes autres ami(e)s

À mon groupe de taré, Yacine, Belaid **l'houma**, Idir, Arezki, Abdou et Ravah, 1000f.

A mon frère Samir Mohammedi.

*Aghilas*

# *Dédicaces*

Je dédie ce modeste travail

À mes parents qu'aucun hommage ne pourrait être à la hauteur de l'amour et soutien dont ils ne cessent de me combler, que dieu leur procure bonne santé et longue vie.

À mes très chère frères et sœurs : Saïd et ma belle sœur Nassima, Djadjiga, Saadi, Rabah, Yanis et Sarah, pour leur soutien tout en long de se travail.

À la famille de mon binôme, Nanna Djamila et Da Mohand que je respecte beaucoup

À ma chère fahima, pour son soutien et présence à mes cotés durant toutes ces années

À mon binôme et frère Aghilas Aliane

À ma sœur Saida

À mon **groupe de fous** : Yacine, Belloumi, Idir, Arezki, Abdou et Ravah.

*Samir*

**Sommaire**

# Sommaire

<b>Introduction générale</b> .....	01
<b>Chapitre I : aperçus générale sur les banques et les crédits bancaires</b> .....	05
Introduction au chapitre .....	05
Section 1 : notions générales sur les banques.....	06
Section 2 : la conceptualisation de la notion du crédit bancaire.....	16
Section 3 : les risques et les garanties .....	24
Conclusion du chapitre.....	32
<b>Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie</b> .....	34
Introduction au chapitre .....	34
Section 1 : notions générales sur le crédit à la consommation .....	34
Section 2 : le crédit à la consommation en Algérie.....	37
Section 3 : suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie .....	39
Conclusion du chapitre.....	57
<b>Chapitre III : aspect pratique d crédit à la consommation cas : crédit véhicule</b> .....	59
Introduction au chapitre .....	59
Section 1 : présentation de la CNEP-Banque .....	60
Section 2 : procédures de traitement de la demande du crédit véhicule.....	68
Section 3 : influence des facteurs temps de traitement et simplicité des procédures sur le crédit à la consommation .....	82
Conclusion du chapitre.....	89
<b>Conclusion générale</b> .....	91

# **Introduction générale**

## Introduction générale

---

L'évolution du secteur bancaire et financier s'est accélérée durant ces dernières années. On assiste à une transformation économique un peu partout dans le monde, générée par de nombreux facteurs. Ces réformes conduisent à des mutations qui agissent dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Le rôle de la banque est de participer à la satisfaction des besoins divers des agents économiques car « *leurs succès dépend naturellement de leur capacité à identifier les attentes de leurs clientèle et à y répondre de façon efficiente* »<sup>1</sup>. Il peut s'agir de besoins d'ordre financier et/ou de services. Pour participer à la satisfaction de ces derniers, la banque met en relation offreurs et demandeurs de capitaux (rôle d'intermédiation financière) et fournit des prestations de services pour sa clientèle.

En effet, le système bancaire constitue le moteur de toute économie reflétant une image réelle de la politique économique et monétaire. À travers le temps, plusieurs réformes ont vu le jour afin de pouvoir répondre aux besoins exprimés par les agents économiques. Parmi ces besoins, les crédits bancaires. Qui sont, des financements accordés aux différents agents économiques (personnes morales ou physiques) par les établissements de crédit, pour répondre à leurs besoins de capitaux avec une anticipation de recettes futures. Ils impliquent avant leur octroi, une analyse du risque, et des prises de garanties. Ils peuvent être consentis pour des durées courtes, moyennes ou longues.

Bien qu'il soit à ces débuts destiné majoritairement aux entreprises, sous forme de crédit d'exploitation ou d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agents économiques qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse. Les banques ont donc créé de nouveaux produits bancaires destinés aux ménages, les plus importants sont : les crédits immobiliers et les crédits à la consommation.

Ce dernier est un moyen de financer un client sur l'état d'un paiement différé, à une date ultérieure ou à l'intérieur d'une période donnée. L'apparition de ce crédit remonte aux années 1900 aux USA et s'est diffusé vers d'autres pays, mais la crise de 1929 a entraîné sa suspension. Après la deuxième guerre mondiale, afin de relancer l'économie et d'encourager la consommation, les banques l'ont intégré une autre fois dans leurs champs d'activité.

---

<sup>1</sup> LOBEZ, Frédéric. *Banques et marchés du crédit*. Paris : Edition, imprimerie universitaire de France, 1977. P. 07.

## Introduction générale

---

Historiquement, le secteur bancaire algérien a assumé un rôle d'accompagnement du secteur public dont la mission définie était la prise en charge des objectifs économiques et sociaux fixé par l'Etat. En 1990, l'économie algérienne a connu une transition vers une économie de marché par l'ouverture du secteur bancaire aux banques étrangères, et ce, à partir de la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit. A travers le temps, un certain nombre de révisions ont été apportés à cette loi, en fonction de la réalité économique, modifiant certaines pratiques relative à l'activité bancaire.

Le crédit à la consommation est l'une de ces révisions, suspendu en 2009<sup>2</sup> après une existence de 5 ans, et réhabiliter en 2015<sup>3</sup>, suite à une conjoncture économique difficile, et dans le cadre de renforcement et diversification de l'économie national. Ce crédit vient consolider le pouvoir d'achat des ménages algériens, et conjointement encourager la production nationale. Le consommateur a donc de nouveaux le choix d'avoir recours au crédit à la consommation.

Les banques algériennes ont dû se refocaliser sur l'une de leurs activités traditionnelles qui est l'octroi de crédits à la consommation, identifié comme un levier de relance économique.

Dans le cadre de notre travail nous allons nous polariser autour de l'activité bancaire, en essayant d'entreprendre une démarche universelle d'étude des concepts relatifs aux banques et aux crédits bancaires, pour ensuite, nous centraliser sur le crédit à la consommation, plus particulièrement, le crédit véhicule.

Dans ce contexte, l'objectif de notre travail consiste à répondre à la question pivot suivante :

**- Quelles sont les démarches et les techniques entreprises par le banquier dans le processus d'analyse d'une demande de crédit à la consommation ?**

Pour mieux appréhender la problématique énoncée, il est nécessaire de répondre aux interrogations sous-jacentes suivantes :

- Quelles sont les nouvelles mesures d'analyse du risque de crédit ?
- Quel est le rôle du crédit à la consommation dans la politique économique de l'Etat ?
- Quel est l'impacte du temps de traitement des dossiers et la complexité des procédures sur le choix de la clientèle ?

---

<sup>2</sup> Loi de finance complémentaire de 2009.

<sup>3</sup> Loi de finance de 2015.

## Introduction générale

---

Pour répondre à notre problématique, nous nous appuyerons sur les hypothèses suivantes :

- hypothèse n°01 : les nouvelles mesures de traitement des demandes de crédit permettent une meilleure gestion des risques et un traitement rapide des dossiers ;
- hypothèse n°02 : la simplicité et rapidité des procédures contribuent fortement à l'augmentation des ventes de véhicule.

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation de ce travail consiste en une approche à la fois théorique, avec consultation d'ouvrages et de mémoires, et pratique, à travers un stage pratique au sein de l'agence CNEP-Banque d'Azazga agence 206, et une enquête sur terrain dans la région à l'aide de questionnaires et entretiens auprès des concessionnaires, et ce, pour enrichir notre étude.

Notre travail est subdivisé en trois chapitres : le premier est dédié à l'explication des différents concepts relatifs aux banques, et aux crédits bancaires. Un deuxième chapitre qui abordera le cadre réglementaire du crédit à la consommation, avec une approche centralisée autour du crédit véhicule en Algérie. Enfin, un troisième chapitre réservé au cas pratique dans lequel nous avons traité une demande de dossier de crédit à la consommation au sein de la CNEP-Banque, agence Azazga 206.

# Chapitre I

# Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

## Introduction au chapitre

Avant d'entamer notre travail qui est centré sur le crédit à la consommation, on a jugé qu'il est utile de mettre en avant des notions importantes sur la banque et le crédit bancaire, qui se révèlent nécessaire à la compréhension du travail que nous développerons ultérieurement.

Dans une économie moderne, la quasi-totalité des échanges de biens et services se fait par le biais de la monnaie, chaque agent économique (Etat, entreprises et particuliers) peut à un certain moment, détenir une quantité de monnaie supérieure à ses besoins, il se peut qu'à d'autre, il viennent à en manquer pour faire face a ses besoins de trésorerie, d'équipement ou encore de consommation. Les établissements bancaires et financiers ont des fonctions multiples, ils constituent l'organe vitale de la vie économique et sont devenus au fil du temps, des partenaires privilégiés des différentes opérations financières, ils jouent le rôle d'intermédiaire entre ceux qui ont un excédent de trésorerie (les déposants) et ceux qui expriment un besoin de financement (les emprunteurs), ces derniers interviennent par des opérations d'octroi de crédit. Il existe plusieurs types de crédit, toute fois ils peuvent être segmenté en deux grandes affectations, à savoir, ceux destiné aux entreprises et ceux destiné aux particuliers. Cependant « *Afin d'atteindre leurs objectifs de performance, les décideurs doivent être en mesure d'appréhender les variables qui influent sur leurs activités, de mesurer leurs grandeurs, de prévoir leur évolution et de contrôler les résultats* »<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998, P. 81.

## Section 1 : Notions générale sur la banque

Les banques ont un rôle spécifique dans le cycle économique. L'importance des besoins des agents économiques en matière d'investissements, donne à l'épargne un rôle stratégique dans la politique de financement de ces opérations. A cet égard, la banque apparaît comme un intermédiaire nécessaire pour la mise à la disposition des demandeurs de financement l'épargne des déposants.

### 1. Définitions de la banque

La banque peut être définie par une approche juridique et économique

#### 1.1. Définition juridique

Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations décrites dans l'article 66 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit « *les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.* »<sup>5</sup>. Ces établissements peuvent effectuer certaines opérations connexes à leurs activités telles que les opérations de change, le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, etc.

#### 1.2. Définition économique

Les banques sont des établissements financiers qui, reçoivent des fonds du public et les emploient pour effectuer des opérations de crédit et des opérations financières soit sous forme d'intermédiation bancaire, en intercalant son bilan entre offreurs et demandeurs de capitaux, ou bien en mettant en relation directe offreurs et demandeurs de capitaux sur le marché des capitaux (désintermédiation financière). Mais aussi la mise à disposition de ses clients un ensemble d'instruments pour le transfert des ressources économiques à travers le temps, les régions géographiques et les branches de l'économie.<sup>6</sup>

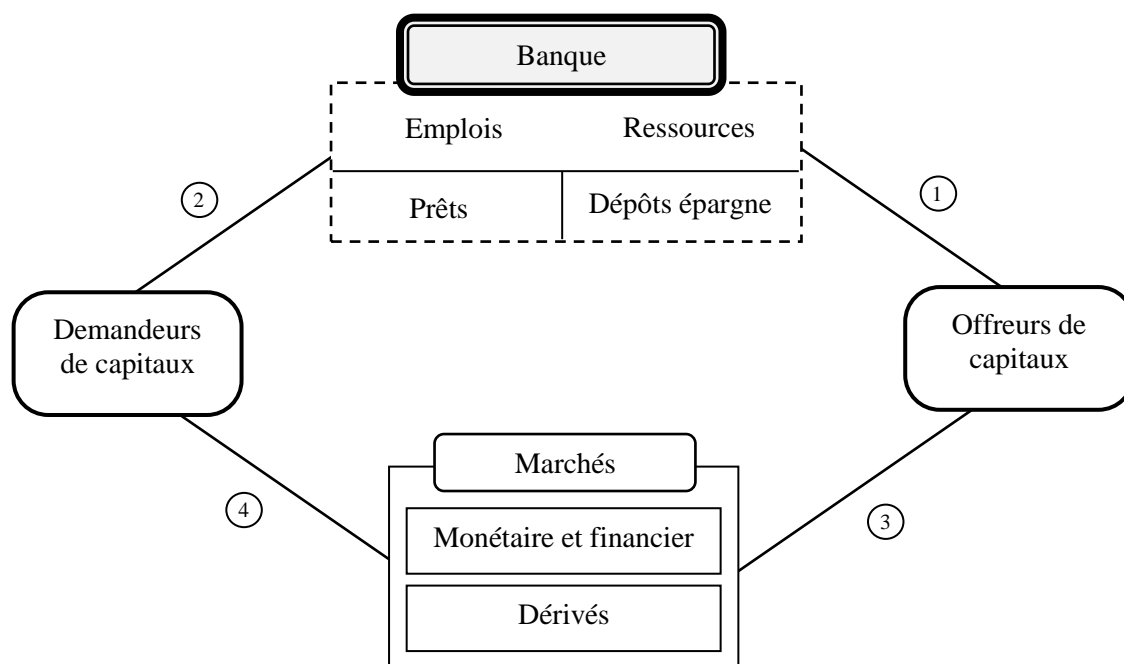
Le schéma ci-dessous représente les différents rôles des banques, à savoir l'intermédiation et la désintermédiation financière.

---

<sup>5</sup> Article 66 de l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>6</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

Schéma n°1 : le rôle de la banque



Source : GRASUALT Philippe « La banque, fonctionnement et stratégie ».

## - Intermédiation

- 1) les offreurs de capitaux confient leurs dépôts et leurs épargnes.
- 2) les demandeurs de capitaux sollicitent des financements.

## - Désintermédiation

- 3) les offreurs de capitaux investissent directement sur les marchés.
- 4) les demandeurs de capitaux se financent auprès des marchés.

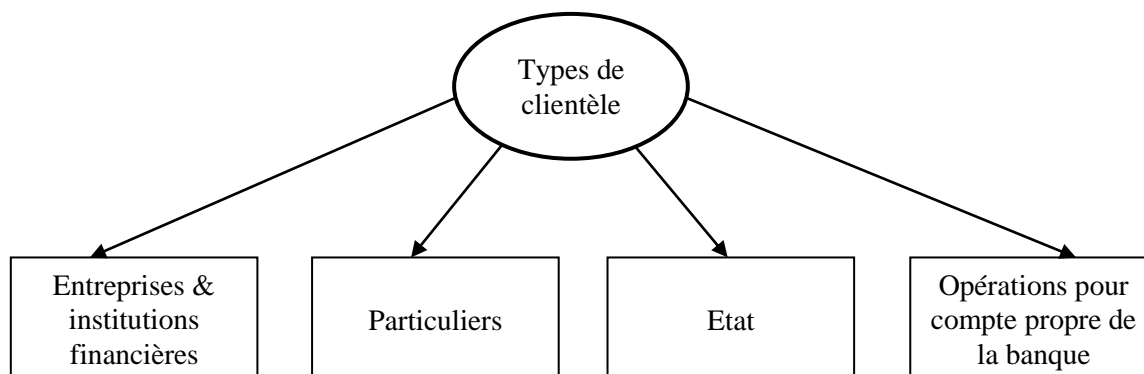
Le rôle des banques est de mettre en rapport offreurs et demandeurs de capitaux.

## 2. Les types de clientèle bancaire

La clientèle des banques couvre un large éventail d'agents économiques (des entreprises financières et non financières, des particuliers, des entités publiques, etc.) aux besoins de plus en plus variés et complexes. Les sources de revenus bancaires peuvent être ventilées en plusieurs groupes par référence à la nature de l'intermédiation des produits bancaires.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

Schéma n° 02 : types de clientèle.



Source : MIKDASHI, Z. Op.cit, P. 10.

### 3 La rentabilité bancaire

La rentabilité est l'objectif visé par toute entreprise, les banques ne dérogent pas à cette règle. C'est la capacité de celles-ci à créer de la richesse. Cet objectif, qui n'est pas une fin en soi, permet de développer et de pérenniser les activités de l'entreprise, c'est même une question de survie. Les sources de revenu des banques peuvent être citées comme suit :

- les marges d'intérêts ;
- les plu values sur titres et participations ;
- les permis d'assurance ;
- les commissions perçus, par les activités en relation avec le courtage, les conseils, la gestion des portefeuilles.

### 4. Le rôle de la banque

Les établissements bancaires et financiers ont des fonctions multiples de première importance pour l'économie, tant à l'échelle nationale qu'internationale celles-ci comprennent notamment<sup>8</sup> :

- les systèmes de paiement pour l'échange de biens et de services ;
- les véhicules pour réunir les dépôts et autres fonds afin de financer les demandes de crédits ;
- les instruments pour le transfert des ressources économiques à travers le temps, régions géographiques et branches de l'économie ;
- les méthodes pour gérer l'incertitude et Controller le risque.

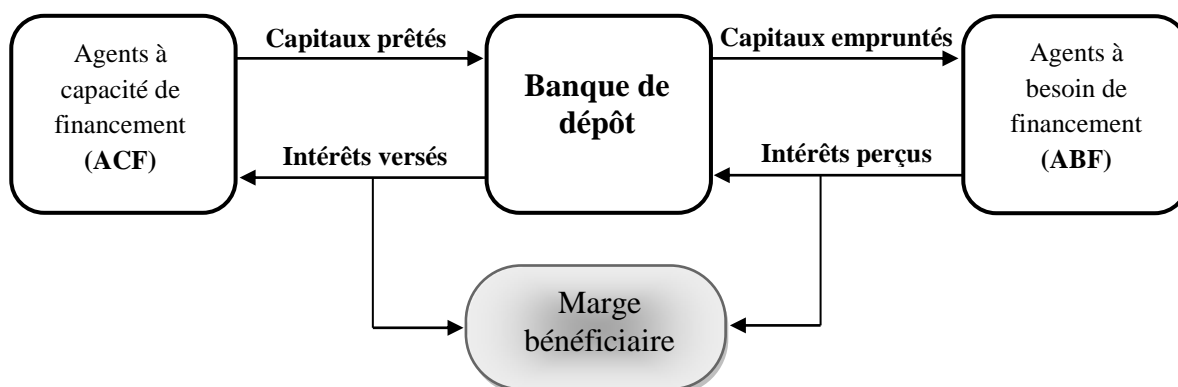
---

<sup>8</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

## 4.1. L'intermédiation

La fonction centrale d'un établissement bancaire est celle de collecte de dépôts à moyen et cours terme dans l'intention de les transformer sous forme de crédits accordés à moyen et long terme, comme définit dans l'ordonnance N°03-11 du 26 août 2003 « les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci »<sup>9</sup> les banques permettent la rencontre entre une offre (dépôts) et une demande (crédits). C'est la fonction classique de l'intermédiation bancaire, par ailleurs les banques doivent faire face à leurs engagements, elles doivent gérer cette asymétrie entre l'actif et le passif de leurs bilans, en ayant continuellement les ressources suffisantes pour faire face aux décaissements sur les dépôts de leurs clients, cette mission capitale est nommée fonction de liquidité. La rémunération de l'intermédiation bancaire est égale à la différence entre les intérêts versés et les intérêts perçus.

**Schéma N° 03 : L'intermédiation bancaire.**



Source : Jean François Feu, le rôle des banques dans l'économie, 2010-2011 chapitre 13.

## 4.2. Le financement de l'économie

Le fonctionnement de la vie économique repose sur des flux réels tels que la production, la consommation, l'investissement, l'importation et l'exportation, etc. Dont la contrepartie est présente par des flux financiers comme les règlements, les prêts, les emprunts, etc. Les différents agents économiques (l'Etat, ménages et entreprises) pour accomplir leurs fonctions de production, de consommation ..., éprouvent des besoins de financements de différentes natures, pour les combler, ils disposent de plusieurs sources de financement. Pour faire face à ces besoins, les entreprises doivent faire appel à des

<sup>9</sup> Article 66 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

ressources internes, c'est-à-dire principalement leurs fonds propres (autofinancement), ou encore le crédit d'exploitation désigné comme une autre source de financement destinée à assurer le cycle d'activité. Dans le cas d'insuffisances des moyennes financiers, les entreprises font appel aux banques en vue de leurs proposer des solutions adéquates quant à leurs situations.<sup>10</sup>

### 4.3. La banque traite de l'information

Les banques et leurs clients, particuliers et entreprises, entretiennent des relations de long terme ce qui signifie que la relation banque-client est une relation durable, en effet les deux parties ont tout intérêt à la stabilité de cette relation, « faire crédit signifie faire confiance » et cette confiance ne peut se manifester qu'à l'issue d'une longue période de contrats fréquents, de ce fait les banques accumulent sur leurs clients, déposants et emprunteurs, des informations dites prisées, qu'elles sont les seuls à détenir, comme par exemple, les incidents de paiement, les besoins de financement, la compétence des dirigeants d'une entreprise, les banques ne divulguent pas ces informations, elles les conservent pour elle-même et les utilisent pour affirmer leur connaissance des clients et pour leur vendre les produits dont ils ont besoins. Il faut signaler que le management d'un établissement bancaire est en principe capable d'obtenir une information interne pertinente à un débiteur et d'assurer une relation d'affaire durable, répondant avec souplesse aux besoins particuliers de financement des clients.<sup>11</sup>

## 5. Les différents types de banques

Les banques sont classifiées selon leurs types d'activités en cinq catégories :

### 5.1. La banque centrale

Définis selon l'article 09 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit comme « Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers », il se charge de veiller à la stabilité du système bancaire et financier d'un Etat. Plus ou moins dépendante du pouvoir politique, elle dispose du privilège d'émettre la monnaie fiduciaire, c'est-à-dire d'assurer la fabrication et la mise en circulation des billets et des pièces de monnaie. Toutefois, le rôle de la banque centrale ne s'arrête pas à l'émission de la monnaie, elle fixe également le niveau des taux directeurs,

---

<sup>10</sup> DOMINIQUE, Perrut. *Les banques dans l'économie*. Paris : Edition syros. 1987.

<sup>11</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

contrôle la masse monétaire et surveille l'activité des banques commerciales.<sup>12</sup>

### **5.2. La banque de dépôt**

La notion banque de dépôt concerne les banques qui ont le droit de recevoir des dépôts de la part de leur clientèle. La majorité des banques ont cette possibilité de collecte. Toutefois, certaines banques spécialisées, qui se sont vues attribuer des prérogatives et parfois des avantages par les pouvoirs publics, peuvent se voir interdire cette faculté de recevoir des dépôts.

### **5.3. La banque de détail**

Une banque de détail est un établissement de crédit exerçant des missions diversifiées de collecte de dépôts, d'attribution de crédits et de gestion de fonds. Ses missions s'effectuent à destination d'une clientèle généralement composée de particuliers, de professions libérales et de petites entreprises. La banque de détail fait fréquemment le lien entre entités disposant de fonds (auprès desquelles elle collecte les dépôts) et entités en recherche de fonds (à qui elle décide ou non d'accorder des crédits).

### **5.4. La banque d'affaire**

Une banque d'affaires est un établissement financier spécialisé, ayant un rôle d'intermédiaire dans les opérations financières (augmentation du capital, opération de fusion- acquisition...). Elle intervient généralement auprès de grandes entreprises industrielles et commerciales. Elle peut également assurer la gestion de son propre portefeuille de participations. La banque d'affaire prend par exemple des parts dans des entreprises désireuses d'obtenir des capitaux frais, puis revend ses participations à l'issue d'un certain délai en espérant réaliser une plus value. Contrairement aux banques de détail dont la principale mission consiste à prêter de l'argent à ses clients, la banque d'affaire n'a pas besoin de fond propre particulièrement important.

### **5.5. La banque d'investissement**

Une banque d'investissement est une banque, ou une division de la banque, qui rassemble l'ensemble des activités de conseil, d'intermédiation et d'exécution ayant trait aux opérations dites de haut de bilan (émission de dette, fusion/acquisition) de grands clients corporate (entreprises, investisseurs, mais aussi État...). Ces activités sont généralement scindées en entités distinctes, habituellement désignées par des anglicismes

---

<sup>12</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

: les opérations de *corporate Finance* (finance d'entreprise), de *Global Capital Markets* (marchés financiers), et de *Structure Finance* (opérations de financement). On différencie parfois la banque d'investissement de la banque d'affaires en attribuant à la première les activités de marchés et à la seconde celles de finance d'entreprise.

### 6. L'évolution du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est passé par plusieurs étapes. En effet, dès le lendemain de l'Indépendance, en vue d'édifier un système bancaire national, la création d'un système à partir des entités existantes, nécessitait la mise en place de nouveaux instruments, l'un est chargé du financement du développement : la caisse algérienne de développement (CAD) et l'autre, de la mobilisation de l'épargne : la caisse nationale d'épargner et de prévoyance (CNEP). Dans une seconde étape, à partir de 1966, l'édification du système bancaire national sera complétée par la transformation des banques privées étrangères en banques nationales, à savoir la banque nationale d'Algérie, le crédit populaire d'Algérie et la banque extérieure d'Algérie.<sup>13</sup>

#### 6.1. La première période de l'indépendance à 1966

La période de 1962 à 1966, se caractérise par la concrétisation de la souveraineté monétaire, émanant de la souveraineté nationale donnant naissance à une monnaie nationale, le dinar Algérien. Trois institutions furent créées.

- La Banque Centrale d'Algérie (BCA) : responsable de l'émission des billets de banque et de régulation de la circulation monétaire, créée par la loi n°62-144 du 13 Décembre 1962, cette dernière confère à la BCA les attributions suivantes<sup>14</sup> :

- l'émission de monnaie ;
- réescompte des effets de commerce au profit des banques ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'une part, chargée, pour ce qui la concerne, de l'application de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'autre part ;
- régulation de la circulation monétaire ;
- contrôle et distribution des crédits ;
- gestion des réserves de changes ;
- attribuer des concours au Trésor Public.

---

<sup>13</sup> NAAS, Abdelkrim. *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Paris : édition INAS, 2003.

<sup>14</sup> Lois 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixation des statuts de la banque centrale d'Algérie.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

- La Caisse Algérienne de Développement (CAD) : créée par la loi n°63-165 du 03 mai 1963, dès le lendemain de l'indépendance, elle a pour objectif en premier lieu de prendre la relève d'organismes Français ayant cessé leurs activités en Algérie, en deuxième lieu faire face aux tâches de la reconstruction national, la CAD est chargée du financement des programmes d'investissements publics et des programmes d'importation.<sup>15</sup>
- La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP) : créée par la loi n°64-227 du 10 août 1964 dont la mission principale consistait essentiellement en la collecte de l'épargne dans le but de soutenir la construction des logements.<sup>16</sup>

### 6.2. La deuxième période de 1966 à 1970

Dans le but de la nationalisation des banques étrangères installées en Algérie lors de l'époque de la colonisation, trois banques algériennes ont vu le jour ;

- la Banque Nationale d'Algérie (BNA) : créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966. Vient suite au besoin de prise en charge du secteur socialiste, la BNA démarre ses activités sur la base des structures des banques privées ayant cessé leurs activités en Algérie à l'exemple du crédit foncier d'Algérie et de Tunis (CFAT) ou encore la banque de Paris et de Pays bas.<sup>17</sup>
- le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) : créée par l'ordonnance n°66-366 du 19 décembre 1966. Le système bancaire national a été renforcé par la mise en place de cette dernière quelques mois après la création de la BNA, tout comme cette dernière, « *le CPA est une banque de dépôt, elle est toutes fois chargé du financement de l'hôtellerie, de la pêche, l'artisanat et des professions libérales* »<sup>18</sup>.
- la Banque d'Extérieure d'Algérie (BEA) : avec la création de la BEA<sup>19</sup> en 1967, dernière phase du processus de prise en main des banques, « *la BEA est une banque de dépôt au même titre que la BNA et le CPA, elle a une mission particulière dans le domaine du développement des relations financières avec l'extérieur* »<sup>20</sup>.

---

<sup>15</sup> NAAS, Abdelkrim. *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Paris : édition INAS, 2003.

<sup>16</sup> Lois n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale de l'épargne et de prévoyance.

<sup>17</sup> NAAS, Abdelkrim. Op.cit.

<sup>18</sup> NAAS, Abdelkrim. Op.cit., p. 50.

<sup>19</sup> Ordonnance n°67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la banque extérieure d'Algérie.

<sup>20</sup> NAAS, Abdelkrim. Op.cit., p. 51.

### 6.3. La troisième période du 1970 à 1978

Pour répondre aux besoins de financement des investissements nécessaires à l'atteinte des objectifs de développement économique de l'Algérie, la Caisse Algérienne de développement (CAD), laisse place, en mai 1972, à la Banque Algérienne de développement (BAD).

### 6.4. La quatrième période de 1978 à 1986

Une restructuration du secteur bancaire a été engagée dans le but de diminuer certaines banques d'un poids financier qui devenait insoutenable. Deux banques naissent durant cette période pour appliquer le principe de spécialisation des banques.

- La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) : créée en 1982<sup>21</sup>, créé à partir des structures de la BNA, elle a pour mission contribué au développement de l'agriculture et la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles.
- La Banque de Développement Locale (BDL) : créée en avril 1985<sup>22</sup> à partir des structures du CPA chargé du financement des unités économiques locales.

### 6.5. La cinquième période de 1988 à nos jours

Cette dernière période se caractérise par la promulgation de plusieurs lois relatives aux réformes économiques dont la plus importante est celle de la monnaie et du crédit n°90-10 en date du 14-04-1990, dont le but est la libéralisation de la Banque Centrale du joug de la gestion administrative de l'Etat .D'autre lois de réforme ont été promulguées telles que la loi des finances 1994 et sa loi complémentaire comportant l'ouverture des entreprises publiques économiques (EPE) aux capitaux privés nationaux ou étrangers visant retrait de l'Etat de la sphère économique. La Loi bancaire N° 90-10 constitue un nouveau dispositif législatif de soutien aux reformes économiques engagées par les autorités publiques de notre pays. Cette loi vise plusieurs objectifs à savoir<sup>23</sup> :

- la déspecialisation des banques, en mettant en place un nouveau cadre juridique de l'activité bancaire, en distinguant d'une part, les banques et les établissements financiers, et d'autre part, les opérations de banque et les opérations connexes ;

---

<sup>21</sup> Décret n°82-106 du 13 mars 1982, portant création de la banque de l'agriculture et du développement rural et fixant ses statuts.

<sup>22</sup> Décret n°85-85 du 30 avril 1985, portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts.

<sup>23</sup> Lois 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

- l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence nationale et internationale a travers l'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers elle est soumise au principe de réciprocité ;
- redéfinir le statut des banques et des établissements financiers qui doivent être constitués sous forme de sociétés par actions.

Par la suite l'ordonnance bancaire n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Les modifications apportées par cette ordonnance se concentrent uniquement sur les dispositions relatives au conseil sur la monnaie et le crédit, qui joué au par avant un double rôle à la fois conseil d'administration et autorité monétaire, ont été scindé en deux organes<sup>24</sup> :

- le conseil d'administration de la banque d'Algérie : est constitué du conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et de la direction de la banque d'Algérie ;
- le conseil sur la monnaie et le crédit : qui est chargé de jouer le rôle d'autorité monétaire.

Ensuite en 2003, l'ordonnance bancaire N° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit est intervenue après que notre pays ait expérimenté les premières défaillances de nos jeunes banques nationales privées à savoir la banque commerciale et industrielle d'Algérie (BCIA) et El Khalifa Bank.

Les défaillances bancaires ont toujours généré un double effet dans tous les pays du monde, à savoir :

- une crise de confiance dans le secteur financier privé ;
- un renforcement et un resserrement de l'environnement législatif et réglementaire de l'activité bancaire.

En ce sens là, le CMC décide d'adopter un règlement restrictif à la création de nouvelles banques privées et l'installation de succursales bancaires en Algérie. Il s'articule autour des axes suivants :

- renforcer les procédures d'agrément ou les conditions d'exercice de l'activité bancaire; en augmentant le capital social des banques et des établissements financiers et la présentation d'un rapport d'activité;

---

<sup>24</sup> Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

- améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire, seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toutes les opérations, en effet, les établissements financiers ne peuvent ni recevoir de fonds du public, ni gérer les moyens de paiement ou les mettre à la disposition de leur clientèle ;
- améliorer le contrôle et la supervision de l'activité bancaire, en mettant en place une méthode de contrôle sur place et sur pièces
- l'ouverture du secteur bancaire à la concurrence égale entre les établissements bancaire ;
- développer les instruments de la politique monétaire à travers les opérations d'open market, les facilités permanentes, etc.
- privatiser progressivement les banques publiques, à savoir le CPA.

En 2010, l'ordonnance bancaire n° 10-04 du 26 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, à introduit de nouveaux durcissement concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie. En effet, la nouvelle ordonnance bancaire n° 10 - 04 stipule dans l'article 88 que « *les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires. L'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux* »<sup>25</sup>, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Etat pour céder des actions à des tiers. Il est à souligné, que les cessions d'actions doivent être conclues sur le territoire national et l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces actions.

### Section 2 : La conceptualisation de la notion du crédit bancaire

Le crédit bancaire reste toujours important malgré l'offre croissante de nouvelles possibilités de financement par d'autres intermédiaires. Les individus et les ménages empruntent pour leur consommation ou le financement de l'habitat, les entreprises qui ne peuvent faire appel aux marchés financiers (comme les PME) ont recours aux banques.<sup>26</sup>

---

<sup>25</sup> Article 83 de l'ordonnance bancaire n° 10-04 du 26 aout 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, journal officiel n°50 du 01 septembre 2010.

<sup>26</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

## 1. Généralités sur le crédit

Le crédit a un rôle important dans l'économie, il présente des caractéristiques, étant source de financement, il possède un large éventail de types répondant aux besoins spécifiques de tous les agents économiques, il est définis comme suit :

### 1.1. Définition du crédit bancaire

Etymologiquement, le mot crédit vient du mot latin *credere* qui signifie faire confiance<sup>27</sup>, le crédit constitue l'opération de base de l'activité bancaire. Il exprime une relation financière entre deux parties : le créancier et le débiteur, fondé sur la confiance et l'écoulement du temps, en l'occurrence le délai entre le prêt et son remboursement, selon l'ordonnance n°03-11 de 2003 : « *constitue une opération de crédit, au sens de la présente ordonnance, tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'aval, cautionnement ou garantie. Sont assimilées à des opérations de crédit, les opérations de location assorties d'options d'achat, notamment le crédit-bail. Les attributions du Conseil s'exercent à l'égard des opérations visées dans cet article.* ».<sup>28</sup>

### 1.2. Le rôle du crédit

D'après Petit-Duttatlis.G : « *Le crédit est un moteur de l'économie, c'est un facteur important du développement des entreprises. Il permet de faire face à tous les décalages entre les recettes et les dépenses quelques soient leurs origines* »<sup>29</sup> . Il joue un rôle considérable dans les économies :

- il permet d'accroître la qualité de production ;
- il met à la disposition d'une personne un pouvoir d'achat immédiat, ce qui facilite les échanges entre les entreprises et les particuliers ;
- il permet d'assurer la continuité dans un processus de production et de commercialisation, et enfin c'est un moyen de création monétaire.

---

<sup>27</sup> BENHALIMA, Ammour. *Pratique des techniques bancaires*. Alger : Edition DAHLAB, 1997.

<sup>28</sup> Article 68 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

<sup>29</sup> PETIT-DUTAILLIS, Georges. *Le risque du crédit bancaire*. Paris : Edition Dunod, 1999, P. 20.

### 1.3. Les caractéristiques du crédit bancaire

Le crédit c'est du temps et de l'argent que la banque prête, elle prête du temps en attendant de l'argent, elle prête de l'argent en attendant le temps. En peut alors affirmer et mettre en équation la combinaison de quatre éléments qui peuvent nous donner le sens exacte du mot Crédit : La confiance, le temps et la rémunération.

#### 1.3.1. La confiance

« Faire crédit signifie faire confiance et la pratiquée sur une longue période de la relation de crédit crée un climat de confiance entre les protagonistes »<sup>30</sup>. Cette confiance est basée non seulement sur la solvabilité de l'emprunteur mais aussi sur son honnêteté et sa compétence dans son activité professionnelle. Le client, de son côté, doit être convaincu que la banque ne lui retirera pas son appui au moment où il en aura besoin et qu'elle fera un usage strictement confidentiel des renseignements sur son bilan et la marche de son entreprise. La confiance est la base principale du crédit. Le banquier croit au remboursement ultérieur de ses avances ou de l'accomplissement des obligations par son client.

#### 1.3.2. Le temps

Il n'y a crédit, en effet, que dans la mesure où se produit un décalage entre deux prestations : l'une, celle du créancier est actuelle, l'autre, celle du débiteur est retardée dans le temps, différée. Le temps du crédit bancaire sera ainsi, à la fois, celui où se constituera la rémunération du prêteur et celui nécessaire à l'emprunteur pour rembourser. La durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédits (court, moyen et long terme).<sup>31</sup>

#### 1.3.3. La rémunération

La convention de crédit contient généralement l'indication des rémunérations réservées à la banque. Il s'agit essentiellement du taux d'intérêt et des diverses commissions qui peuvent être prévues en fonction des services rendus. Les crédits qui comportent des décaissements sont rémunérés par des intérêts proportionnels au montant des capitaux avancés, par contre les crédits qui ne comportent pas des décaissements (crédit par signature), sont rémunérés par une commission.

---

<sup>30</sup> DE COUSSERGUES, Sylvie. *La banque : structure, marché et gestion*. Paris : Edition Dalloz, 1996.

<sup>31</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

## 1.3.4. Le risque

Toutes opérations de crédit comporte un risque plus ou moins atténué par les garanties et suretés car souvent ces garanties et suretés sont assujettis au aléas de la vie et de la conjuncture économique et sociale. Le banquier doit toujours être prudent et craindre une défaillance de son client à l'échéance du crédit.

## 2. Les différents types de crédits

Il existe plusieurs types de crédits, toutes fois, le crédit connaît deux grandes affectations : les crédits aux entreprises et les crédits aux particuliers.

### 2.1. Les crédits aux entreprises

Les banques accordent des crédits aux entreprises soit au titre de financement de l'exploitation ou bien des investissements.

#### 2.1.1. Les crédits d'exploitation

Ce sont des crédits a court terme (quelques mois maximum) accordés par les banques aux entreprises permettant de financer des actifs circulants, appelés aussi valeurs d'exploitation (stock, travaux en cours, créances sur clients...) non couverts par le fond de roulement.

##### 2.1.1.1. Les crédits par caisse

Les crédits par caisse englobent les crédits globaux et les crédits spécifiques. Les crédits globaux sont des crédits destinés à financer globalement les actifs circulants du bilan, ils sont composé de :

- **La facilité de caisse** : c'est un concours bancaire a court terme, destiné à palier des décalages de trésorerie très court qui peuvent se produire entre, d'une part, des sorties de fonds, et d'autre part, des rentrées de fonds, lorsque le fonds de roulement d'un commerçant n'est pas en mesure de faire face à une échéance importante en raison par exemple à la défaillance d'un client qui tarde à régler une facture de fournitures, la facilité de caisse remédie à ce besoin.<sup>32</sup>
- **Le découvert** : lorsque l'équilibre de la trésorerie d'une entreprise est momentanément rompu en raison, par exemple, d'un achat massif de matières premières, en prévision d'une mauvaise récolte annoncé, ou de la mévente des produits fabriqués par l'entreprise, celle-ci peut avoir recours au découvert, le découvert est un crédit d'une durée n'excédant pas l'année et dont la finalité est de combler l'insuffisances du fond de roulement d'une

---

<sup>32</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

entreprise.<sup>33</sup>

- **Le crédit de campagne** : c'est un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une activité saisonnière, ce type de concours est généralement utile pour les entreprises qui, dans leurs activités, sont soumises à une distorsion entre leur production et la commercialisation ;

- **Le crédit relais**: est une forme de découvert accordé dans l'attente d'une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis, c'est un crédit qui anticipe sur une opération généralement financière, ayant des chances certaines ou quasi certaines de se réaliser, tel est le cas d'une entreprise qui a reçu un accord par un établissement de crédit à long terme, par le financement d'un programme d'investissement. Cet accord ne peut se réaliser immédiatement parce qu'il y'a des garanties réelles à prendre, ce qui retarde la mise en place du crédit.<sup>34</sup>

Quant aux crédits d'exploitation spécifiques, ils donnent lieu à des affectations en gage de certains actifs circulant concernant certaines opérations spécifiques. Parmi ces crédits nous citerons : l'avance sur marchandises, l'escompte commercial et l'affacturage.

- **l'avance sur marchandises** : elle consiste à financer un stock et à appréhender, en contre partie de ce financement des marchandises qui sont remises en gage au créancier.

- **l'escompte commercial** : c'est un crédit à court terme destiné à financer le poste client d'une entreprise , l'escompte commercial est une opération de crédit par laquelle le banquier met a disposition du porteur d'un effet de commerce non échu le montant de l'effet (déduction faite des intérêts et commissions) contre le transfert à son profit de la propriété de la créance et de ces accessoires <sup>35</sup>.

- **l'affacturage (factoring)** : est une technique par laquelle une société spécialisée appelé factor devient subrogée aux droits de son client appelé, adhérent, en payant ferme a ce dernier le montant intégrale d'une facture à échéance fixé résultant d'un contact, et en prenant à charge, moyennant rémunération, les risques de non remboursement, ou de défaillance du créancier de ce dernier.<sup>36</sup>

### 2.1.1.2. Les crédits par signature

A la différence des crédits par caisse qui entraînent forcément une sortie de fonds (flux de fonds), les crédits par signature n'ont pas en principe par conséquence un flux de

---

<sup>33</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

<sup>34</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. *Techniques bancaire*. France : Dunod, 2017.

<sup>35</sup> BENHALIMA, Ammour. *Pratique des techniques bancaires*. Alger : Edition DAHLAB, 1997.

<sup>36</sup> MANSOURI, Mansour. Op.cit.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

fonds. Ainsi la banque garantit l'engagement de son client envers un tiers, et cela par le biais de l'aval, du cautionnement ou de l'acceptation.

- **l'aval** : il désigne un engagement donné sur la lettre de change ou par acte séparé par une personne appelé l'avaliste en vue de garantir l'exécution de l'obligation contractée, par l'un des débiteurs de la lettre.

- **le cautionnement** : il constitue un accessoire du contrat conclus entre le créancier et le débiteur principal. Dans le cas du cautionnement bancaire, la caution est la banque. BENHALIMA.A le définit comme : « *un contrat par lequel une personne appelée le caution s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur principale, si celui-ci ne le fait pas.* »<sup>37</sup>.

- **l'acceptation** : est l'engagement du banquier appelé dans ce cas le tiré, fait valoir la confiance des fournisseurs en son client (en sa solvabilité), et permet à ce dernier d'obtenir plus facilement des crédits auprès d'une autre banque. Le crédit par acceptation, à l'opposé de l'aval place le banquier dans la position du principal redevable ou débiteur envers le créancier, selon Benhalima.A : « *l'acceptation de la banque est l'engagement d'une banque à payer, à l'échéance, une lettre de change tirée sur elle* »<sup>38</sup>.

### 2.1.2. Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissement sont destinés à financer la partie haute du bilan à savoir : les immobilisations, outil de travail de l'entreprise, pour honorer ses engagements l'entreprise est tenue de rentabiliser ses investissements pour mieux assurer le remboursement. Les crédits d'investissement se subdivisent en crédit à moyen terme et crédit à long terme, Il existe cependant une autre forme de crédit d'investissement, appelé crédit bail.

#### - Les crédits à moyen terme

Ce sont des crédits dont la durée se situe entre deux (02) et sept (07) ans. Ils sont généralement destinés à financer l'acquisition d'équipement léger, c'est-à-dire ceux dont la durée d'amortissement est égale à la durée de remboursement du crédit.

#### - Les crédits à long terme

Les crédits à long terme sont des crédits dont la durée excède sept (07) ans, ils sont destinés généralement à financer les investissements lourds, c'est-à-dire, ceux dont la

---

<sup>37</sup> BENHALIMA, Ammour. *Pratique des techniques bancaires*. Alger : Edition DAHLAB, 1997, P. 50.

<sup>38</sup> *Ibid.*

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

durée d'amortissement va au delà de sept (07) ans. Ces crédits sont le plu souvent accordés par les organismes financiers spécialisés. Ils doivent être assortis de garanties réelles ou personnelles.

### - **Le crédit bail (leasing)**

C'est un contact par lequel une personne appelé "bailleur" met à la disposition d'un utilisateur appelé "locateur" un bien meuble ou immeuble pour une durée déterminée, au terme de cette durée le locataire peut acheter le bien loué à sa valeur résiduelle.<sup>39</sup>

## **2.2. Les crédits aux particuliers**

Les établissements de crédit distribuent aujourd'hui presque autan de crédits aux ménages qu'aux sociétés à l'instar de ces derniers, les particuliers peuvent éprouver des besoins de trésorerie. Ils sollicitent également des crédits à la consommation et des crédits à l'habitat.

### **2.2.1. Les crédits immobiliers**

Les crédits immobiliers présentent la partie la plus importante des crédits distribué aux ménages ils recouvrent des opérations extrêmement différentes. De plus, étant des crédits à moyen et long terme, ils requièrent des techniques spécifiques pour gérer les risques qui leur sont liés.<sup>40</sup>

#### **2.2.1.1. Les crédits immobiliers bancaires libres**

Ces prêts peuvent être accordés pour toutes opérations immobilières : acquisitions ou travaux, résidence principale ou secondaire, résidence de l'emprunteur ou investisseur locatif, le montant accordé ne peut généralement pas dépasser 80% de l'investissement projeté, car la banque exige dans la plupart du temps un apport personnel.

#### **2.2.1.2. Les crédits hypothécaires**

Ce sont des crédits au financement d'un logement et garanti par une hypothèque sur le logement financé, ces prêt peuvent être accordés pour toute opération immobilière, généralement le montant accordé ne dépasse pas 90% de l'investissement, ce qui permet au banquier de s'assurer avec l'apport du bénéficiaire, car cet apport démontre la capacité d'épargne de l'emprunteur et permet au banquier d'avoir pour garantie, un bien dont la valeur finale sera supérieure au montant du crédit consenti.

---

<sup>39</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

<sup>40</sup> DESCAMPS, Christian., SOICHOT, Jacques. *Économie et gestion de la banque*. France : EMS, 2002.

### 2.2.1.3. Les crédits relais

Ce sont concours qui permettent aux entreprises d'anticiper des rentrées de fonds qui doivent se produire dans un délai déterminé et pour des montants précis résultats d'opérations ponctuelles hors exploitation (augmentation du capital, vente d'un terrain, un immeuble, un fonds de commerce ou le déblocage d'un emprunt).<sup>41</sup>

### 2.2.1.4. Les crédits immobiliers aides par l'Etat

Si les banques distribuent une part importante des crédits immobiliers aux particuliers, Certains de ces crédits sont accordés directement par des organismes spécialisés.

## 2.2.2. Les crédits de trésorerie

Cette catégorie se subdivise également en plusieurs types de crédits à savoir : les facilités de caisse, les découverts, les prêts personnels, les prêts étudiants et les crédits à la consommation

### 2.2.2.1. La facilité de caisse

Elle a pour objectif de faire face à des difficultés de trésorier de court durée. C'est une « autorisation ponctuelle de faire fonctionner le compte en solde débiteur »<sup>42</sup> Parmi ses caractéristiques<sup>43</sup> :

- montant et durée négociable avec la banque ;
- souplesse d'utilisation (demande écrite ou verbale) ;
- taux d'intérêts élevé.

### 2.2.2.2. Les découverts

Ils sont accordés pour une période généralement plus longue que les facilités de caisse (de quelques semaines à quelques mois), les découverts peuvent être autorisés dans le cas où le titulaire du compte attend une rentrée de fonds et qu'il souhaite disposer à l'avance de ces derniers. Le découvert est accordé à un taux généralement élevé.

### 2.2.2.3. Le prêt personnel ou ordinaire

Sont des prêts non affectés à un achat donné, ils permettent de financer toutes opérations, sachant que la qualité de l'emprunteur prime sur l'objet. En effet la banque vise

---

<sup>41</sup> BERNET-ROLLANDE, Luc. *Principe de technique bancaire*. 21<sup>ème</sup> éd. Paris : Edition Dunod, 2001, P. 116.

<sup>42</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. *Techniques bancaire*. France : Dunod, 2017, P. 222.

<sup>43</sup> *Ibid.*

sur le compte du bénéficiaire une somme d'argent en contrepartie d'intérêts, ils ne sont accordés qu'à des personnes disposant de revenus réguliers.<sup>44</sup>

### 2.2.2.4. Les prêts étudiants

Le prêt étudiant est caractérisé par une première période, d'une durée de 2 à 5 ans, avec une franchise totale ou partielle de remboursement pour permettre au jeune de terminer ses études, et d'une deuxième période, allant de 2 à 4 ans qui est celle de remboursement. Les prêts étudiant peuvent être remboursé par anticipation, totale ou partielle, sans pénalités.

### 2.2.2.5. Le crédit à la consommation

Ce point fera l'objet d'une étude détaillé au chapitre suivant.

## Section.3. Les risques et les garanties

Le risque fait partie intégrante du métier de banquier, les établissements de crédit, comme les autres agents économiques, doivent pouvoir faire face à leurs engagements, pour se prémunir contre une potentielle défaillance des débiteurs, la mise en place de suretés est indispensable, cette section sera consacré essentiellement à la définition des risques de crédit et des garanties.

### 1. Les risques des crédits

Toutes opérations de crédit fait naitre un risque, la probabilité qu'un débiteur n'honore pas ses engagements. L'évaluation de ce risque est primordiale pour les créanciers, l'existence de ce risque affecte la rentabilité qu'il espère de ses opérations de crédit et l'expose potentiellement à de graves difficultés si la contrepartie s'avère incapable de rembourser le prêt. « *le risque de crédit est le risque particuliers naissant d'une opération de prêt correspond à la possibilité qu'un événement négatif affecte le service de la dette convenu avec le débiteur* »<sup>45</sup>.

Les risques peuvent être regroupés en 4 principaux types : le risque de non-remboursement, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt et le risque de change, ils sont définis comme suit :

---

<sup>44</sup> DESCAMPS, Christian., SOICHOT, Jacques. *Économie et gestion de la banque*. France : EMS, 2002.

<sup>45</sup> KHAROUBI, Cécile., THOMAS, Philippe. *Analyse du risque de crédit*. Paris : RB revues banques, 2013, P. 17.

## 1.1. Le risque de non-remboursement

C'est l'incapacité de l'emprunteur à respecter ses engagements. Il porte ensuite sur la possible dégradation de la situation du débiteur, si celle-ci devient plus risquée, le taux d'intérêt défini au contrat ne rémunérera pas le risque réellement supporté par le créancier. Pour une banque, le non-remboursement d'un crédit a plusieurs effets. D'abord, constatant une perte, sa marge et rentabilité sont affectées négativement, tout comme sa valeur. Ensuite, le bilan étant touché, la solidité globale de l'institution l'est aussi, la banque peut donc éprouver des difficultés à accorder de nouveaux crédits. Enfin, elle peut elle-même se trouver en situation de crise de liquidité ; dans ce cas, d'autres agents (créanciers et déposants) vont subir des conséquences négatives<sup>46</sup>.

## 1.2. Le risque de liquidité

Considéré comme un risque majeur, du fait qu'il est lié à l'activité d'intermédiation traditionnelle de la banque « *le risque d'illiquidité est le risque pour un établissement de crédit d'être dans l'incapacité de rembourser ses dettes à cours terme tout particulièrement ses dettes à vue (dépôts à vue et emprunts interbancaire au jour le jour) parce-que les actifs tenus par cet établissement seraient à plus long terme et/ou ne seraient pas susceptibles d'être cédés sur un marché liquide* »<sup>47</sup>. Il se matérialise en général par une course au guichet des épargnants pour retirer leur épargne suite à une rumeur de non solvabilité par exemple.

## 1.3. Le risque de taux d'intérêt

« *C'est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêts du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan* »<sup>48</sup>. La hausse de la volatilité des taux d'intérêts survenue à partir des années 70 a permis l'essor de la gestion actif-passif. Les dépôts collectés (qui sont des engagements à cours terme de la banque vis-à-vis des déposants) sont placés à moyen et long termes, faisant courir à la banque un risque de taux d'intérêt important compte tenu des sommes mises en jeu. Ce risque se répercute sur la situation de la banque par deux voies :

- la liaison inverse taux d'intérêt-valeur d'un actif financier ;
- le désajustement durable du rendement des emplois et des coûts des ressources suite aux variations défavorables des taux d'intérêts.

---

<sup>46</sup> KHAROUBI, Cécile., THOMAS, Philippe. *Analyse du risque de crédit*. Paris : RB revues banques, 2013, P.22.

<sup>47</sup> IMOUDACH, Nadir. *Le contentieux en Algérie*. Mémoire de magistère en SEGEC, Tizi-Ouzou : UMMTO. 2009, P. 32.

<sup>48</sup> *Ibid.*, P. 34.

### 1.4. Le risque de change

Il représente une forme d'internationalisation des activités de la banque. En effet, la fluctuation des coûts de change pose aussi un sérieux problème sur le résultat des établissements de crédit étant donné, d'une part, les comptes de correspondants libellés en devise, et d'autre part, l'origine étrangère de plusieurs de leurs actifs et passifs.<sup>49</sup>

ROUACH, M et NAULLEAU, G le définissent comme « *une perte entraînée par la variation des cours de créances ou des dettes libellée en devise par rapport à la monnaie de référence de la banque* ». <sup>50</sup>

## 2. Moyens de prévention et couverture contre le risque de crédit

Afin de prévenir contre ces risques ou au moins les minimiser et de pouvoir les gérer s'ils surgissent, le banquier s'entoure d'un ensemble de techniques et de mécanismes de prévention.

### 2.1. Application et respect des règles prudentielles

Les règles prudentielles sont des normes de gestion imposées par la banque d'Algérie aux banques et aux établissements financiers. L'instauration de ces règles vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédit, de surveiller l'évolution des risques des banques et de protéger les déposants. Il faut signaler que ces normes s'inspirent de normes universelles, à l'origine établies par les institutions financières internationales, le comité de Bâle, sous l'égide de la banque des règlements internationaux, banquiers centraux et régulateurs, dès la fin des années 80 des recommandations, (accord de Bâle I) afin d'assurer la stabilité du système bancaire international en fixant une quantité minimale de fonds propres des banques, initialement fixée à 8% de fonds propres par rapport aux crédits accordés, ce « ratio Cooke », dont la limite principale était de ne prendre en compte pour le calcul que le montant total des crédits distribués et non le risque client attaché à ceux-ci fut remplacé par le ratio McDonough.

#### 2.1.1. Le ratio McDonough

Bale II a permis d'optimiser la consommation en fonds propres, ce dispositif couvre trois piliers complémentaires à savoir, le risque de marché, le risque de crédit et le risque

---

<sup>49</sup> IMOUDACH, Nadir. *Le contentieux en Algérie*. Mémoire de magistère en SEGC, Tizi-Ouzou : UMMTO. 2009, P. 36.

<sup>50</sup> ROUACH, Michel., NAULLEAU, Gérard. *Le contrôle de gestion bancaire et financière*. 3<sup>ème</sup> éd Paris : La revue banque éditeur, 1998, P. 312.

opérationnel.<sup>51</sup> Il est fondé sur un ratio prudentiel suivant :

$$\text{Ratio McDonought} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque operationnel}} \geq 8$$

Suite à la crise des subprimes en 2007 le Conseil de Stabilité Financière et le G20 de 2010 à Séoul ont contribué à la mise au point de nouvelles mesures de stabilité pour le système bancaire mondial.

### 2.1.2. Les normes de Bâle III

Bâle III s'articule sur 3 grands axes : le capital, la liquidité et le risque systémique

- augmentation des fonds propres de base (tier 1) et leurs qualité, pour être mieux armé face au risque, limiter l'effet de levier (la croissance du bilan) et la création de matelas de sécurité ;
- création d'un nouveau ratio de liquidité à cours terme (LCR), qui pousse les banques a se protéger contre la situation de stress ponctuelles en possédant des actifs liquides et de bonne qualité, permettant de résister a des sorties de trésorerie pour au moins de 30 jours ;
- préconiser l'usage de chambres de compensation lors des transactions liées aux produits dérivés, les transactions et prise de risques entre institution financière devront être accompagné d'une augmentation des fonds propres.<sup>52</sup>

### 2.2. Les garanties

Les renseignements fournis par la centrale des risques, bien que nécessaire, ne sont pas toujours suffisante en eux même pour amener le banquier à accorder un crédit. Sa circonscription, sa prudence et son intérêt lui recommandent de chercher les moyens juridiques et techniques pour assurer la sécurité de ses engagements.

Il s'agit pour le banquier de se garantir contre les défaillances, toujours possible, de son débiteur. Les opérations de crédit étant très variées les garanties qui les accompagnent le sont aussi. Certaines garanties sont régies par le code civil, d'autre part par le code de commerce. Elles sont représentées principalement par des garanties réelles et personnelles.<sup>53</sup>

---

<sup>51</sup> KHAROUBI, Cécile., THOMAS, Philippe. *Analyse du risque de crédit*. Paris : RB revues banques, 2013, P. 143.

<sup>52</sup> INDIL TRADER INSIDE, *blog économie et société*. 2013. Disponible sur <https://www.andilil.com> : (consulté le 28/11/2018).

<sup>53</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005, P. 133.

### 2.2.1. Les garanties réelles

Une garantie réelle est un élément d'actif, peut être mobilier. Ces garanties donnent donc au créancier un droit réel sur le bien, elles revêtent généralement deux formes selon la nature du bien donné en garantie à savoir :

#### 2.2.1.1. Les garanties réelles immobilières « l'hypothèque »

Le contrat d'hypothèque est défini comme : « *Le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe* ». <sup>54</sup>

L'hypothèque peut être constituée en vertu d'un acte authentique (hypothèque conventionnelle), d'un jugement (hypothèque judiciaire) ou de la loi (hypothèque légale). Selon le mode de constitution, il existe trois (03) sortes d'hypothèques :

##### a) L'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque est dite conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établie en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance. Le contrat doit être inscrit à la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celui-ci. <sup>55</sup>

##### b) L'hypothèque légale

L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, stipule: « *il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux* ». est une garantie réelle immobilière garantie par la loi selon le statut du créancier et la nature de la créance.

##### c) L'hypothèque judiciaire

Elle découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

#### 2.2.1.2. Les garanties réelles mobilières

Selon l'article 948 du code civil : « *le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une autre personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue*

---

<sup>54</sup> Article 882 du Code Civil Algérien.

<sup>55</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005, P. 134.

## Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

*au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang* ». Le nantissement peut être constitué pour garantir une créance conditionnelle, future, éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de la créance garantie ou le maximum qu'elle pourrait atteindre soit déterminé par l'acte constitutif. Le nantissement est, sauf disposition légale contraire, inséparable de la créance qu'il garantit. Il en dépend quant à sa validité et à son extinction, nous pouvons citer : le nantissement du fond de commerce, le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, le nantissement sur véhicules automobiles (gage) et le nantissement de valeurs mobilières.

### **A. Le nantissement de fond de commerce**

Il est constaté par un acte notarié, inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fond de commerce est exploité. Le privilège résultant du nantissement s'établit du seul fait de cette inscription.<sup>56</sup> *« Il est précisé que seuls peuvent être compris dans le nantissement de fonds les éléments incorporels, le mobilier et le matériel, sans qu'il soit possible d'étendre le droit de gage aux marchandises garnissant les locaux. »*<sup>57</sup>

### **B. Le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement**

Ce nantissement a pour objet de favoriser la modernisation des entreprises en augmentant les garanties qu'elles peuvent offrir aux vendeurs de biens d'équipement pour les crédits qu'ils consentent, ou bien encore aux prêteurs qui financent les achats au comptant de matériel.<sup>58</sup>

### **C. Le nantissement sur véhicule automobile**

Le gage est un bien affecté en une garantie d'une créance, dans le domaine plus limité de la vente d'automobiles immatriculé, il existe un droit de gage au profit du prêteur de fonds pour l'achat du véhicule. Ce droit de gage, qui se réalise sans décaissement, doit être constaté par un acte, appelé « transcription de privilège », sur un registre spécial ouvert à cet effet, à l'A.P.C, qui a délivré la carte d'immatriculation l'inscription empêche

---

<sup>56</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

<sup>57</sup> HIDOUSSE, Aïssa. *Les garanties bancaires*, cours Techniques bancaire II, promotion 22<sup>ème</sup> promotion. IFID, 2003.

<sup>58</sup> *Ibid.*

la délivrance d'une nouvelle carte grise au profit d'un acheteur éventuel.<sup>59</sup>

### **D. Nantissement de valeurs mobilières**

En guise de couverture d'un crédit à cours terme, un placement : compte d'épargne, bon de trésor, compte à terme, bon de caisse..., peuvent être affecté au profit du banquier. Les valeurs mobilières (actions) sont généralement exclu de cette garantie. En effet la valeur de ces actions prises en garantie, peuvent facilement varier a la baisse, et leurs valeurs, peuvent rapidement devenir inférieur au montant du crédit lui-même.<sup>60</sup>

### **2.2.2. Les garanties personnelles**

Une garantie personnelle est un engagement pris par une personne physique ou morale, sans référence à un bien précis, de satisfaire aux obligations du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas à échéance. Les garanties personnelles se réalisent sous la forme juridique du cautionnement et de l'aval, ce dernier n'étant qu'une forme particulière du cautionnement instituée par la législation des effets de commerce.

#### **2.2.2.1. Le cautionnement**

« *Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même* »<sup>61</sup>. Selon l'article 645 du Code civil, le cautionnement est un acte consensuel, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté et prouvé que par écrit.

Toute obligation peut être cautionné, même une dette futur et notamment celle résultant d'un compte courant qui n'est pas encore arrêté, le cautionnement peut être personnel, réel ou combiner ces deux caractères ils sont identifié comme suit :

- le cautionnement personnel engage la caution sur l'ensemble de son patrimoine, il peut être complété par l'affectation de certains biens au profit du créancier. Celui-ci aura donc le choix entre une poursuite générale du patrimoine du débiteur et une poursuite privilégié de certains biens ;
- le cautionnement réel, quant à lui, limite l'engagement de la caution à certains biens spécialement affecté en garantie au profit du créancier qui ne pourra pas par conséquent poursuivre que ces biens.

---

<sup>59</sup> HIDOUSSE, Aïssa. *Les garanties bancaires*, cours Techniques bancaire II, promotion 22<sup>ème</sup> promotion. IFID, 2003

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Article 644 du Code Civil Algérien.

### **2.2.2.2. L'aval**

Conformément à l'article 409 du Code de Commerce : « *L'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie d'une créance, généralement un effet de commerce* ». Il est exprimé par la mention " bon pour aval " ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliseur (avaliseur ou encore donneur d'aval). Il peut être donné par un acte séparé. L'aval est un cautionnement solidaire, le donneur d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division.<sup>62</sup>

### **2.2.3. Les garanties diverses**

Les garanties peuvent prendre plusieurs autres formes on abordera principalement l'assurance sur la vie, les compensations des soldes de comptes et la domiciliation irrévocable du salaire.

#### **2.2.3.1. L'assurance sur la vie**

Une police d'assurance sur la vie est une forme particulière de garantie, prévoyant le remboursement du montant dû, en cas de décès du titulaire avant la date prévue pour le remboursement intégrale du crédit. Dans ce cas la police d'assurance, dite à prime unique, est souscrite au profit du banquier contre le risque de décès du client. Si l'assuré vient à mourir, l'assurance rembourse au banquier pour le montant restant du crédit.

#### **2.2.3.2. La domiciliation irrévocable du salaire**

Elle est utilisée pour garantir les crédits aux particuliers (exemple : crédit à la consommation), elle constitue en l'engagement du client de la banque, à domicilier son salaire dans un compte ouvert auprès du banquier qui lui accorde le crédit. Une autre forme de sureté qui est appelé « cession sur salaire » permet au salarié de s'acquitter du montant des échéances du crédit contracté et consentant au banquier le droit de percevoir à sa place une partie de son salaire.<sup>63</sup>

---

<sup>62</sup> MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.

<sup>63</sup> HIDOUSI, Aïssa. *Les garanties bancaires*, cours Techniques bancaire II, promotion 22<sup>ème</sup> promotion. IFID, 2003.

# Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires

---

## **Conclusion du chapitre**

Dans ce chapitre nous avons décrit les principaux concepts du crédit bancaire, les différents risques y référents, ainsi que les couvertures contre ces derniers.

En accordant des crédits bancaires, le banquier convient de connaitre comment faire de ce crédit un générateur de profit et de gain et non celui de perte. Toutefois notre travail de recherche est orienté vers l'analyse des procédures de traitement des demandes de crédit à la consommation, à cet effet, un deuxième chapitre sera consacré à l'étude détaillée du crédit à la consommation afin de cerner les principaux concepts qui sont reliés à ce dernier.

## **Chapitre II**

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### Introduction au chapitre

Le crédit à la consommation (CAC) se voit comme une technique de financement de la consommation des ménages qui se fait en leur donnant l'accès à certains biens durables et conjointement, soutenir la croissance et l'activité économique du pays. Dans ce présent chapitre nous allons nous focaliser sur les différentes notions relative au crédit à la consommation, les différentes phases par lesquelles est passé ce type de crédit en Algérie, et finir par évoquer les nouvelles mesures prise dans le cadre d'analyse du risque suite à sa réhabilitation. En effet, la loi de finance complémentaire 2009<sup>64</sup>, a mis fin à ce type de crédit en Algérie, et cela était justifié par plusieurs facteurs dont l'accumulation des montant de crédits et la domination des produits importés au détriment de la production nationale ainsi que le risque de surendettement des ménages.

Les pouvoirs publics algériens ont relancé le crédit à la consommation à travers la loi de finance de l'année 2015<sup>65</sup>, cette dernière a ouvert le champ à toutes les entreprises productrices en Algérie, afin de ne pas affaiblir le dispositif du CAC, et aussi pour encourager les industries naissantes et relancer la production nationale.

### Section 1. Notions générales sur le crédit à la consommation

Le CAC est la catégorie de crédit accordée à des particuliers par des banques pour financer les achats de biens et services, comme les grosses dépenses en biens d'équipement (automobiles, équipement de la maison...) afin d'améliorer leur qualité de vie, avec une acquisition immédiate des biens souhaités, grâce à un paiement fractionné ou échelonné par le baillais d'une anticipation de revenus.

#### 1. Définition du crédit à la consommation

Ce crédit peut être défini comme un produit bancaire permettant aux particuliers d'acquérir, sous certaines conditions, des biens et équipements domestiques par le recours à des facilités de paiement, Le client couvre une partie de financement, et le reste est réglé comptant au fournisseur par la banque.<sup>66</sup>

---

<sup>64</sup>Article 75 de l'ordonnance n° 09-01 du 22/07/2009 portant les lois de finance complémentaire pour 2009, journal officiel n° 44 du 26/07/2009.

<sup>65</sup> Article 88 des lois de finance de 2015, journal officiel n° 78 du 31/12/2014.

<sup>66</sup> DE BOISSIEU, Christian., ULLMO, Yves. À propos de la crise financière : les relations entre finance et économie. Revue d'économie financière, n°5-6, 1988.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### 2. Typologie des crédits à la consommation

Pour mieux distinguer entre les différentes formes de crédit à la consommation nous citerons : le crédit non affecté, le crédit affecté, le crédit renouvelable et la location avec option d'achat(LOA), définis comme suit :

#### 2.1. Le crédit non affecté

Appelé également crédit personnel, ce type de crédit est un prêt octroyé pour un remboursement à court terme, selon Monier et Mahier-lefrancois : « *les sommes peuvent être utilisées librement par l'emprunteur, le prêt n'est donc pas lié à un bien en particulier* »<sup>67</sup>, pour cette raison, les taux d'intérêts de ce crédit sont généralement plus élevés. En effet, la banque n'a aucune garantie matérielle relative à l'emploi des fonds, contrairement à l'achat d'un véhicule.

#### 2.2. Le crédit affecté

Dans le cas d'un crédit affecté, le consommateur obtient un prêt destiné à payer un achat déterminé. Il dispose tout de suite de l'objet financé et règle ensuite avec un certain nombre de mensualités auxquels s'ajoute les intérêts, ses caractéristiques sont pratiquement les mêmes que celles des crédits non affectés à la différence du contrat qui est lié à l'achat d'un bien spécifique (véhicule par exemple). Cependant, le contact de prêt est annulé et inversement si le contrat d'achat du bien est remis en cause<sup>68</sup>.

#### 2.3. Le crédit renouvelable (revolving)

Le crédit renouvelable est un crédit non affecté. Il s'agit d'une somme mise à la disposition des ménages par le prêteur en fonction de leurs capacités de remboursement. Ce type de crédit est donc plutôt adapté pour couvrir des besoins ponctuels et passagers qui ne sont pas déterminés à l'avance, Cherfit le définit : « *Une réserve de crédit, qui lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements* »<sup>69</sup>, son utilisation est assez souple, elle se fait soit avec une demande de virements sur le compte bancaire habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.<sup>70</sup>

---

<sup>67</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. *Techniques bancaire*. France : Dunod, 2017, P. 222.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> CHERFIT, Kamel. *Dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt*. Alger : Edition Grand-Alger livre, 2006, P. 653.

<sup>70</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS. *Op.cit.*, p. 223.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### 2.4. Location avec option d'achat

La location avec option d'achat (LOA) est particulièrement utilisée pour l'achat d'une voiture neuve. L'emprunteur loue à l'organisme de prêt le véhicule pendant une durée, en versant des mensualités, à la date définie par le contrat, l'emprunteur peut choisir d'acheter le bien au prix fixé préalablement, ou le rendre au loueur. Le contrat doit identifier les parties concerné, la valeur du bien, la durée et le montant de la location mais aussi connaître la valeur résiduelle en cas d'achat en fin ou en cours de contrat.<sup>71</sup>

### 3. Caractéristiques des crédits à la consommation

Comme tout crédit, un crédit à la consommation met en relation un établissement financier, le créancier (prêteur) qui prête à un emprunteur (débiteur) un montant pour une durée donnée. Le crédit à la consommation présente les particularités suivantes.

#### 3.1. La clientèle visée

Le crédit à la consommation s'adresse aux particuliers. Les autres catégories de clientèle bancaire, en particulier les entreprises et les professions libérales, financent leurs biens durables à travers d'autres formes de crédit.

#### 3.2. L'objet à financer

L'objet financé par le crédit à la consommation est ce qui distingue celui-ci des autres catégories de crédit. Les crédits aux particuliers comportent trois grandes catégories, à savoir :

- le crédit immobilier qui permet de financer l'acquisition d'un bien immobilier ;
- le crédit de trésorerie qui permet de faire face à des problèmes de trésorerie comme le découvert ;
- le crédit à la consommation quant a lui fait partie des crédits de trésorerie destiné aux particuliers, il permet de financer des biens durables autres que des biens immobiliers.

#### 3.3. Evaluation des risques

Pour une banque ou un établissement de crédit, la décision d'octroi de ce type de financement passe par une évaluation approfondie de certains paramètres, les plus importants sont :

- la situation familiale du postulant : situation familiale, situation professionnelle, etc.

---

<sup>71</sup> MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS. Op.cit., p. 223.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

- la situation financière (exp : les revenus) ;
- l'endettement du client ;
- l'état de santé du postulant au crédit.

### 3.4. Modalités de remboursement

Le remboursement se fait le plus souvent sous forme de mensualités constantes, durant l'ensemble de la durée initialement souhaitée. Cependant, toute personne ayant souscrit un crédit à la consommation peut effectuer un remboursement anticipé, c'est-à-dire remboursé avant le terme du contrat : la totalité du capital restant dû (remboursement total) ou une partie de ce capital (remboursement partiel).<sup>72</sup>

## Section 2. Le crédit à la consommation en Algérie

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie a connu des changements importants, ces derniers peuvent être scindés en trois phases à travers le temps, elles sont interprétées comme suit:

### 1. La situation avant 1990

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés au financement des besoins d'exploitation et d'investissement. Concernant les crédits aux particuliers, ils étaient sous deux formes: les crédits à l'habitat et les crédits pour la construction de logements, ces crédits étaient confiés à la CNEP-Banque en 1980. Par la suite, en 1985 avec le lancement du crédit à la consommation, où la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or. Dès la restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité traditionnelle est exclusive de la BDL.<sup>73</sup>

### 2. La situation de 1990 à 2009

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché. Au début des années 90, les crédits accordés par les banques étaient destinés au financement du cycle d'exploitation des entreprises, d'autres crédits étaient destinés à assurer un accompagnement des investissements de ces dernières. L'objectif des autorités algériennes

---

<sup>72</sup> CROUSER, François. *Economie et finance*. Revue économie : France publié le 11/04/2018. Disponible sur : <https://revue-finance/guide/comment-rembourser-pret-immobilier-anticipation>. (consulté le 04/10/2018).

<sup>73</sup> BOUKHOUDMI, Fedia. *Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie*. Mémoire de magister Université d'Oran, 2009/2010. Format PDF. Disponible sur : [http://www.univ-oran2.dz/images/these\\_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf](http://www.univ-oran2.dz/images/these_memoires/FSC/Magister/TH3105.pdf) (consulté le 04/10/2018).

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

était de relancer l'économie pour éventuellement réduire la dette extérieure. Cette période était aussi marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères à l'exemple d'El baraka Banque qui fut la première banque à s'installer en Algérie en 1991.<sup>74</sup>

Cependant, le segment clients particuliers était marginalisé, c'est-à-dire, qu'il n'existait pas de crédits spécifiquement destinés au financement des besoins de consommation des ménages algérien, ce qui a poussé ces derniers à s'endetter auprès des entreprises où ils travaillaient. C'est le cas de l'entreprise nationale des industries de l'électroménager (ENIEM) qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers. Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient l'accès à cette formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

Par la suite, pour remédier à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifestait à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à la disposition de ces derniers un produit bancaire qui leur permettait d'acheter ces biens ; Ainsi la banque extérieure d'Algérie (BEA) fut la première banque à se lancer dans ce créneau. Le crédit à la consommation est affecté à l'achat de l'électroménager, ameublement.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002, l'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de Cetelem (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

### **3. Apport de la loi de finance complémentaire de 2009**

La loi de finance complémentaire de 2009 a mis fin au crédit à la consommation, à travers l'article 75 de cette même loi, ce dernier stipule que : « *les banques ne sont autoriser a accordés des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers* »<sup>75</sup>.

Au sens de cet article, il est interdit à toutes les banques qu'elles soient du secteur

---

<sup>74</sup> MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.

<sup>75</sup> Article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009, Journal officiel N° 44 du 26 juillet 2009.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

public ou privé de consentir des crédits à la consommation en dehors des crédits immobiliers, cette loi cherche à faire face aux graves menaces qui pèsent sur la situation de la balance de paiement mais aussi dans le but d'orienter les banques vers le crédit immobilier, pour la promotion du logement.

Les objectifs assignés à la loi de finance complémentaire de 2009 sont principalement<sup>76</sup>:

- la réduction des importations ;
- encourager la production nationale ;
- booster certains secteurs de l'économie, telle que l'immobilier ;
- favoriser les investissements direct étranger (IDE) à caractère productif, et non à but commercial ;
- intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

### **Section 3. la suppression et la réhabilitation du CAC en Algérie**

Le crédit à la consommation en Algérie a été suspendu par l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009, et relancé avec l'article 88 de la loi de finance de 2015 qui stipule que : « *dans le cadre de la relance des activités économiques, les banques sont autorisées à accorder, en sus des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de biens par les ménages* », néanmoins le gèle de ce crédit en 2009 a eu d'importantes répercussions sur les banques et les ménages, sa réhabilitation c'est accompagné de plusieurs nouvelles mesures, ces étapes sont scindé comme suit :

#### **1. La suspension du crédit à la consommation en Algérie**

Il convient de savoir qu'en Algérie il y a principalement trois formes de crédits aux particuliers : le crédit immobilier, le crédit véhicule et les crédits d'acquisition des biens durables. Le crédit immobilier est évacué de cette disposition.

Cependant il est important de situer les causes de la suspension du crédit à la consommation et déterminer l'impact de cette dernière sur les banques et les ménages.

##### **1.1. Les causes de la suspension du crédit à la consommation**

Les causes de la suspension du crédit à la consommation en Algérie sont multiples,

---

<sup>76</sup> Rapport de présentation de la loi de finance pour 2009, du 31/08/2008. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz> (consulté le 05/10/2018).

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

néanmoins dans une interview avec l'ancien ministre des finances a expliqué les causes de cette suppression en déclarant que : *« le crédit véhicule offert par les seules banques privées est prédominant. Il se porte sur des véhicules produits sur les marchés internationaux où se crée de ce fait la richesse et l'emploi. Deux risques sont à considérer sur ce plan : les ménages de façon naturelle risquent d'atteindre des situations de surendettement préjudiciables, les importations des véhicules continuent à augmenter. Ainsi sur l'année 2008, aussi bien les véhicules de tourisme que les utilitaires, leurs importations ont atteint près de 3,5 milliards de dollars »*. il visait donc à travers cela à faire part du volume important des montants engagés, du risque engendré, de plus, Monsieur le ministre a rajouté que la solution la plus appropriée fut la suspension de ce crédit en affirmant qu'en résumé : *« en interdisant le crédit à la consommation, nous protégeons les ménages contre les surendettements et les risques en découlant et orientons l'emprunt vers l'acquisition de logements, nous régulons l'importation des véhicules et nous favorisons l'investissement sur le marché national et les ménages pourront trouver sur le marché domestique des véhicules produits en Algérie avec des conditions préférentielles. »*<sup>77</sup>.

Cependant, pour une approche plus réglementaire il est indispensable de se référer au rapport de présentation de la loi de finance complémentaire de 2009<sup>78</sup>, qui a justifié la suppression de ce crédit par un ensemble de facteurs, à savoir :

- le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires vu le nombre important de personne ayant contracté des prêts alors que ces derniers sont qualifiés de produits à haut risque ;
- ce crédit étant source d'encouragement à l'acquisition de produits de consommation ( à l'exemple du crédit véhicule , à cet époque exclusivement importé) mais aussi d'autres biens de consommation provenant de plusieurs pays étrangers, une augmentation impressionnante du volume des importations (20 milliards de dollars en 2006, 27 milliards en 2007 et 37 milliards en 2008)<sup>79</sup> principalement à cause de l'absence d'une production nationale pouvant répondre à la forte demande de la clientèle ;

---

<sup>77</sup> Article du journal El-Watan du 13 août 2009, interview de Mr Karim DJOUDI, ministre des finances, à propos de la loi de finances complémentaire de 2009. Disponible sur : <https://algeria-watch.org/?p=15921> (consulté le 28/11/2018).

<sup>78</sup> Rapport de présentation de la loi de finance pour 2009, du 31/08/2008. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz> (Consulté le 05/10/2018).

<sup>79</sup> Statistiques commerce extérieur de l'Algérie 2006-2008, Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes. Disponible sur : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz) (Consulté le 07/10/2018).

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

- la fuite des capitaux : En effet les biens importés dont les factures sont libellées en devise étrangères ont connu une augmentation flagrante, plongeant ainsi la balance commerciale dans un déficit de plus en plus difficile à combler. Rien que les marchandises importées libellées en dollar ont enregistré une augmentation de 10% ce qui équivaut à près de 34 milliards de dollar US.

Les opérateurs se contentaient de vendre les produits importés en Algérie sans créer de la richesse au niveau national, et cela allait à l'encontre des objectifs de la politique économique nationale.

### **1.2. L'impacte de la suspension du crédit à la consommation**

La suspension du crédit à la consommation a causé des conséquences sur les banques ainsi que sur les ménages, elles sont respectivement représentées comme suit :

#### **1.2.1. L'impacte Sur les banques**

Certaines banques étaient poussées à revoir radicalement leurs stratégies. En effet les stratégies intégrant initialement les crédits à la consommation dans leurs gammes de produits n'étaient plus d'actualité car, les réglementations en vigueur ne le permettaient plus. Le plan de formation du personnel et des recrutements c'est aussi vu affecter. En effet la suppression du crédit à la consommation s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, plus particulièrement celles dont la stratégie était centrée sur ces produits.

A l'exemple de la banque (Société Générale Algérie), qui a subi des conséquences non négligeables sur son activité suite à cette suppression, que ce soit en termes de rentabilité ou bien en termes de projets d'extension de son réseau.

#### **1.2.2. L'impacte Sur les ménages**

La suppression du crédit à la consommation constituait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance se poursuit pour les ménages algériens. La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre ce crédit était décevante pour les ménages qui envisageaient d'acquérir des biens afin de combler leurs besoins en biens de consommation.

Après plusieurs années de gèle, ce crédit fut relancé en 2015.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### 2. La réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie

La relance du crédit à la consommation par l'article 88 de la loi de finance pour l'année 2015, modifiant et complétant l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009 qui stipule que : « *les banques sont autorisées à accorder, des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de bien par les ménages* », dans le cadre de cette relance plusieurs nouvelles mesures ont été prises, à savoir l'endettement du client et la consultation des différentes centrales.

#### 2.1. L'endettement du client

Le taux d'endettement constitue l'élément de base d'évaluation de la capacité de remboursement du client. Sur ce point, il est généralement estimé que l'échéance mensuelle de remboursement, (échéance des crédits antérieurs incluse), ne devrait pas dépasser 30% des revenus nets de l'emprunteur<sup>80</sup> (salaire, retraite, revenu professionnel, revenu mobilier, etc.), cette technique vise à s'assurer que le reliquat restant à la disposition de l'emprunteur pourrait suffire à la prise en charge des autres dépenses, afin d'éviter un potentiel incapacité de remboursement du crédit aux échéances indiquées. C'est pourquoi, une deuxième approche, plus complexe, mais plus réaliste, lui est préférée. Cette deuxième technique prend en considération l'équilibre général du budget du particulier, échéance des crédits inclus.

#### 2.2. La centrale des risques entreprises et ménages (CREM)

La centrale des risques fut instituée par l'article 160 de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit qui stipule qu'il est « *la banque centrale organise et gère un service de centralisation des risques dénommé « centrale des risques » chargé de recueillir de chaque banque et établissement financier le nom des bénéficiaires des crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations ainsi que les garanties consenties pour chaque crédit...* ». Par la suite, un ensemble de directives portant organisation et fonctionnement de cette dernière fut apporté par le règlement n°92-01 du 22 mars 1992<sup>81</sup>, cette dernière a pour objet de déterminer, dans l'intérêt commun des banques et des établissements financiers, le montant des concours dont ont bénéficié chaque un de leurs clients auprès des institutions financières et de prévenir ces dernières

---

<sup>80</sup> Décret exécutif n°15-144 du 12 mai 2015, relatifs aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation. Journal officiel N°24 du 13/05/2015.

<sup>81</sup> Règlement n°92-01 du 22 mars 1992, portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques, journal officiel N°08 du 07 février 1993.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

contre les risques qu'elles encourent dans certaines situations de manière à connaître l'endettement bancaire globale des clients.

Le règlement n° 12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement<sup>82</sup> de la centrale des risques entreprises et ménages stipule dans son premier article que la centrale des risques est subdivisée en deux compartiments à savoir :

- la centrale des risques entreprise : fonctionne depuis fort longtemps, c'est la centrale dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée.
- la centrale des risques ménage : créer compte tenu de l'essor récent des crédits aux particuliers, elle contient les données relatives aux crédits aux particuliers.

En effet, le retour au crédit à la consommation est accompagné par l'entrée en service de la centrale des risques ménages, cet outil d'aide à la gestion des risques de crédits est opérationnelle depuis le 15 septembre 2015 est intégrée dès octobre de cette même année dans le traitement des demandes de crédits.

La tentation vers la multi bancarisation induite par une culture bancaire plus poussée des particuliers, l'accroissement des offreurs du crédit et la diversification des produits bancaires militent en faveur d'un lancement rapide de la centrale des risques « ménages ». La réalisation de ce projet est d'autant plus nécessaire car la centrale des risques constitue un des outils de prévention du surendettement qui se caractérise par l'impossibilité pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes exigibles et à échoir, il peut découler soit :

- d'un excès d'emprunt ;
- d'une diminution des revenus.

Le règlement n° 12- 01 du 20 février 2012 annule et remplace le règlement n° 92-01 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques.<sup>83</sup> Désormais, cette centrale aura comme mission d'enregistrer les données relatives aux crédits aux particuliers.

La centrale des risques est un service de centralisation des risques, chargée de recueillir, auprès de chaque banque et de chaque établissement financier notamment, ci-après dénommés établissements déclarants, l'identité des bénéficiaires de crédits, la nature et le plafond des crédits accordés, le montant des utilisations, le montant des crédits non

---

<sup>82</sup> Règlement n° 12- 01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages, journal officiel N°36 du 13 juin 2012.

<sup>83</sup> Règlement n° 12- 01 du 20 février 2012, portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages. Journal officiel n°36 du 13 juin 2012.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

remboursés ainsi que les garanties prises pour chaque type de crédit. Tous les établissements déclarants sont tenus d'adhérer à la centrale des risques de la Banque d'Algérie et d'en respecter les règles de fonctionnement. Elle est chargée de recueillir, traiter et conserver les informations sur les crédits bancaires et de les restituer, à l'issue de chaque centralisation, aux établissements déclarants.

Les établissements déclarants sont tenus de déclarer à la centrale des risques, selon la nature des données, dans son compartiment réservé aux entreprises et dans son compartiment réservé aux ménages :

- les données d'identification des bénéficiaires de crédit, les plafonds de crédits et les encours de crédits qu'ils accordent à leurs clients, quel qu'en soit le montant, au titre des opérations effectuées par leurs guichets ainsi que les garanties prises (sûretés réelles et sûretés personnelles) pour chaque type de crédit. Ces informations sont dites données positives;
- les montants non remboursés de ces encours de crédits. Ces informations sont dites données négatives.

Les établissements déclarants, déclarent mensuellement tous les concours qu'ils octroient à leurs clientèles d'entreprises et de particuliers, quel qu'en soient leurs montants. Les crédits accordés à leurs personnels sont également déclarables à la centrale des risques selon la même périodicité conformément à la législation en vigueur. Mais encore la centrale des risques procède mensuellement à la centralisation des déclarations. Elle établit et met à la disposition de chaque établissement déclarant, au moyen d'une consultation à distance et par restitution mensuelle, les résultats des centralisations consignés dans des rapports de crédit concernant sa propre clientèle.

Par la suite afin d'identifier les emprunteurs, la centrale des risques utilise, dans ses échanges d'informations avec les établissements déclarants, un numéro d'identification des personnes morales et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle non salariée et un numéro d'identification des particuliers.

Les résultats des centralisations sont utilisés par les établissements déclarants dans le cadre de l'octroi et de la gestion des crédits de leurs clientèles. Ces informations ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à d'autres fins, notamment de prospection commerciale ou de marketing. Les banques doivent également communiquer, sans délai, à la centrale des risques et indépendamment de la déclaration des crédits, toute information significative survenue dans la situation de l'emprunteur telle que la modification des statuts

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

de l'entreprise le cas échéant, le changement d'adresse ou toute information susceptible d'avoir une influence sur sa solvabilité.

Ces dernières sont responsables vis-à-vis de la Banque d'Algérie de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la cohérence des informations qu'ils transmettent à la centrale des risques. Ils sont aussi responsables de la protection, de la conservation et de la transmission interne des données qu'ils reçoivent de la centrale des risques.

Préalablement à l'octroi de crédit à un nouveau client, les établissements déclarants sont tenus de consulter la centrale des risques, il faut toutes fois savoir que les données communiquées par la centrale des risques sont strictement confidentielles et réservées à l'établissement déclarant destinataire. Cependant, les établissements déclarants qui ont obtenu des renseignements de la centrale doivent prendre les mesures nécessaires afin d'en garantir le caractère confidentiel. Ce droit d'accès peut également être exercé par l'emprunteur auprès des services du siège de la Banque d'Algérie de sa wilaya de résidence.

Le délai de conservation des données déclarées ne peut être inférieur à cinq (5) ans. Ce dernier commence à courir à compter de la date de l'extinction de la dette pour les déclarations des données positives et à compter de la date de déclaration de l'incident de paiement sur crédit pour les déclarations des données négatives.

### **2.3. La centrale des impayés**

La centrale des impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence ou l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement n°92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés : « *La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :*

- *d'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;*
- *de diffuser périodiquement auprès des banques et établissement financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites »<sup>84</sup>.*

---

<sup>84</sup> Article 3 du règlement n°92-02 du 22 mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés, journal officiel N°08 du 07 février 1993.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

Suite à cet article, on peut ajouter que la centrale des impayés recense les incidents de paiement qui ont pour absence ou insuffisance de provision ainsi ceux qui sont survenus sur les crédits aux instruments de paiement (chèques, cartes...) : toutes les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer les incidents de paiement de leurs clients, les formules de chèques frappés d'opposition pour perte ou vol.

La banque d'Algérie gère et organise des centrales (la centrale des risques, centrale des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales contribuent à une bonne et prudente conduite des politiques du crédit par les banques et établissements financiers. Elles permettent, en outre, une gestion optimale des instruments de paiement et de crédit et une croissance particulière des incidents de paiement à mettre en état de veille les banques et établissements financiers. Ces centrales sont des centrales d'information et d'analyse alimentées par chacune des banques et établissements financiers, et qui peuvent être consultées à volonté par ceux-ci. De plus, elles constituent une base de données comptable et financière sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leur incidence de paiement.

### 3. Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie

Le crédit à la consommation est défini selon l'article 2 du décret exécutif N°15-144 comme « *Toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné* » on peut donc en déduire que le crédit automobile est l'achat d'un véhicule avec un paiement fractionné.

#### 3.1. Conditions d'éligibilité

Ce crédit est conditionné par des réglementations relatives aux clients souhaitant en bénéficier ainsi que pour les entreprises et les produits.

##### 3.1.1 Conditions relative aux clients

Ce crédit est accessible à : « *toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.* »<sup>85</sup>, sollicitant un crédit à la consommation doit :

- être national résident en Algérie ;

---

<sup>85</sup> Article 2 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015, relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation, **journal officiel N°24 du 13 mai 2015**

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

- justifier un revenu mensuel net permanent égal ou supérieur à vingt six mille dinars (26 000 DA) dont le reste après remboursement de l'échéance est égale au salaire nationale minimum garantie (SNMG).<sup>86</sup>

### 3.1.2 Conditions d'éligibilité des entreprises et des produits

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation<sup>87</sup> sont ceux qui:

- exercent une activité de production sur le territoire national ;
- produisent ou assemblent des biens destinés à la vente aux particuliers ;
- les produits éligibles au crédit à la consommation sont des biens destinés aux particuliers, fabriqués ou assemblés par des opérateurs définis tel que repris sur le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 01 : liste des produits éligible au crédit à la consommation**

Activité	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles & motocycles et moteurs thermiques.	<ul style="list-style-type: none"><li>- véhicules particuliers de tourisme ;</li><li>- cycles et tricycles à moteur.</li></ul>
Fabrication de machine de bureau Et de traitement de l'information.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires.</li></ul>
Fabrication d'appareils électriques, électroménagers divers	<ul style="list-style-type: none"><li>- Téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs ;</li><li>- Equipements de cuisine domestique</li><li>- Equipements de lavages domestiques ;</li><li>- Appareils électroménagers.</li></ul>
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique.	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
Matériaux de construction.	Céramique et céramique sanitaire.

Source : CNEP-Banque

L'octroi du crédit à la consommation est conditionné par la présentation d'une facture établie au nom du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation délivrée par

<sup>86</sup> Salaire exigé cas CNEP-Banque, article4 : décision interne relative aux conditions d'éligibilité au crédit à la consommation.

<sup>87</sup> Arrêté interministériel du 31 décembre 2015 fixant les modalités d'offre en matière de crédit à la consommation, journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

l'entreprise exerçant une activité de production sur le territoire national, attestant que le bien objet de la demande de crédit est produit ou assemblé en Algérie.<sup>88</sup>

### 3.2. L'offre de crédit

Selon l'article 5 du décret exécutif n° 15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation : « *L'offre de crédit à la consommation doit comporter des informations sincères et loyales précisant notamment les éléments de l'offre, les modalités de son octroi ainsi que les droits et obligations des parties au contrat de crédit. L'octroi du crédit à la consommation est réservé exclusivement aux nationaux résidents* ». Dans un cadre tout aussi réglementaire il est stipulé que tout contrat de crédit doit être précédé d'une offre préalable de crédit, devant permettre à l'emprunteur d'apprécier la nature et la portée de l'engagement financier auquel il peut souscrire ainsi que les conditions d'exécution du contrat.

Ainsi, l'article 7 de ce même décret stipule que toutes offres de crédit à la consommation doit indiquer notamment :

- la désignation des parties ;
- l'objet, la durée, les montants brut et net du crédit et les modalités de remboursement, les échéances ainsi que le taux d'intérêt global ;
- les conditions d'éligibilité au crédit et le dossier requis pour l'obtention du crédit ;
- les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur ;
- les droits et obligations du vendeur, du prêteur et de l'emprunteur ainsi que les mesures applicables en cas de défaillance des parties.

### 3.3. Le contrat de crédit

L'offre de contrat de crédit émise par un établissement de crédit devient un contrat de crédit dès lors que le dossier est définitivement accepté par le prêteur et en l'absence de rétractation de la part de l'emprunteur. Y figurent notamment toutes les spécificités du crédit.

Selon le décret exécutif n° 15-114 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation<sup>89</sup> : les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien pour lequel le crédit est affecté, en cas de contrat de vente à exécution successive, les obligations de l'emprunteur

---

<sup>88</sup> Article 2 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 2015 Journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

<sup>89</sup> Articles 8 à 14 du décret exécutif n°15-144 du 12 mai 2015 relatifs aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation. Journal officiel n°24 du 13/05/2015.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

prennent effet à compter du début de la livraison du bien et cessent en cas d'interruption de celle-ci.

Par la suite il faut noter qu'en cas de résiliation du contrat du fait du vendeur, celui-ci est tenu de rembourser à l'emprunteur, sur demande écrite avec accusé de réception, la totalité de la somme que l'acheteur lui aurait avancée sur le prix, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours, sans préjudice des dispositions relatives aux dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

De plus, pour plus de clarté aucun engagement ne peut être souscrit par l'acheteur auprès du vendeur dans le cadre du crédit à la consommation, tant que celui-ci n'a pas obtenu l'accord préalable de crédit. Le contrat de vente doit préciser si le crédit couvre partiellement ou en totalité le montant du bien objet de la transaction.

Cependant, et dans le but de définir les responsabilités du vendeur, la loi l'autorise à livrer ou fournir le bien objet du contrat qu'une fois avisé, par l'acheteur, de l'octroi du crédit. Toutefois, l'acheteur dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de signature du contrat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **3.4. Les taux d'intérêts applicable au crédit à la consommation**

Les taux d'intérêt applicables varient entre 5 et 9% : « *le taux annuel exprimé en pourcentage comprenant, pour un crédit donné, les intérêts proprement dits, les frais, commissions ou rémunérations liés à l'octroi de ce crédit.* ».<sup>90</sup>

Exemple de taux d'intérêt débiteur en hors taxes HT applicable au crédit à la consommation pour la CNEP-Banque sont :

- postulant épargnant (LEL ou LEP) 07% ;
- postulant non épargnant 08% ;
- personnel de la CNEP-Banque 3,5% .

Ces taux d'intérêt sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque, dans le cadre d'achat groupé de conventions avec les institutions ou des organismes publics le taux d'intérêts peut être fixé conjointement par les deux parties.<sup>91</sup>

---

<sup>90</sup> Article 2 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015, journal officiel N°24 du 13 mai 2015.

<sup>91</sup> Article 05 de la décision relative aux conditions d'éligibilité aux crédits à la consommation (document interne à la CNEP).

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### 3.5. Conditions particulières de financement du crédit véhicule

Les conditions particulières de financement sont représenté par le montant, la quotité de financement, la durée, la garantie et enfin les assurances, elles sont définies comme suit :

#### 3.5.1 Le montant

Le montant minimum du crédit est fixé à cent mille dinars (100 000.00DA) et le montant maximum est de quatre millions de dinars (4 000 000.00 DA) et ceux quelque soit le prix de vente du véhicule de tourisme neuf cycle ou tricycle a moteur neuf, le montant mensuel global de remboursement du crédit contracté par l'emprunteur, ne peut en aucun cas, dépasser 30% des revenus mensuels nets régulièrement perçus, afin d'éviter le surendettement du client.<sup>92</sup>

#### 3.5.2. La quotité de financement

La quotité de financement peut atteindre soixante dix pourcent (70%) du prix de vente en toutes taxes comprises (TTC) d'un produit ou d'un ensemble de produits.

#### 3.5.3. La durée

La durée minimum du crédit véhicule cycle ou tricycle à moteur produit ou assemblé en Algérie est fixé à six (06) mois, la durée maximum est fixée à soixante (60) mois.

Toutes fois, à partir du troisième mois, l'emprunteur a la possibilité de rembourser tout ou partie de son crédit par anticipation, avant le terme prévu contractuellement.<sup>93</sup>

## 4. La garantie

Toutes offres de crédit à la consommation doit indiquer les garanties offertes par le prêteur ou le vendeur<sup>94</sup>. Pour sureté et garantie de remboursement du crédit ainsi que des intérêts, taxes et charges y relatives. Le bénéficière s'engage à constituer au profit de la banque un gage sur le véhicule ou éventuellement sur le cycle ou tricycle à moteur, acquis avec le concours financier de celle-ci. Un véhicule est dit "gagé" lorsqu'un créancier (Etat, banque, organisme de crédit...) dispose sur lui d'une garantie qui, en principe, empêche le propriétaire de vendre le bien jusqu'à la levée du gage. En pratique, cette situation concerne

---

<sup>92</sup> Article 16 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation, **journal officiel N°24 du 13 mai 2015**.

<sup>93</sup> Article 15 du décret exécutif N°15-144 du 12 mai 2015 relatif aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation, **journal officiel N°24 du 13 mai 2015**.

<sup>94</sup> *Ibid.*, Article 07.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

notamment le cas de l'acheteur ayant bénéficié d'un prêt pour acquérir sa voiture à condition que celle-ci soit gagée au bénéfice du prêteur jusqu'au remboursement de l'emprunt.<sup>95</sup>

### 5. Les assurances

L'emprunteur doit souscrire a une assurance tous risques avec subrogation au profit de la banque jusqu'à remboursement intégrale du crédit, « *l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat* ». <sup>96</sup>

Ces assurances ont pour objet de garantir à l'assuré ou au bénéficiaire dans notre cas à l'établissement de crédit, en cas de survenance d'un événement accidentel défini au contrat, le paiement d'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente.<sup>97</sup>

Dans le cas de la CNEP-Banque ces services sont assurés par Cardif el djazair, qui est une compagnie d'assurances spécialisée dans les couvertures liées aux crédits ainsi que la prévoyance individuelle telles que :

- assurance des emprunteurs ;
- assurance des personnes ;
- prévoyance individuelle ;
- prévoyance Collective.

### 6. Avantages et importance du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation affiche une importance considérable dans l'économie nationale, mais aussi représente beaucoup d'avantages, que ce soit pour les entreprises et les ménages, ces avantages sont représenté comme suit :

#### 6.1. Avantages du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation comporte plusieurs avantages, pour les consommateurs, les vendeurs, les entreprises et l'économie.

---

<sup>95</sup> Comment.ca.march, *droit et finances*. Disponible sur : <https://droit.finances.commentcamarche.com> (consulté le 27/10/2018).

<sup>96</sup> Article 02 de l'ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances et ses textes d'application, disponible sur : <http://www.cna.dz/Documentation/Reglementation> . (Consulté le 27/10/2018).

<sup>97</sup> *Ibid.* Article 67.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

Les avantages pour :

### **6.1.1. Les consommateurs**

Le crédit à la consommation permet aux consommateurs :

- d'acquérir les biens plutôt et d'en disposer immédiatement par conséquent amélioration ses conditions de vie ;
- il facilite l'acquisition des bien et service qu'il ne peut acquérir avec le même salaire sans le recours au crédit à la consommation, donc il soutien le pouvoir d'achat des ménage.

### **6.1.2. Les vendeurs**

Les avantages tirés de ce crédit, pour les vendeurs se situent autour des points suivant :

- offre un avantage non négligeable en lui permettant de vendre plus ;
- permet d'établir des liens étroits avec son banquier et obtenir des facilite pour le besoins de son exploitation ;
- pouvoir garder intacte sa trésorier qui ne sera pas affectée par les retards de paiements et leur charges de crédit.

### **6.1.3. les entreprises**

Les entreprises tire bénéfice de ce crédit car en effet il engendre une diversification des produits qu'elle offre à ses clients, mais encore la création de multiples conventions et accords avec les banques, à l'exemple Tahkout manufacturing company (TMC) qui a signé une convention de financement avec plusieurs banques. Cette convention de financement bancaire dans le cadre du crédit à la consommation accordé aux particuliers pour l'acquisition des véhicules de marque Hyundai fabriqués localement par TMC, conformément à ce dernier, la CNEP-Banque, le Crédit populaire d'Algérie (CPA) et la Banque nationale d'Algérie (BNA). Peuvent accorder des crédits allant jusqu'à 70% du prix du véhicule fabriqué par cette société privée algérienne. Le montant du crédit du véhicule peut aller jusqu'à quatre (4) millions de dinars sachant que l'apport personnel de l'emprunteur est compris entre 10% et 30% du prix, et ce, selon la capacité du client. Cette démarche vise à toucher la catégorie moyenne de la population.

Dans le cadre d'une extension de ses activités cette entreprise ambitionnait à renforcer ses capacités de production en termes de nombre et de gammes de véhicules afin de répondre à la demande du marché local. En effet, l'usine d'assemblage et de montage de

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

véhicules de marque Hyundai à Tiaret avait été inaugurée en octobre 2016 avec une capacité de production de 60.000 unités pour la première année d'activité. Cette capacité devrait passer à 100.000 unités à partir de la deuxième année. Cette convention de crédit va financer les huit (8) modèles de véhicules de Hyundai assemblés par TMC en Algérie et commercialisés par le réseau du concessionnaire CIMA motors (filiale du groupe Tahkout). Il s'agit des modèles i10, i20, i30, i40, Accent RB, Tucson, Cretta et Santa Fe.

Le crédit à la consommation permettra aussi aux entreprises d'être l'acheteur principal, le partenaire direct des agents économiques et d'être présents dans toutes les transactions ;

### **6.1.4. L'économie**

En encourageant la consommation, la demande sur les biens va augmenter ce qui permet aussi aux entreprises d'écouler leur stock et donc la relance de l'appareil productif, en trouvant des débouchés pour les biens produits, d'où la soutenance de la croissance de l'économie nationale et donc de l'emploi.

### **6.2.L'importance économique du crédit à la consommation**

Selon Moshetto et Plagnol<sup>98</sup>, le crédit à la consommation est devenu un produit courant sur lequel se sont investi bon nombre de banques nationales et étrangères, ce dernier représente une importance non négligeable sur l'économie, le CAC est un élément du niveau de vie et un instrument de la politique économique.

#### **6.2.1. Le crédit a la consommation, élément du niveau de vie**

A l'heure actuelle, une vérité d'évidence s'impose, le développement du nombre des demandeurs et d'offres de produits avec crédit à la consommation d'une part, et l'importance de la mise en place d'une politique de production nationale par l'Etat d'autre part, prouvent que le crédit à la consommation a une place importante dans l'économie.

L'évolution de la capacité de financement d'une part et du besoin de financement des agents économiques d'autre part, contribue à renforcer le caractère permanent du crédit à la consommation dans le niveau de vie. En effet, le CAC fait avancer dans le temps la consommation de bien et service, ce qui est avantageux pour les entreprises et permet aux banques de diversifier les produits offerts à leurs clients et dégager de meilleurs profits sur les crédits offerts.

---

<sup>98</sup> MOSHETTO, Bruno., PLAGNOL, André : *Le crédit à la consommation*. France : Edition presse-universitaire de France, 1973.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### 6.2.2. Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique

La régulation du crédit à la consommation dispose au sein de la politique économique d'une place importante, il est certain que la restriction de la condition de ce crédit joue le rôle d'indicateur de la volonté des gouvernements désireux de contenir ou de soutenir, selon le cas, la demande. En effet, ils utilisent ce type de crédit avec prudence afin de maintenir l'équilibre sur le marché de bien et service.

D'après les données recueillies auprès du conseil national des assurances (CNA), nous pouvons retracer l'évolution des importations de véhicules neufs et ceux pour la durée allant de 2007 à 2013, par la suite, pour plus de détail concernant l'importance des montants des biens de consommation non alimentaire importés, nous pouvons nous référer aux rapports du ministère des finances et de la direction générale des douanes pour recueillir des statistiques dans le but de déterminer l'impacte de la politique économique sur l'importation de biens de consommation non alimentaire. Pour ce faire, nous avons pris comme référence les montants des véhicules importés vu l'importance des valeurs de ces derniers dans le groupe produits de consommation non alimentaire.

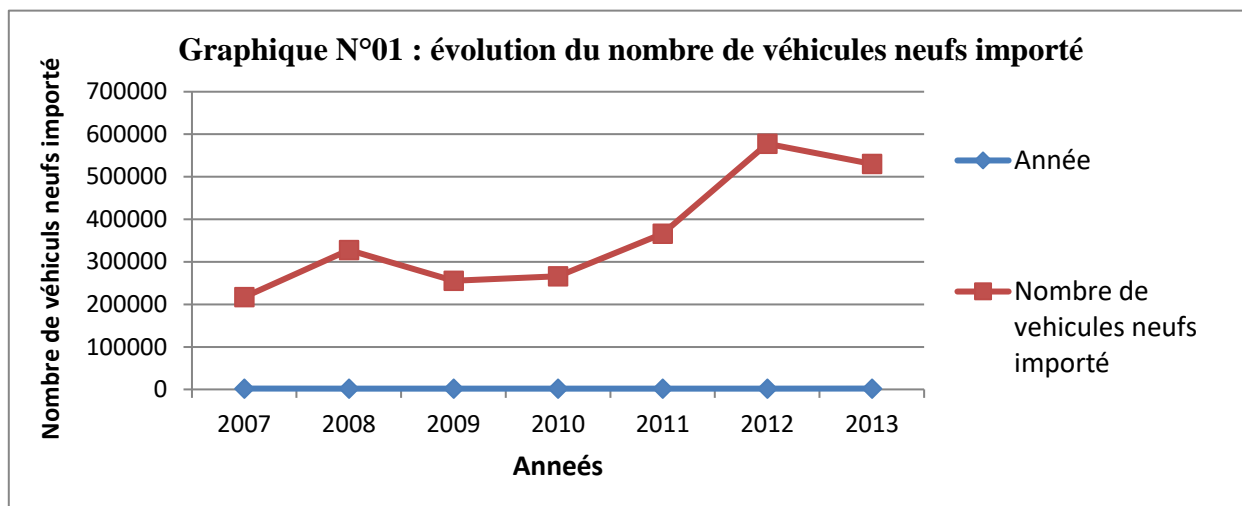
Ces résultats sont comme indiqués dans le tableau qui suit :

**Tableau n° 02 : évolution du nombre de véhicules neufs importés**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de véhicules neufs importés.	217 166	327 506	255 385	265 859	365 948	577 637	529 976
Valeur en millions de dollars	-	-	-	-	-	7 604	7 335

Source : Conseil National des assurances, disponible sur : [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.



Source : élaboré par nous même avec statistiques du tableau n° 02

Les données précédentes démontrent l'importance du nombre de véhicules importés chaque année, un nombre plus ou moins stable pour la période allant de 2007 à 2011, cependant ce nombre a atteint son pic en 2012 avec 577 637 véhicules importés, cette augmentation de plus de 57% par rapport à l'année précédente a affiché une facture qui a atteint les 7 604 millions de dollars US. Ce chiffre n'a diminué que de 9% en 2013, avec pas moins de 529 976 de véhicules importé, représentant 7 335 millions de dollars US.<sup>99</sup>

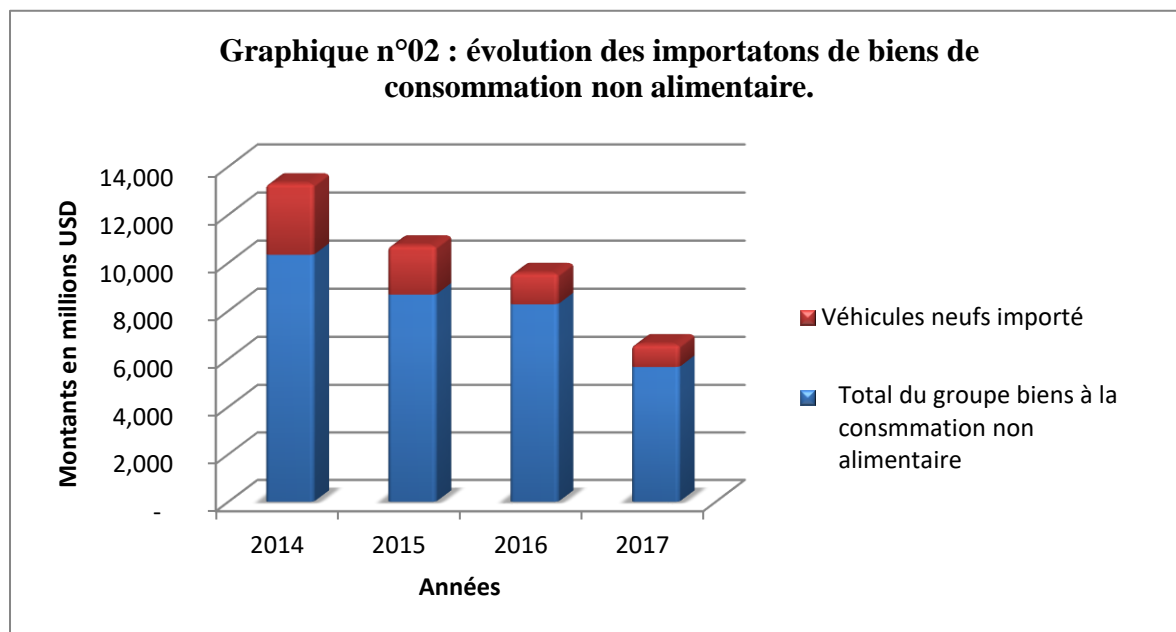
**Tableau n°03 : montant des biens de consommation non alimentaire importés**

Années	Millions USD			
	2014	2015	2016	2017
Total du groupe biens à la consommation non alimentaire importé.	10 334	8 676	8 275	5 665
Véhicules neufs importé.	2 963,29	2 038,16	1 292,02	936,86
Pourcentage véhicules dans le groupe bien de consommation non alimentaire.	28,68 %	23,49 %	15,61 %	16,54 %
Pourcentage biens de consommation non alimentaire par rapport au total des produits importé.	17 ,64 %	16 ,78%	17,71 %	18 ,19 %

Source : statistiques du ministère des finances. Disponible sur : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)

<sup>99</sup> Notes Statistiques du secteur algérien des assurances : Conseil National des assurances, disponible sur : [www.cna.dz](http://www.cna.dz) (consulté le 03/11/2018).

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.



Source : établie par nous même avec les statistiques du tableau n° : 03

Nous remarquons une baisse annuelle non négligeable et surtout significative du total des importations du groupe produit de consommation non alimentaire, à savoir une baisse de pas moins de 54,79 % sur la période allant de 2014 à 2017, avec une baisse aussi importante des montants des véhicules importés durant cette même période, rien que le montant total des véhicules importés en 2014 équivaut pratiquement au double du montant des véhicules importés. En 2017, cette réduction des importations s'accompagne en contrepartie par un volume de production des usines de montage en Algérie, qui permettra de satisfaire une grande partie de la demande sur le marché national de véhicules.

Les usines de montage de voitures en nombre de cinq avec une capacité de mise sur le marché national de pas moins de 260 000 voitures. Cette démarche l'Etat vise à encourager la production nationale avec un programme qui a comme finalité la réduction des importations et la création de richesse au niveau national. De ce fait pour faciliter l'accessibilité à ces produits, la mise en place du crédit à la consommation s'avère être une solution de financement pour les ménages désirant acquérir un véhicule avec une formule de crédit, via ce dispositif.

## Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie.

---

### **Conclusion du chapitre**

A l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages. Le recours au crédit à la consommation permet aux ménages d'améliorer leur mode de vie avec la possibilité d'acquisition de biens par le biais d'une anticipation de revenus, et aussi d'une manière, contribue instantanément à la croissance économique du pays, vu que les produits éligibles à ce type de crédits sont uniquement ceux produits ou assemblés sur le territoire national.

La décision prise par le gouvernement de suspendre le crédit à la consommation en 2009 à engendrer une situation de privation pour les acteurs concernés par ce type de prêt, mais sa relance en 2015 en guise de soutien à la politique de l'Etat dans le cadre d'une campagne de soutien à la production nationale pour éventuellement réaliser une autosatisfaction pour certains produits, ou réduire les factures des importations pour d'autres, tout en donnant une opportunité aux entreprises nationales d'évoluer et de se spécialiser dans des secteurs inexploités au par avant. Cela a conduit à la mise en œuvre de nouvelles procédures de traitement des demandes, et ce, dans le but de pouvoir gérer le risque en ayant un accès direct à plusieurs éléments clés entre autre grâce aux centrales des risques et ce, pour garantir une plus grande sûreté et fluidité dans le traitement de l'information. Ces méthodes de traitement permettent aussi une meilleure prise en charge des demandes de crédit au niveau des banques.

Les procédures de traitement des demandes de crédits feront l'objet du chapitre suivant.

## **Chapitre III**

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### **Introduction au chapitre**

L'étude d'un cas pratique s'est avérée primordiale pour mettre en valeur les principaux éléments d'analyse d'un crédit véhicule, ainsi que pour recueillir des informations pratiques, quant à la procédure détaillée que suivent les chargés d'étude, au sein de l'agence bancaire.

Pour ce faire, nous avons choisi la CNEP-Banque d'Azazga agence 206, pour effectuer un stage pratique, en vue de nous familiariser avec les méthodes appliquées et les phases de traitement des dossiers, suite à quoi nous avons opté pour le choix d'un dossier de demande de crédit véhicule pour pouvoir énumérer l'intégralité des phases de son traitement. Pour plus de clarté concernant certains paramètres relatifs au crédit véhicule, nous avons effectué une enquête sur terrain, basée sur l'élaboration de questionnaires destinés aux responsables et personnel de quatre (04) concessions de la région d'Azazga.

À travers ce chapitre, nous allons essayer de retracer toutes les étapes du traitement du dossier crédit véhicule. Ainsi que, le déroulement du processus entre la banque et le concessionnaire. Et enfin, nous interpréterons les résultats de l'enquête sur terrain.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### Section 1. Présentations de la CNEP-Banque

Une présentation générale de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance est indispensable pour retracer les phases de mutation par lesquelles est passée cette dernière. Pour commencer, créée en août 1964 sur la base du réseau de caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie (CSDCA), avec pour missions, la mobilisation de collecte de l'épargne. Les statuts conférés à la CNEP renvoyaient donc à des missions de services publics. L'institution étant considérée comme un démembrement de l'Etat, donc elle participait au financement de certaines opérations d'intérêt national.

La CNEP a obtenu son statut de banque le 27 juillet 1997, ce qui lui a permis de diversifier ses produits. Dans cette section, nous allons faire une présentation de la CNEP banque, son évolution, pour aborder son organisation et finir par la définition de certaines des missions et opérations effectuées au niveau de ses agences, en prenant l'agence CNEP Azazga (206) comme référence.

#### 1. Historique de la CNEP Banque

La CNEP a été créée par la loi n° 64-227 du 10 août 1964, succédant à l'ancienne (CSDCA), selon ses statuts, elle doit répondre à la nécessité d'assurance d'une façon satisfaisante des mécanismes touchant à la construction, aux collectivités locales et au financement de certaines opérations d'intérêts nationaux. La transformation de la CNEP en CNEP-banque, société par actions, a été agréée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit, le 06 avril 1996. Cette décision d'agrément lui imposait d'adapter ses statuts, de mettre en œuvre un plan d'action institutionnels, validé par la Banque d'Algérie, et d'engager un audit financier externe. Toutes les actions nécessaires pour respecter ces conditions ont été engagées. Ses nouveaux statuts, établis le 17 juillet, ont consacré la transformation juridique de la CNEP, lui conférant sous la dénomination de la CNEP-Banque, un statut de « banque et de société par actions ». A ce titre, la banque est soumise à la loi sur la monnaie et le crédit, notamment aux dispositions relatives aux règles prudentielles et au contrôle la commission bancaire et ou du droit des sociétés commerciales.

Conformément à ses statuts, la CNEP-Banque est habilitée à effectuer toutes opérations de banque définies par la Loi sur la monnaie et de crédit, à l'exclusion, à ce jour, des opérations de commerce extérieure.

La CNEP Banque a connu plusieurs mutations dans un souci de rendement et

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

d'élargissement de son champ d'actions. Les principaux changements sont repris ci-après<sup>100</sup>.

### 1.1. La Collecte de l'épargne sur livret

La période allant de 1964 à 1970 était caractérisée par la mise en place du livret d'épargne, les deux attributions principales assignées à la CNEP à cette époque étaient :

- la collecte de l'épargne ;
- l'octroi de crédits pour l'achat de logements (prêts sociaux hypothécaire).

En 1967, le réseau CNEP n'était constitué que de deux agences ouvertes au public, et de 575 points de collecte implantés dans le réseau postale et télécommunication.

### 1.2. Encouragement du financement de l'habitat

De 1971 à 1979. Au début de cette période, au sens de l'arrêté du 19 février 1971 du Ministre des finances, la CNEP ce voit conféré une vocation de banque de l'habitat. L'instruction du 27 avril 1971 de la Direction du Trésor du Ministre des finances renforce cette vocation et l'oblige donc à participer aux différents programmes de l'habitat collectif soit par les fonds du Trésor Public, soit par le biais de l'épargne collectée. À la fin de l'année 1975, l'épargne des ménages avait connu un essor prodigieux, les épargnants dont les livrets ont moins de deux (02) années d'ancienneté totalisant cinq cent (500) dinars d'intérêt avais systématiquement accès à ce programme de l'habitat.

En 1979, 46 agences CNEP et bureaux de collecte étaient opérationnels.

### 1.3. La CNEP au service de la promotion immobilière

A partir de 1980 jusqu'en 1990, la CNEP s'est vue assignée de nouvelles tâches, ces dernières pouvait être défini comme suit :

- le financement des particuliers en vue d'encourager la construction individuelle ;
- le financent sur fonds d'épargne des promoteurs publics et privés au profit des épargnants.

Ce n'est qu'à partir de 1988 que la CNEP commence à se préoccupé de diversifier sa gamme de produits et services afin de cibler d'autres groupes sociaux.

---

<sup>100</sup>Site internet de la CNEP-Banque <http://www.cnepbanque.dz/> . (consulté le 28/10/2018)

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### 1.4. La difficulté au changement de statut

Entre 1990 et 1997, l'Etat a connu des difficultés budgétaires et assignait de ce fait à la CNEP la tâche de financer les logements sociaux durant les années 90 à titre provisoire qui s'est prolongé et a duré six (06) ans.

En 1996, la CNEP a connu des difficultés de liquidité ce qui a contraint le Trésor Public à prendre en charge le financement des logements sociaux. A partir de 1997 la CNEP :

- recevoir et gérer des dépôts quelque soit la durée du terme ;
- émettre des emprunts à court, moyen et long terme, dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- donner toute acceptation, caution, avoirs et garanties de toutes natures ;
- effectuer toutes les opérations sur les valeurs mobilières.

### 1.5. La période allant de 1997 à nos jours

En 2008. La CNEP-Banque assurait :

- le financement des programmes immobiliers destinés à la vente ou à la location, y compris ou intégrant des locaux à usage commercial ou professionnel ;
- le financement de l'acquisition ou l'aménagement de terrains, destinés à la réalisation de logements ;
- le financement des opérations d'acquisitions, d'extension et ou de renforcement des moyens de réalisation (équipements), initiés par des entreprises de production de matériaux de construction ou des entreprises de réalisation intervenant dans le secteur de bâtiment ;
- le financement de projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

Et enfin, en 2015 La CNEP-Banque a lancé à travers ses agences le crédit à la consommation, baptisé «Confort», destiné au financement de l'acquisition de véhicules neufs, cycles et tricycles à moteur, et de biens mobiliers : équipement informatique, téléviseur, climatiseur, réfrigérateur, équipement de cuisine domestique, électroménager, mobilier à usage domestique, céramique sanitaire, produits ou assemblés localement.

## 2. L'organisation de la CNEP-Banque

La CNEP Banque est une société par actions donc, elle est dotée d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration. Son contrôle est assuré par deux commissaires aux comptes. Pour jouer son rôle d'intermédiaire entre les détenteurs et demandeurs de capitaux et

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

assurer à ses clients certains services, elle doit adopter une stratégie organisationnel adaptée, l'organisation de la CNEP-Banque est modalisée comme suit :

### 2.1. La direction générale

La CNEP-Banque est géré par un conseil d'administration, qui comprend outre le Président Directeur Générale (PDG) nommé par décret et choisi en fonction de ses compétences en matière économique et financière, cinq (05) administrateurs qui représentent les divers ministère, attachés à sa gestion, soit :

- le ministère de l'intérieur ;
- le ministère des finances ;
- le ministère des travaux publics ;
- le ministère des affaires sociales ;
- le ministère des postes et de télécommunications.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et de l'instruction, dans le cadre des activités statutaire de cette dernière et des plans financiers nationaux. Il décide de son organisation générale et arrête les règlements intérieurs sur proposition du PDG. Il décide des actions judiciaires à introduire. Le contrôle du fonctionnement de l'institution est assuré par un ou deux commissaires aux comptes agréer par le ministère des finances. D'après la décision réglementaire N°1147/2008 ayant pour objet la définition du nouveau schéma d'organisation de la CNEP-Banque, elle est organisée au niveau central autour de plusieurs directions adjointes à savoir : Secrétariat général, audit interne, inspection générale et cellule de communication.

### 2.2. Les directions régionales ou de réseau

Ces directions animent et contrôlent le travail des agences, elles sont organisées en départements ou services spécialisés dans les actions commerciales, le crédit, le contrôle et l'administration. Des directions régionales peuvent être créée et regroupée un certain nombre d'agences. La direction du réseau est une structure hiérarchique qui est chargée du soutien des agences implantée au niveau de sa circonscription territoriale, définie par voie réglementaire. Elle exerce communément toutes fonctions déléguée par la DG. Les missions conféré à la direction réseau sont comme suit :

- gérer, développer et rentabiliser le fond de commerce de la banque ;
- veiller a l'application stricte du dispositif réglementaire global de la banque ;

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

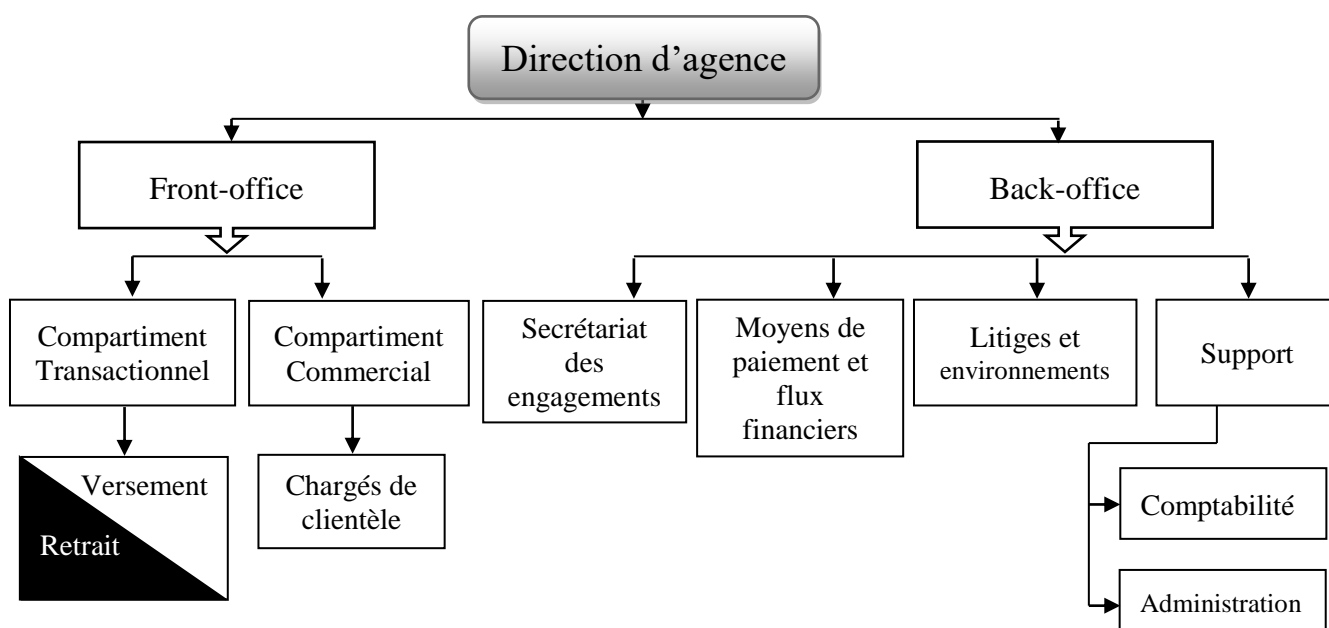
- diffuser et faire connaître les textes réglementaires reçus des directions centrales.

Les directions régionales, qui sont au nombre de quatorze (14), sont chargées d'encadrer et de soutenir la mise en place de la nouvelle organisation des agences de la CNEP-Banque afin de vulgariser cette nouvelle organisation bancaire. De ce fait, les tâches suivantes leurs sont assignées à savoir : L'aménagement des agences et la formation du personnel. (Voir annexe n° : 01)

### 2.3. L'agence CNEP-Banque Azazga

Dans le cadre de notre travail de recherche, nous avons effectué un stage au sein de l'agence CNEP-Banque Azazga 206, située à Azazga. L'agence constitue la cellule polyvalente d'exploitation de base de la banque. Elle est en relation directe avec la clientèle, son rôle est de servir les clients à travers : la collecte de ressources (ouverture de comptes) et la distribution des crédits, ainsi que les différents produits (services) qu'elle met à la disposition de ses relations. Elle est chargée de mener toutes actions qui favorisent l'accroissement des ressources de la banque et le développement des portefeuilles de la clientèle. Son activité s'inscrit dans le cadre du développement de la région. L'agence est organisée en fonction des prestations qu'elle assure au profit de ses clients. La CNEP-Banque dispose d'un réseau d'agences à travers le territoire national de 227 agences.

**Organigramme n°01 : agence CNEP-Banque.**



Source : document interne à la CNEP-Banque.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### 2.3.1. Front office

Front office est l'ensemble de personnel qui est chargé de la réception de la clientèle de la banque. Leur mission est de fournir des informations sur les opérations de liquidités, les pièces nécessaires à fournir et des différentes orientations sur les crédits hypothécaires. Il est composé de quatre sous parties, à savoir :

- accueil /orientation : accueil (information et orientation), distribution des bordereaux, des imprimés et des listes de pièces nécessaires ;
- guichet payeur /caisse : ce guichet assure les opérations transactionnelles, versement ou bien retrait d'espèce, remise chèque, remise versement déplacé, réception de la demande de la clientèle ;
- chargés de la clientèle (particulier et entreprise) : ce service s'occupe d'ouverture des comptes et suivi, prospection de la clientèle, souscription de produits d'épargne et des crédits, revenue des comptes inactifs et successions ;
- direction d'agence : elle représente le pivot de la conduite du changement, la responsabilité globale de l'activité de l'agence bancaire, tant sur le plan commercial que sur le risque et la conformité. La tâche du directeur d'agence, consiste à fixer des objectifs, à organiser les activités, à communiquer, à emmener son équipe là où il veut aller (leadership), à évaluer les résultats au besoin analyser les écarts puis construire un plan d'action et à développer les compétences du personnel.

Les avantages de la nouvelle organisation de la CNEP- banque sont différents. Au niveau de front office : elle offrira un meilleur soutien aux actions commerciales, une prise en charge des clients dans un environnement de travail propice à la concentration elle permet aussi :

- d'avantage de temps consacré au traitement des dossiers ;
- réhabilitation de la fonction commerciale et promotion d'une attitude commerciale proactive ;
- élimination des allers et retours guichet/caisse ;
- fonction « accueil et information » valorisée ;
- focalisation sur l'activité nécessitant la présence physique de client en agence ;

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### 2.3.2. Back office

Le Back office est l'ensemble du personnel qui se charge de l'étude et des traitements des dossiers avec la décision de l'octroi du crédit. Ils comportent les services suivants :

- service Administration/support : assure la gestion administrative du personnel et les moyens, réalisation des budgets des statistique ;
- service gestion flux : accomplir les opérations de compensation et paiement de chèque, virement émis et reçus ;
- service Secrétariat Engagement (gestion des litiges et évènements) : chargé du traitement des instructions du crédit, prise des garanties des crédits,...etc. Cette agence est investie des principales missions, qui sont :

- relations commerciales suivies avec celle-ci ;
- réaliser le plan d'action commercial ;
- recevoir, étudier, décider et mettre en place les conditions dans les limites des prérogatives qui lui sont conférées par voie règlementaire, conformément aux règles et procédures. Traiter les opérations bancaires confiées par la clientèle, entretenir et développer des interne (satisfaction des conditions préalable exigées et les recueils des garanties, etc.) ;
- assurer la gestion, suivi des crédits décidés et des garanties exigées ;

Les avantages de la nouvelle organisation de la CNEP-Banque se fera ressentir à travers :

- un recentrage autour de vrais métiers (moyens de paiement un développement, litiges et évènements, secrétariat engagements et support) ;
- une meilleure définition de périmètre de la fonction ;
- élimination d'allers et retours entre le rez-de-chaussée et l'étage pour le client ;
- développement d'une interchangeabilité au sein du servies ;
- une plus grande transpiration permettant une reconnaissance de l'effort fournis par chacun.
- la CNEP banque est une banque à vocation. Depuis sa création en tant que caisse, elle joue un rôle très important dans la collecte de l'épargne. Aujourd'hui encore, elle ne cesse de donner ses appuis aux différents programmes initiés pas le gouvernement surtout en matière de crédit à la consommation. Son étalement sur le territoire national lui a permis de disposer de la plus grande clientèle dans la place bancaire.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### 3. Missions et opérations de la CNEP-Banque

Les missions de la CNEP banque portent essentiellement sur :

#### 3.1. La collecte de l'épargne

La collecte de l'épargne des ménages s'effectue par l'intermédiation de deux réseaux :

- le réseau propre à la CNEP-Banque, réparti à travers tout le territoire national ;
- le réseau postal à la CNEP-Banque, compose de 3271 point de collecte repartis sur les 48 wilayas.

#### 3.2. Le financement de l'habitat

Les prêts accordés par la CNEP-Banque, servent principalement à :

- la construction, l'extension, la surévaluation ou l'aménagement d'un bien immobilier (épargnant ou non épargnant) ;
- l'achat, l'aménagement ou la construction de locaux à usage commercial ;
- l'acquisition de logement neuf auprès de promoteurs public ou privé ;
- la cession de bien entre particuliers ;
- la location habitation et l'acquisition de terrain destinée à la construction.

#### 3.3. La promotion de l'immobilier

Outre le financement des particuliers, la CNEP –banque intervient également dans le cadre du financement des promoteurs immobiliers public ou privé.

#### 3.4. Le financement de l'investissement

Elle a donc mis en place des crédits destinés aux investisseurs et aux entreprises. Elle accorde un financement aux investisseurs et tout le secteur d'activité économique y compris en fonds de roulement nécessaires au démarrage de l'activité.

#### 3.5. L'accord du crédit à la consommation

Le crédit à la consommation «Confort » destiné à l'acquisition de véhicule particulier de tourisme, cycle et tricycle à moteur, et de biens mobiliers : équipement informatique, téléviseur, climatiseur, réfrigérateur, équipement de cuisine domestique, électroménager, mobilier à usage domestique, céramique sanitaire. Produits ou assemblés en Algérie.

Aujourd'hui, la CNEP-Banque, n'est plus une caisse d'épargne. C'est une banque à part entière, cela suppose donc que les types d'opération qu'elle accomplit sont ceux relevant de son statut de banque de 1997 et qui sont :

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

- réservoir et gérer les fonds quelques soit leur durée et leur forme ;
- émettre des emprunts à court, moyen et long terme, sous toutes formes ;
- consentir des prêts sous toutes formes dont ceux destinés au financement de l'habitat ;
- donner toute acceptation, caution et garantie de toute souscription ;
- effectuer toutes l'opération sur les valeurs mobilières conformément aux conditions légale et réglementaire ;
- le crédit hypothécaire prévu par les textes réglementaires au sein de la banque.

### **Section 2. Procédure de traitement de la demande de crédit véhicule**

Dans cette section nous allons procéder au traitement d'un dossier de demande de crédit véhicule déposé par un client particulier à l'agence CNEP-Banque Azazga 206. Le client est accueilli et pris en charge par un chargé de clientèle, qui va lui proposer des solutions adapté à ses besoins, suite à cet entretien, le client opte pour le produit qui lui convient. Ce dernier rempli un formulaire de demande de crédit, appelé « Fichier client particulier » (voir annexe n° : 02), à cela, s'ajoute une liste de documents à fournir.

#### **1. Réception de la demande au niveau du front office**

La réception de la demande de crédit représente le point de départ du processus de traitement des demandes

##### **1.1. Dépôt du dossier**

Le dossier déposé se compose d'un dossier administratif et d'un dossier technique, ils sont constitués d'un ensemble de documents, énumérés comme suit:

###### **1.1.1 Dossier administratif**

Le dossier administratif est constituer de :

- demande de crédit (modèle CNEP-banque), (voir annexe n° : 03) ;
- un acte de naissance (N° 12) ;
- une fiche de résidence ;
- deux copies de la carte d'identité nationale ou P.C ;
- un relevé des émoluments selon modèle CNEP, (voir annexe n° : 04) ;
- autorisation de prélèvement sur le compte, (voir annexe n° : 05) ;
- domiciliation irrévocable de salaire, (voir annexe n° : 06) ;
- attestation de revenu pour les retraitées délivrée par la caisse de retraite ;

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

- deux copies de la carte de sécurité sociale ;
- relève de compte CCP ou bancaire. 12 mois minimum ;
- cheque barré ;
- attestation d'intérêt (pour le postulant épargnant) ;
- autorisation de prélèvement de frais d'étude;
- autorisation de consultation de la CREM, (voir annexe n° : 07).

Pour les travailleurs chez un privé :

- attestation de travail et de salaire (ATS) (pour le secteur privé) ;
- contrat de travail couvrant la période de 24 mois.

Pour les commerçants :

- une copie légalisée du registre de commerce ;
- deux copies légalise de la carte fiscale ;
- la certification d'imposition (C.20) des trois derniers exercices ;
- attestation de mis à jour CASNOS et CNAS.

### 1.1.2 Un dossier technique

Ce dossier va contenir une facture pro format établie par le vendeur au nom du bénéficiaire, à laquelle s'ajoutera une attestation délivrée par l'entreprise attestant que l'objet de la demande du crédit est produit ou assemblée en Algérie.

### 1.2. Première phase de vérification

A ce niveau, le chargé clientèle va procéder à la vérification des documents fournis par le demandeur de crédit. Grâce à ces derniers, il pourra avoir à sa disposition des informations concernant le demandeur du crédit et le bien à financer.

Dans notre cas suite au dépôt de son dossier de demande de crédit, voici ci-joint les informations recueilli par le chargé clientèle sur le client « X ».

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

**Tableau n° 04 : fiche client « X ».**

<b>Informations sur le client « X »</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Nom et prénom : X</li><li>- Date de naissance : 07/09/1991</li><li>- Situation familiale : célibataire</li><li>- Adresse : Tizi-Ouzou</li><li>- Nombre de personnes à sa charge : 00</li><li>- Profession : Salarié</li><li>- Revenu mensuel : 60 000.00 DA</li><li>- Qualité d'épargnant : Non épargnant</li></ul>
<b>Informations sur le bien à financé</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Type de bien : Véhicule</li><li>- Nom du constructeur : Renault Algérie SPA</li><li>- Etat du bien : Neuf</li><li>- La valeur du véhicule : 2 988 800.00 DA</li></ul>
<b>Informations sur le crédit sollicité</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- La date de la demande : 02/10/2018</li><li>- L'objet du crédit : achat d'un véhicule neuf</li><li>- Montant du crédit sollicité : 820 000.00 DA</li><li>- Durée du crédit sollicité : 05 ans (60 mois)</li></ul>

Le chargé de clientèle va effectuer une vérification des documents justificatifs de revenu, pour notre cas (salarié), on effectue un contrôle de la conformité de l'ATS auprès des services concerné à savoir CNAS.

- un salarié doit justifier au moins 24 mois de salaire ;
- un fonctionnaire de l'Etat doit justifier son activité avec la présentation de son contrat de travail (C.D.D ou C.D.I) ;
- un commerçant quant à lui, doit justifier à l'aide du certificat d'imposition, son chiffre d'affaires des 3 dernières années d'activité.

### **1.3. Procéder à l'ouverture du compte et paiement des frais d'étude**

Après la vérification du dossier. Dans le cas de cohérence des documents fourni, dès lors que l'ensemble des conditions sont validé, le chargé clientèle procède à l'ouverture d'un compte au nom de Mr « X » et les frais de dossier y seront immédiatement versés par ce dernier.

Les frais de dossier sont fixé à :

- cinq milles 5000.00 DA, en hors taxes (HT), pour l'ensemble de la clientèle ;

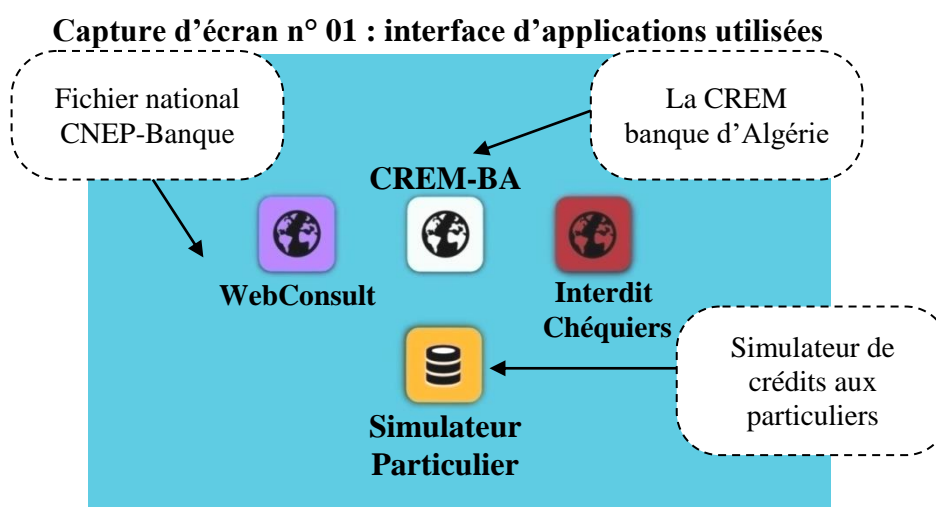
## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

- deux milles 2000.00 DA, HT pour personnel de la CNEP.

Le dossier est ensuite transféré au niveau du service crédit.

### 2. Suivi du dossier au niveau du service crédit (Back Office)

Une fois réceptionné, le dossier va être soumis à une seconde vérification sur fond et forme, avant de pouvoir entamer le processus de consultation des différentes centrales auxquelles est reliée l'agence. Le chargé d'étude va avoir accès à une interface regroupant une multitude d'applications grâce auxquelles il va pouvoir accéder aux centrales. Comme démontré dans la capture d'écran suivante.



Nous n'avons inclus que les applications utilisées dans le cas de traitement d'une demande de crédit au particulier (achat d'un véhicule).

Cet accès permettra au chargé d'études d'avoir une réponse instantanée sur les différentes centrales, ce qui permet un traitement rapide des dossiers, un contrôle approfondi des données et informations récoltées et déclarées par le client, mais aussi une meilleure gestion des risques.

#### 2.1. Consultation des différentes centrales

Cette étape est décisive dans le processus d'analyse de la demande, pour avoir accès à ces centrales, le chargé d'étude doit saisir un identifiant et un mot de passe, pour une meilleure traçabilité et sécurité, chaque agent possède son propre identifiant et mot de passe.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

### 2.1.1. Consultation du réseau national CNEP-Banque (web consulting)

Le chargé d'étude procède en premier lieu à la consultation du fichier national CNEP qui regroupe l'ensemble des clients ayant déjà contracté un crédit auprès de la CNEP-Banque, trois cas de figure se présentent :

- le postulant a un crédit encours : dans ce cas sa capacité de remboursement actuelle sera calculée en déduisant l'échéance du crédit encours du salaire net.
- le postulant a un crédit déjà soldé : (une vérification de l'historique du prêt soldé est nécessaire).
- le postulant n'a pas un crédit encours : dans ce cas le calcul de sa capacité de remboursement est effectué.

Ci dessous une capture d'écran de l'application consultation du fichier national CNEP-Banque :

**Capture d'écran n°02 : consultation du fichier national CNEP-Banque**

Contient le Nom et Prénom de l'utilisateur, le code d'agence, l'heure & la date de consultation.

Avant de lancer la recherche, l'utilisateur entre les critères de recherche, à savoir le nom et prénom du demandeur de crédit.

Le chargé d'étude va saisir les critères de recherche, une fois soumis, il recevra immédiatement les résultats de la recherche sous forme d'un tableau, comme indiqué ci-dessous :

**Tableau n° 05 : résultat de la recherche sur le fichier national CNEP-Banque »**

Code de l'agence	Agence	Nom	Prénom	Date de naissance	N° de dossier	Date d'octroi	Durée	Montant accordé	solde

**Source :** effectuer par nous même suivant logiciel web-consulting CNEP-Banque

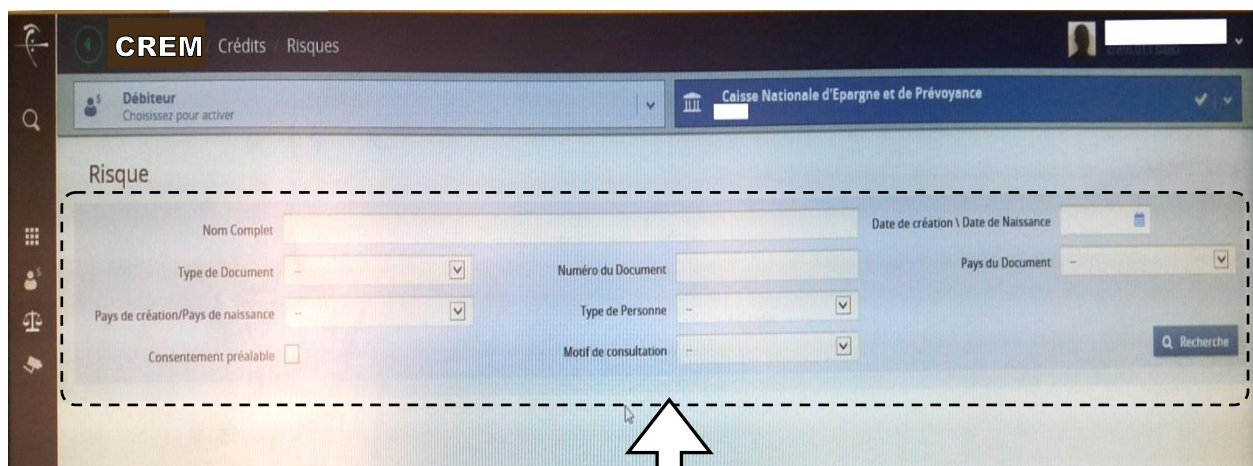
Dans le cas où le postulant n'a pas de crédit encours le tableau s'affichera comme indiqué ci-dessus. Sur les résultats de la recherche du web-consulting.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

### 2.1.2. Consultation de la centrale des risques entreprises et des ménages

La centrale des risques (CREM) est un organisme de la banque centrale d'Algérie chargé de tenir un fichier nominal des prêts de toutes natures. Cela permet aux Banques de connaître l'endettement global de leurs clients, et leurs situations vis-à-vis des établissements de crédit.

#### Capture d'écran n°03 : consultation de la CREM



Le chargé d'étude saisi les informations relatives au prétendant au crédit selon les justificatifs fournis, pour ensuite lancer la recherche, le résultat va contenir toutes les données des clients et tous les détails concernant la situation du demandeur de crédit.

La centrale des risques est subdivisée en deux compartiments respectivement appelés :

- Centrale des Risques Entreprises : où sont enregistrées les données relatives aux crédits accordés aux personnes morales et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle ;
- Centrale des Risques Ménages : dans laquelle sont enregistrées les données relatives aux crédits aux particuliers<sup>101</sup>. Cette centrale contient un fichier centralisé au niveau de la banque d'Algérie de tous les clients de toutes les banques au niveau national.

On accède grâce à cette dernière, en effectuant une recherche, à tous les crédits obtenus par un client, son état de recouvrement et même aux fréquences de paiement, on peut à travers ces données, déterminer le degré de solvabilité du demandeur de crédit. Il est à noter que la consultation de cette dernière est soumise à l'accord au préalable du client. (Annexe n° : 07)

<sup>101</sup> Article 01 du Règlement N°12-01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques entreprises et ménages.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

### 2.1.3. Consultation de la centrale des impayés

Le chargé d'étude va accéder à une fenêtre dans laquelle il va entrer les informations sur le client. Une fois envoyé, dans le cas où le client n'est pas interdit de chéquier, le message suivant : « *Ce client n'est pas interdit de chéquier !* », va s'inscrire sur le résultat de la recherche.

Ci-dessous une capture d'écran de l'application de consultation de la centrale des interdits chéquiers :

#### Capture d'écran n°04 : consultation de la centrale des impayés, interdits chéquiers

The screenshot shows a web application interface for checking chequers' status. The main form is titled "DEMANDE DE CONSULTATION LES INTERDITS DE CHEQUIERS" and includes the following fields:

- CODE ETABLISSEMENT : [input field]
- CODE AGENCE : 206
- CODE TYPE DECLARATION : [input field]
- DATE DE LA DEMANDE : 2018-10-02
- NOM : [input field]
- PRENOM : [input field]
- ADRESSE : [input field]
- DATE DE NAISSANCE : [input field]
- LIEU DE NAISSANCE : Wilaya... [dropdown menu]
- CODE FORME JURIDIQUE : 1 [dropdown menu]
- CODE WILAYA : 1 [dropdown menu]
- NUMERO DU COMPTE : [input field]
- CLE DE CONTROLE : [input field]
- REFERENCE INTERNE : [input field]

Callouts provide additional information:

- Top left: "Identifiant (nom et prénom) de l'utilisateur", "Le numéro de l'agence", "La date et l'heure de consultation." (referring to the sidebar)
- Top right: "Pour la consultation des interdits de chéquiers, l'agent peut choisir entre personnes physique ou morale." (referring to the "Personne Physique" / "Personne Morale" tabs)
- Bottom right: "Réservé a la saisie des informations sur le demandeur de crédit. Une fois rempli, l'agent soumet la demande et reçoit une réponse instantanée." (referring to the main form)

Pour notre exemple suite à la consultation de ces centrales le chargé d'études conclu que Mr « X » affiche une situation réglementaire.

### 2.3. Simulation du crédit

Une fois la consultation des centrales effectuées, le chargé d'étude procède à la simulation du crédit. Ci-dessous des captures d'écran du simulateur de crédit utilisé par le chargé d'étude au niveau de la CNEP-Banque.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

Capture d'écran n°05 : simulateur de crédit CNEP-Banque

The screenshot shows the 'Simulation Crédit' interface with the following sections and callouts:

- Prêt**: Category of loan (1) set to 24 (Achat d'un véhicule neuf), Price (2) 2,988,800.00, Type (3) Initial.
- Postulant**: Birth date (4) 07/09/1991, Age (5) 27, Profession (6) Salarié, Monthly net income 60,000.00 DA, Repayment capacity 18,000.00.
- Caution**: Parent relationship, Birth date, Monthly net income, Caution amount 0.00 (8).
- Codébiteur**: Parent relationship, Birth date, Age, Profession, Residency, Monthly net income, Repayment capacity 0.00.
- Paramètres**: Loan quality (Non Epargnant), Total repayment capacity 18,000.00.
- Assurance**: Postulant insurance options.
- Intérêts acquis**: Table of interest accrued (L.E.L., C.P.T., L.E.P., Cessions).
- Montant du prêt sollicité** (7): 820,000.00, Duration (8) 0 months, Monthly rate 0.00.

Avant d'entamer la simulation, le chargé d'étude entre toutes les informations requises avant de lancer la simulation, premièrement le choix de la catégorie de prêt sollicité sur le simulateur. Chaque crédit porte un numéro spécifique, dans notre cas : code 24 « *Achat d'un véhicule neuf, crédit consommation* ».

Capture d'écran n°06 : les différentes catégories de prêt sur simulateur de crédit

The dropdown menu shows the following categories:

- 24 Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation)
- 15 Aménagement d'un local commercial
- 16 Acquisition d'un logement promotionnel collectif fini (Prêt bonifié)
- 17 Acquisition d'un logement promotionnel collectif en "VSP" (Prêt bonifié)
- 18 Acquisition d'un logement "LSP" collectif fini (Prêt bonifié)
- 19 Acquisition d'un logement "LSP" collectif en "VSP" (Prêt bonifié)
- 20 Construction d'un logement rural (Prêt bonifié)
- 21 Crédit location vente
- 22 Rachat de créance
- 23 Achat d'un bien mobilier (Crédit consommation)
- 24 Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation)
- 25 Achat d'un bien mobilier (Crédit consommation-Convention D.G.S.N)
- 26 Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation-Convention D.G.S.N)
- 27 Achat d'un bien mobilier (Crédit consommation-Convention M.D.N)
- 28 Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation-Convention M.D.N)
- 29 Achat d'un bien mobilier (Crédit consommation-Convention M.I.C.L)
- 30 Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation-Convention M.I.C.L)
- 31 Acquisition d'un logement promotionnel public "LPP" (Prêt bonifié)

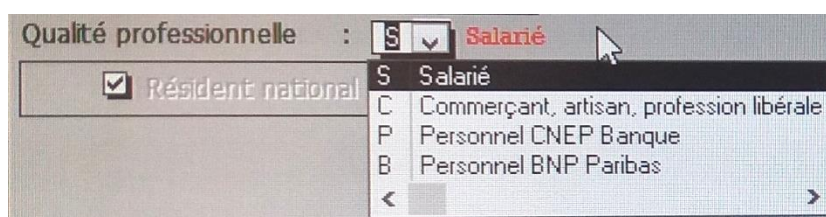
## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

Comme indiqué sur la capture d'écran N°.... les points démontrés sont expliqués comme suit :

1. prix de vente en TTC « définie grâce à la facture pro format » ;
2. date de naissance du client, « définie grâce aux documents justificatifs d'identité » (le calcul de l'âge est fait automatiquement) ;
3. la qualité professionnelle ; pour notre exemple Mr « X » est salarié dans une entreprise, mais le simulateur propose 3 choix à savoir :

### Capture d'écran n°07 : la qualité professionnelle



4. dans notre cas, (crédit véhicule) le postulant ne peut être que national résident ;
5. le revenu mensuel, définie à base de ses justificatifs de revenus ;
6. la capacité de remboursement, qui est calculé à base de son salaire, (ne doit pas dépasser 30% de son revenu mensuel) ;
7. le montant du prêt sollicité, (dans notre cas Mr « X » a sollicité un prêt de 820 000 dinars, ne dépasse pas 70% du montant d'achat TTC du véhicule) ;
8. Une fois tous ces critères entrés sur le simulateur, l'agent appuie sur le bouton indiqué en (8) sur la capture d'écran n°05.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

Les calculs se font comme suit :

### - **Maximum à financer**

Il est à rappeler selon les conditions de la CNEP que le maximum à financer est de 70% du montant TTC du véhicule.

$$\text{Le maximum à financer} = \text{la valeur du véhicule (TTC)} * 70\%$$

$$\begin{aligned}\text{Le maximum à financer} &= 2\,988\,800 * 0.7 \\ &= 2\,092\,160.00 \text{ DA}\end{aligned}$$

$$\text{Le maximum à financer} = 2\,092\,160.00 \text{ DA}$$

Le montant du prêt étant fixé par le postulant, et qui est de 820 000 DA

$$820\,000 \text{ DA} < 2\,092\,160.00 \text{ DA}$$

### - **La capacité de remboursement du postulant**

Cette capacité représente 30% de son revenu mensuel.

$$\text{La capacité de remboursement} = \text{le revenu mensuel} * 30\%$$

$$\begin{aligned}\text{La capacité de remboursement} &= 60\,000 * 0.3 \\ &= 18\,000.00 \text{ DA}\end{aligned}$$

$$\text{La capacité de remboursement} = 18\,000.00 \text{ DA}$$

La durée du prêt est de 05 ans (60 mois).

### - **Calcul du montant du crédit**

Le montant du crédit est fixé par Mr « X » à **820 000.00 dinars**, cependant il est nécessaire de définir la méthode de calcul de ce dernier pour d'autres cas, le calcul se fait comme suit :

$$\text{Le montant du crédit} = \frac{\text{capacité de remboursement}}{\text{la valeur tabulaire} + \text{le total de taux d'assurance}}$$

La valeur tabulaire dans notre cas = **0,0202764146341463**

La tarification de l'assurance applicable est de **0.023%**

### - **Calcul de l'échance**

$$\text{L'échance} = \text{montant du crédit} * \text{valeur tabulaire}$$

$$\text{L'échance} = 820\,000.00 * 0,0202764146341463$$

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

L'échance = 16 626,66 DA

### - Calcul de l'assurance

L'assurance = montant du crédit \* coefficient d'assurance

L'assurance = 820 000.00 \* 0.023%

L'assurance = 188,60 DA

### - Calcul de la mensualité

La mensualité = l'échance + assurance + TVA sur intérêts

La mensualité = 16 626,66 + 188,60 + 1 038,66

La mensualité = 17 853,92 DA

La mensualité ne doit en aucun cas dépasser la capacité de remboursement du postulant ;  
Capacité de remboursement (18 000.00 DA)  $\geq$  la mensualité (17 853,92 DA).

### Capture d'écran n° 08 : résultats simulateur de crédit CNEP-Banque

**Résultat**

**EPARGNANT L.E.L.**

Montant de la tranche	0,00	0,00	0,00	0,00
Date de déblocage				
Date de paiement				
Intérêts intercalaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Cumul	0,00	0,00	0,00	0,00
Date fin du différé				
Total des intérêts intercalaires pendant une période de différé de	mois	0,00		

**EPARGNANT L.E.P.**

Montant de la tranche	0,00	0,00	0,00	0,00
Date de déblocage				
Date de paiement				
Intérêts intercalaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Cumul	0,00	0,00	0,00	0,00
Date fin du différé				
Total des intérêts intercalaires pendant une période de différé de	mois	0,00		

**Prêt Initial**

Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation)

Prix de vente en TTC	2 988 800,00
Montant de la valeur du bien donné en garantie	0,00
Seuil maximum de financement	4 000 000,00
Capacité de remboursement (Postulant seul)	18 000,00

**Montant du crédit** 820 000,00 DA sur 60 mois à 8 %

Montant de la tranche	0,00	0,00	0,00	0,00
Date de déblocage				
Date de paiement				
Intérêts intercalaires	0,00	0,00	0,00	0,00
Cumul	0,00	0,00	0,00	0,00
Date fin du différé				
Total des intérêts intercalaires pendant une période de différé de	mois	0,00		

**Echéance Assurance (Cardif) Mensualité**

Epargnant L.E.L.	0,00	0,00	0,00
Epargnant L.E.P.	0,00	0,00	0,00
<b>Montant à payer</b>	<b>16 626,66</b>	<b>188,60</b>	<b>17 853,92</b>

Montant de la prime FLAT (Assurance insolvabilité "SGCI")

Montant de la prime (HT)	0,00
Montant de la TVA	0,00
Montant à payer (TTC)	0,00
Frais de dossier (HT)	5 000,00

**Montant du crédit** 820 000,00 DA **Taux moyen pondéré** 0,00 % **Echéance** 0,00 DA **Assurance** 0,00 DA **Mensualité** 17 853,92 DA

\* Première mensualité du fait que la TVA est calculée sur l'intérêt, ce qui implique que les valeurs variables dans le déroulement du tableau d'amortissement (la TVA et la mensualité) seront dégressives.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

Une fois la simulation achevée, le chargé d'études imprime une fiche technique qui va comprendre : Les informations concernant le prêt et le postulant (voir annexe n° : 08).

### 2.4. Présentation du dossier au comité de crédit

La soumission du dossier au comité de crédit pour une troisième phase de vérification constitue une étape décisive. Le chargé de recouvrement, le chargé de crédit et le directeur d'agence vont émettre un procès verbal qui va contenir toutes les demandes de crédit traitées au cours de la séance. Enfin, pour chaque cas, un avis favorable, rejet ou encore ajournée la demande seront émis. Une décision d'octroi va être formalisée sous forme d'une décision d'octroi du crédit, cette dernière aura comme contenu plusieurs articles à savoir :

article 1 : des informations sur le client, de la durée et le montant du crédit ;

article 2 : une décision réglementaire relative à la mise en œuvre du crédit à la consommation ;

article 3 : conditions d'assurance décès ou maladie :

- police d'assurance tous risques ;
- la carte grise du véhicule sujet du crédit, doit porter une mention gagée au profit de la CNEP-Banque.

Cette décision comprendra la signature des deux parties, à savoir le postulant au crédit et le directeur d'agence.

Dans notre cas Mr « X » a eu un avis favorable quant à son dossier de demande de crédit. Il lui sera remis une notification, cette dernière contiendra les conditions relatives au prêt ainsi qu'un certain nombre de documents à fournir.

### 3. Finalisation de la procédure

Une fois la décision d'octroi de crédit prise par le comité, le postulant aura à sa disposition une décision d'octroi de crédit (véhicule) et une lettre d'offre de crédit, fourni par la CNEP-Banque, avec ces dernières, il va pouvoir se présenter chez un concessionnaire pour passer la commande du véhicule, sujet du crédit.

#### 3.1. Versement de l'apport personnel

Le client doit payer un apport personnel à la commande, ce dernier est le résultat de la différence entre le montant du véhicule en TTC et le montant du crédit accordé.

Dans notre exemple

Apport personnel = 2 988 800.00 – 820 000.00

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

Apport personnel = 2 168 800.00 DA
------------------------------------

Une fois la carte jaune (carte d'identification provisoire du véhicule) prête, le concessionnaire lui remet une copie de cette dernière qui doit comporter la mention gagé au profit de la CNEP-Banque.

### 3.2. Mobilisation des fonds et accord du chèque

Lorsque la carte d'identification provisoire du véhicule est prête, le client récupère une copie auprès du fournisseur et la remet à la CNEP-Banque ;

Cette dernière doit contenir la mention « *gagée au profit de la CNEP Banque* », il est important de savoir que le client doit souscrire à un contrat d'assurances tous risques renouvelables chaque année.

Une fois remise, la convention d'achat du véhicule sera signé par le client et la banque, elle va contenir les renseignements sur le client, le montant du crédit, désignation du véhicule, l'intérêt, la mensualité, les frais, ... ;

- création d'un dossier sur le système et mobilisation de la totalité de la somme du prêt ;
- par la suite le client doit remplir une demande de chèque de banque (voir annexe n° : 09)
- la remise du chèque de la valeur totale du crédit accordé sera remise une fois le véhicule prêt. Ce dernier est toutes fois indexé avec un certain nombre de documents qui comprennent un engagement de constitution de gage (voir annexe n° : 10), une demande d'inscription de gage adressé au président de l'assemblée populaire communal (voir annexe n° : 11), et une autorisation d'enlèvement du véhicule (voir annexe n°12), ces derniers sont des documents autorisant la banque à saisir le véhicule en cas de non remboursement ;
- remise au client d'une notification de paiement de prêt, qui selon l'article 05 des conditions générales de prêt signé entre les deux parties, va contenir la date de signature de la convention, le montant de l'échéance, la mensualité et la date du début du remboursement de ces dernières (annexe n° : 13) ;
- le simulateur de crédit permet le calcul et la mise à disposition d'un tableau d'amortissement au client. Il contiendra le numéro et la date de l'échéance, le montant principale, l'intérêt, le montant de l'échéance, la TVA sur intérêts, le montant de l'assurance, la mensualité et le capital restant.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

Il sera comme suit<sup>102</sup> :

**Tableau n° 06 : tableau d'amortissement du crédit de Mr X**

N°	Date	Principale	Intérêt	Echéance	TVA	Assurance	Mensualité	Capital restant
1		11 159,97	5 466,67	16 626,64	1 038,67	188,60	17 853,91	808 840,03
2		11 234,37	5 392,27	16 626,64	1 024,53	186,03	17 837,20	797 605,65
3		11 309,27	5 317,37	16 626,64	1 010,30	183,45	17 820,39	786 296,38
4		11 384,66	5 241,98	16 626,64	995,98	180,85	17 803,46	774 911,72
5		11 460,56	5 166,08	16 626,64	981,55	178,23	17 786,42	763 451,16
	.	.	.	.	.	.	.	.
	.	.	.	.	.	.	.	.
	.	.	.	.	.	.	.	.
55		15 976,82	649,82	16 626,64	123,47	22,42	16 772,52	81 496,29
56		16 083,33	543,31	16 626,64	103,23	18,74	16 748,61	65 412,96
57		16 190,55	436,09	16 626,64	82,86	15,04	16 724,54	49 222,41
58		16 298,49	328,15	16 626,64	62,35	11,32	16 700,31	32 923,92
59		16 407,15	219,49	16 626,64	41,70	7,57	16 675,92	16 516,53
60		16 516,53	110,11	16 626,64	20,92	3,80	16 651,36	0

Source : CNEP-Banque, agence (Azazga 206)

### 3.3. modalités de remboursement

Le remboursement peut être partiel, ou remboursement total par anticipation ils sont définis comme suit :

- **remboursement partiel** : cela ne peut être possible qu'après 03 mois à partir de la date d'octroi du crédit. Dans le cas où le client souhaite verser une partie de la somme due, des intérêts de 02% calculé sur la somme versé s'ajouteront aux intérêts dus.

- **remboursement total par anticipation** : le paiement total par anticipation ne peut se faire que 06 mois à partir de la date d'octroi du crédit. Cependant, des intérêts de 02% seront calculés à base du capital restant.

Dans le cas de retard de paiement des mensualités, des pénalités seront infligés au concerné à savoir pour chaque mensualité non réglés en temps voulu, 02% de pénalité seront ajoutés aux intérêts dus.

Pour avoir un aperçu externe à la banque une enquête sur terrain s'est avérée nécessaire. Pour ce faire nous, avons choisi de nous rapprocher des concessionnaires localisés dans la

<sup>102</sup> Tableau d'amortissement établi avec simulateur de crédit CNEP-Banque, (voir annexe n° : 14).

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

région d'Azazga, dans le but de déterminer les effets directs du facteur temps du traitement des demandes de crédits véhicules sur la vente des véhicules au sein des concessions, l'évolution et l'importance de ce crédit pour les concessionnaires automobile et les paramètres relatifs aux crédits véhicule du point de vue de ces derniers, nous avons donc interrogé le personnel des différentes concessions avec un questionnaire et des entretiens. La section suivante sera dédiée à cette enquête sur le terrain.

### Section 3. L'influence des facteurs temps et simplicité de traitement des demandes de CAC

Dans le cadre de notre travail de recherche nous avons effectué une enquête de terrain visant à déterminer l'importance du facteur temps dans le processus de traitement des demande de crédit véhicule. Pour ce faire nous avons pris comme base d'étude 04 concessionnaires situé à la région d'Azazga qui englobe cinq 05 communes.

#### 1. Présentation de l'échantillon

Notre étude porte sur un échantillon de 04 concessions automobile de la région d'Azazga .Cependant dans un souci de confidentialité nous avons nommé les concessions par ordre alphabétique comme suit : le concessionnaire « A » qui est en activité depuis plus de 13 ans, (le plus ancien de notre échantillon), par la suite le concessionnaire « B » en activité depuis 2008 , le « C » en activité depuis 2017, et enfin le « D » en activité depuis 2011, vend les même marques de véhicules que ceux vendu dans la concession « A ». Ces concessionnaires vendent des véhicules produit et assemblé en Algérie et donc éligible au crédit à la consommation.

Les postes occupés par les personnes remplissant notre questionnaire :

**Tableau n°07 : postes occupés par l'effectif de l'échantillon**

Poste occupé	Nombre	%
Responsable de site	3	18,75
Responsable service vente et après vente	1	6,25
Chargé du laboratoire commercial	1	6,25
Agent (conseiller) commercial	11	68,75
total	16	100%

Source : élaborer par nous même sur la base des questionnaires.

Notre échantillon d'étude comporte un total de 16 personnes travaillant dans les 04

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

concessions objet de notre enquête.

- trois concessions de l'échantillon sont en activité depuis plus d'un an, un seul concessionnaire qui est en activité depuis une année, ce qui confirme d'avantage les informations récoltées, en effet certaines réponses sont basées principalement sur un avis professionnel appuyé par une expérience dans le domaine ;
- les concessions de l'échantillon font toutes la vente de véhicules avec crédit à la consommation depuis plus d'un an dans le cadre de la relance dudit crédit depuis 2015 ;

### 2. Méthodes de l'enquête de terrain

Cette enquête repose sur l'élaboration de questionnaires destiné aux responsables et agents commerciaux des quatre concessions et entretiens avec les personnels de ces dernières.

### 3. Objectif de l'enquête

Déterminer l'influence des facteurs temps de trainement et simplicité des procédures sur la vente de véhicules. En effet la complémentarité entre l'activité des concessionnaires et l'activité bancaire a poussé la création de partenariats entre banques et constructeurs automobiles. Nous nous sommes rapprochés des points de vente pour avoir un point de vue externe à la banque, et enrichir notre travail de recherche.

### 4. Résultats de l'enquête et interprétation des données recueillies

Les résultats obtenus grâce au questionnaire (annexe n°15) établi sont représenté comme suit :

#### 4.1. Les conventions entre banques constructeurs de l'échantillon

Les résultats sont synthétisés dans le tableau si dessous :

**Tableau n°08 : conventions banques/constructeurs**

Banque	Concessionnaires				total
	A	B	C	D	
Crédit Populaire d'Algérie (CPA)		*	*		2
Banque National d'Algérie (BNA)		*			1
CNEP-Banque	*	*		*	3
BNP Paribas El Djazair	*		*	*	3
Société Générale Algérie			*		1
Al Salam banque		*			1
Al Baraka banque		*			1
total	2	5	3	2	12

Source : établie par nous même sur la base des questionnaires.

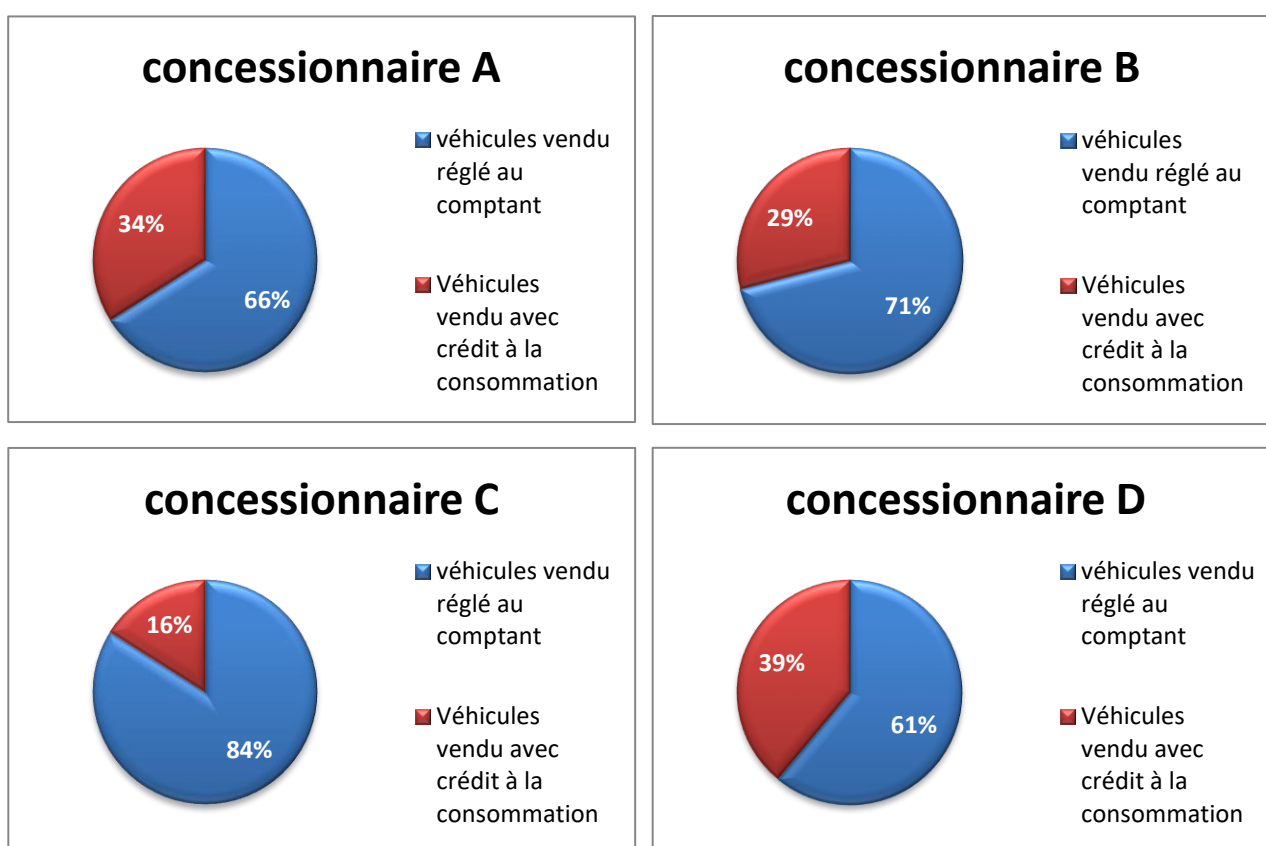
## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

Nous remarquons que le concessionnaire B est celui qui offre un plus grand choix pour ses clients. Son atout est qu'il a des conventions avec plusieurs banques différentes, étrangères ou nationales, mais aussi des banques islamiques, pour un financement adapté aux besoins de certains clients.

### 4.2. les proportions des nombres de véhicules vendus avec CAC « crédit véhicules » par rapport au total des véhicules vendu dans les concessions de l'échantillon

Les résultats récoltés sont interprétés, avec des diagrammes circulaires comme suit :

**Diagramme circulaire n° 01 : proportion véhicules vendu avec CAC**



**Source :** élaborer par nous même sur la base de 04 questionnaires.

Nous observant l'importance des proportion du volume des ventes avec crédit à la consommation qui est représenté respectivement par 34%, 29% et 39% pour les concessionnaires A, B et D, pour lesquelles ce crédit met en avant les nombreux atouts offert par la possibilité de vente à crédit en attirant une nouvelle clientèle qui souhaitent acheter avec anticipation de revenus. Dans certains cas nous avons pu déduire d'autres facteurs suite aux entretiens passé avec le personnel des concessions qui ont déclaré que ce crédit ne

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

permettait pas uniquement l'achat de véhicules pour personnes voulant acquérir des véhicules et qui n'ont pas nécessairement une capacité de financement intégrale du véhicule souhaité, mais encore, ce crédit permet aux personnes qui peuvent financer intégralement leurs achats de pouvoir alléger leurs dépenses en effectuant un paiement fractionné sous forme d'échéances. Cependant pour le concessionnaire « C » sur le nombre total des véhicules vendus, seulement 16% sont vendus avec CAC. En effet, ce chiffre est nettement plus faible que ceux des autres concessions. Un certain nombre de facteurs peuvent être à l'origine à savoir : la gamme et les prix des véhicules proposés, un retard considérable concernant l'installation d'une usine de montage de la marque dans le territoire national qui a engendré une crise (non disponibilité des véhicules de la marque pour une certaine période).

### 4.3 L'évolution du nombre de véhicules vendus avec CAC par les concessions de l'échantillon

Le tableau suivant englobe les réponses recueillies :

**Tableau n°09 : évolution du nombre de véhicules vendus avec CAC**

concessionnaire	Evolution en comparaison avec l'année précédente			Evolution au cours de l'année actuelle			D'après vous cette Situation dans le futur sera une suite	
	Croissante	déclin	stagnation	croissante	déclin	stagnation	favorable	défavorable
A	*			*			*	
B	*			*			*	
C	-	-	-			*	*	
D	*			*			*	
Total	3/3	0	0	3/4	0	1/4	4/4	0

Source : établis par nous-même à base des questionnaires.

Sur une totalité de quatre responsables de concessions représentant successivement les 04 concessions de l'échantillon nous avons obtenu les résultats indiqués dans le tableau ci-dessus

L'évolution du nombre de véhicules vendus avec CAC en comparaison avec l'année précédente est un indicateur important qui reflète la situation globale sur la demande de ce crédit par les clients, nous pouvons de ce fait déduire, suite aux informations récoltées, que sur les 03 concessions de l'échantillon, que le volume des véhicules vendus avec CAC est croissant. La demande sur ce crédit est donc croissante.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

Par la suite, pour plus de clarté sur la situation représentative de l'année actuelle. Sur les quatre concessions, trois responsables ont déclaré que l'évolution du nombre de véhicules vendu avec CAC présente une croissance significative, alors qu'un responsable a confié que le nombre de véhicules vendu avec CAC affiche une situation de stagnation des ventes à hauteur de 1/10, ce résultat peut être lié au fait que cette concession n'a commencé à exercer son activité, que depuis une année, la gamme de véhicules proposés et tarifs de ces derniers.

Enfin sur l'ensemble des 04 concessions, tous ont déclaré que le crédit à la consommation va connaître une suite favorable. En effet, la clientèle a adopté une certaine tendance à la consommation avec crédit, et plus encore une connaissance particulière du crédit à la consommation avec une publicité dite de bouche à oreille. Par ailleurs, la possibilité de développement du secteur automobile algérien, qui aura comme effet directe sur le marché, la mise à disposition de la clientèle d'une offre plus variée, pour répondre aux besoins de ces derniers et enfin des partenariats plus élargies entre banques et constructeurs. Le crédit véhicule a donc, un avenir prometteur selon les responsables interrogés.

### 4.4. L'attractivité du CAC

Les résultats indiqués dans les tableaux ci-dessous présentent les réponses concernant l'attractivité du CAC. Un avis majoritairement favorable sur la contribution effective de ce dernier, dans l'augmentation des ventes.

**Tableau n° 10 : contribution du crédit véhicule à l'augmentation des ventes**

concessions	Réponse du personnel		Total/concession
A	Oui Non	04 00	Oui 4/4
B	Oui Non	03 00	Oui 3/3
C	Oui Non	04 01	Oui 4/5 Non 1/5
D	Oui Non	04 00	Oui 4/4

**Source :** élaboré par nous même à base des questionnaires.

**Tableau n° 11 : représentation global des réponses du tableau n°11**

	Effectif total	Pourcentage %
Oui	15	94 %
Non	1	6 %
total	16	100 %

**Source :** élaboré par nous même à base des questionnaires

Le crédit à la consommation est très demandé par les clients. La réponse négative émise par le responsable de la concession « C » est justifié par un avis basé sur une estimation à cours terme, Il a cependant déclaré lors de l’entretien, que le CAC aura une plus grande influence sur les ventes dans le futur. Le constat est donc clair, le crédit à la consommation est en pleine croissance dans les délimitations géographiques de l’enquête.

#### 4.5. L’influence des facteurs temps de traitement et simplicité des procédures sur les ventes avec CAC

**Tableau n° 12 : l’influence des facteurs temps/simplicité sur les ventes**

concession	réponse	
	oui	non
A	4	-
B	2	1
C	2	3
D	4	-
Total	12	4
Pourcentages %	75 %	25 %

**Source :** établie par nous même avec les résultats des questionnaires.

Selon un tiers de l’effectif, la simplicité et rapidité des procédures sont des facteurs clefs pour conclure une vente. Le facteur temps joue un rôle de déclencheur de vente dans le cas d’offres limité dans le temps à l’exemple de remises.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

### 4.6. L'influence des facteurs « temps de traitement » et « simplicité des procédures » sur le choix de la clientèle

Nous avons pris exemple sur le total des commandes (CMDS) du concessionnaire « A » durant le mois de novembre 2018, nous avons recueillis les données suivantes :

**Tableau n°13 : indicateur business concessionnaire A, novembre 2018**

Vendeur	Objectifs CMD	Réalizations			Total CMDS	%
		CMDS TTC	CMDS Crédits BNP	CMDS Crédits CNEP-Banque		
(1)	20	13	03	02	18	90
(2)	20	06	03	02	11	55
(3)	20	03	01	05	09	45
(4)	10	01	00	00	01	10
Total	70	23	07	09	39	55,75

**Source :** établie par nous même à base des informations récoltées auprès du concessionnaire A

Il est important de signaler que le concessionnaire A est conventionné avec la BNP-Paribas, qui est une banque étrangère, de ce fait l'ensemble de la procédure de demande du crédit s'effectue au niveau des concessionnaires, cela garantie au client un service rapide, car en effet le client n'a pas à se déplacer pour déposer sa demande au niveau de l'agence bancaire, l'agent chargé de sa demande effectue lui-même les procédures nécessaires en agissant en tant qu'intermédiaire entre le client et la banque.

Nous remarquons à travers ces données l'importance du nombre de commandes reçues avec crédit à la consommation qui représentent plus de 41% du total des commandes pour une période d'un mois. Mais encore ce qu'il y a lieu de constater est la significativité du nombre de véhicules commandés avec crédit BNP correspondant à 43% du total des commandes avec crédit, par rapport aux commandes CNEP-Banque.

Dans le cas de la CNEP-Banque, malgré la lenteur et la complexité des procédures, les clients qui optent pour cette banque sont supérieurs à ceux qui optent pour la BNP-Paribas. Ce choix est rationnel malgré qu'a priori il paraît illogique. En effet, les clients sont influencés par un autre paramètre à ne pas négliger, qui est le taux d'intérêts. Au niveau de la CNEP-Banque, ils varient entre 7% et 8%, alors qu'à la BNP-Paribas, ils sont compris entre 9% et 10%.

## Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.

---

### 5 Remarques et perspectives

A travers les entretiens réalisés avec les responsables des concessions de l'échantillon, nous avons dégagé certaines remarques, qui sont résumé comme suit :

- nécessité de partenariats plus élargi entre banques et constructeurs automobile ;
- une politique marketing adapté est indispensable pour attirer une clientèle réticentes aux crédit avec des formules adéquates, vu l'influence des facteurs socioculturelles sur la consommation des particuliers.
- revoir à la baisse les taux d'intérêts, le plus grand handicap du crédit véhicule.
- la domiciliation obligatoire du salaire exigée par certaines banques, constitue une source de désagrément pour certain clients

### Conclusion du chapitre

L'étude que nous avons effectué au sein de l'agence CNEP-Banque d'Azazga, nous a permis d'avoir une vision globale sur le processus d'étude des dossiers de crédit véhicule. Ce processus regroupe un certain nombre d'étapes de vérification sur papier et sur les différentes centrales de la Banque d'Algérie. Cette dernière étant essentielle pour assurer la véracité des documents fournis par le postulant, mais aussi pour permettre de mesurer le risque.

Une fois le risque quantifié, des garanties sont mises en place avant le déblocage du crédit, à savoir l'obligation de domiciliation de salaire du client, et d'autre portant sur le véhicule sujet du crédit, telle que la constitution d'un gage sur le véhicule sujet du crédit, mais aussi une assurance tous risques renouvelable annuellement sur le véhicule.

Ensuite à travers l'enquête que nous avons menée, nous avons pu avoir une vision plus détaillée en interrogeant directement les responsables et le personnel des concessions, sujet de notre enquête. Nous avons pu déterminer un ensemble de facteurs influençant sur la demande des véhicules à crédit.

Nous avons pu constater l'importance du nombre de véhicules vendus à crédit, et par conséquent le nombre de crédit véhicule accordés par les banques, qui, selon les responsables des différentes concessions connaîtra une augmentation dans le futur. Cette augmentation sera encore plus significative dans le cas d'un élargissement des partenariats entre les banques et les constructeurs automobiles. Ces partenariats présenteraient une source de synergies en réunissant leurs capacités et expériences dans leurs domaines respectifs, dans le but de viser une plus large clientèle.

## **Conclusion générale**

## Conclusion générale

---

En absence des marchés de capitaux développés, la banque reste l'institution privilégiée de financement envers la quelle se tournent les entreprises et les particuliers. Elle se présente comme l'intermédiaire privilégié, mettant en relation offreurs et demandeurs de financement. À travers cette opération, elle met à disposition de sa clientèle une gamme de produits diversifiée et adapté aux besoins spécifiques de chacun d'eux.

Afin de répondre aux besoins des entreprises, la banque met à leurs dispositions une panoplie de crédits pour financer les besoins relatifs à leurs cycles d'exploitation, et d'investissements. Quant aux particuliers, la banque leurs offre une gamme de produits, tout aussi varié. En Algérie il y a principalement deux formes de crédits aux particuliers : les crédits immobiliers et les crédits à la consommation.

Les crédits immobiliers, ou prêts immobiliers, sont des emprunts destinés à financer tout ou une partie de l'acquisition d'un bien immobilier, de construction ou de travaux sur un tel bien. Le crédit véhicule, est un prêt personnel affecté à l'achat d'un véhicule,

En Algérie ce crédit est passé par plusieurs phases, à savoir une étape où le crédit véhicule était l'un des produits offert uniquement par les banques privées, par la suite, une étape de suspension avec l'article 75 de la loi de finance complémentaire de 2009, qui a mis fin à ce type de prêt, en raison de plusieurs facteurs, à savoir une balance commercial de plus en plus difficile à rééquilibrer, l'achat concernant des véhicules produits sur les marchés internationaux où se créé de ce fait, la richesse et l'emploi, mais encore le surendettement des ménages qui pouvait vite conduire à une situation d'insolvabilité avec de lourdes conséquences.

Par la suite, la politique économique de l'Etat visant à encourager la production national et relancer l'emploi, dans plusieurs domaines d'activités, à l'exemple de l'industrie automobile qui était inexploitée, et constituait une source de création de richesse, le crédit à la consommation fut relancé avec l'article 88 de la loi de finance de 2015. Son but est d'appuyer cette politique économique, et ceux dans un cadre répondant à certaines obligations d'éligibilité des produits et des clients. En effet, les véhicules produit ou assemblés sur le territoire national sont uniquement ceux qui peuvent être acquis grâce à ce prêt.

Tout au long de notre travail, nous avons étudié théoriquement les différents concepts essentiels pour l'accomplissement de notre thème de recherche. Nous avons effectué un stage pratique à la CNEP-Banque d'Azazga agence 206, dans le but de retracer intégralement les étapes de traitement des demandes de crédits véhicules. À travers ce dernier, nous avons constaté que, les procédures de traitement des demandes de crédit véhicule se sont enrichie, grâce à la mise en place de différentes centrales de la Banque d'Algérie permettant l'accès

## Conclusion générale

---

à différentes bases de données, utilisés pour établir une analyse fiable et rapide de la situation des postulants aux crédits, et pour une meilleure gestion des risques. Ce processus englobe trois phases de vérification : la première au niveau du front office, la seconde est établie au service crédit, et la dernière par le comité de crédit.

L'existence de partenariats entre banques et constructeurs, cela nous a amené à élargir notre champ de travail, pour avoir une vision externe à la banque et recueillir plus d'information sur notre sujet et cerner les différentes notions de complémentarité entre l'activité des concessionnaires et celle des banques. Nous avons de ce fait, effectué une enquête sur terrain à travers des questionnaires et entretiens avec les responsables et l'ensemble du personnel de 04 concessions de la région d'Azazga.

Au terme de notre travail, il est nécessaire de rappeler les principaux résultats auxquels nous sommes parvenus

Les nouvelles mesures de traitement des demandes de crédit à la consommation font apparaître l'importance des centrales de la Banque d'Algérie, qui permettent d'une part, une meilleure gestion des risques, et une rapidité dans le traitement des demandes.

Les partenariats banques constructeurs automobiles font apparaître l'importance de la relation entre les activités des deux secteurs, d'une part le crédit véhicule contribue largement à l'augmentation des ventes de véhicules neufs, et d'autre part il permet aux banques de pouvoir générer des bénéfices avec l'accord de crédits, et enfin, les facteurs influençant sur le choix de la clientèle, à savoir le facteur temps, simplicité des procédures et les taux d'intérêts.

# **Bibliographie**

## Bibliographie

### Ouvrages

- BENHALIMA, Ammour. *Pratique des techniques bancaires*. Alger : Edition DAHLAB, 1997.
- BERNET-ROLLANDE, Luc. *Principe de technique bancaire*. 21<sup>ème</sup> éd. Paris : Edition Dunod, 2001.
- DAHAK, Abdennour., KARA Rabah. *Le mémoire de master*. Tizi-Ouzou : Edition El-Amel, 2015.
- DE COUSSERGUES, Sylvie. *La banque : structure, marché et gestion*. Paris : Edition Dalloz, 1996.
- DESCAMPS, Christian., SOICHOT, Jacques. *Économie et gestion de la banque*. France : EMS, 2002.
- KHAROUBI, Cécile., THOMAS, Philippe. *Analyse du risque de crédit*. Paris : RB revues banques, 2013.
- LEMASSON, Alain. *Crédit et stratégie commerciale*. 2<sup>ème</sup>éd. France : Edition Gereso, 2015.
- LOBEZ, Frédéric. *Banques et marchés du crédit*. France : Edition, imprimerie universitaire de France, 1977.
- MOSHETTO, Bruno., PLAGNOL, André : *Le crédit à la consommation*. France : Edition presse-universitaire de France, 1973.
- MIKDASHI, Zuhayr. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris : Edition Economica, 1998.
- MANSOURI, Mansour. *Système et pratique bancaires en Algérie*. Alger : Edition Houma, 2005.
- MONNIER, Philippe., MAHIER-LEFRANCOIS, Sandrine. *Techniques bancaire*. France : Dunod, 2017.
- NAAS, Abdelkrim. *Le système bancaire algérien, de la décolonisation à l'économie de marché*. Paris : édition INAS, 2003.
- PETIT-DUTAILLIS, Georges. *Le risque du crédit bancaire*. Paris : Edition Dunod, 1999,
- ROUACH, Michel., NAULLEAU, Gérard. *Le contrôle de gestion bancaire et financière*. 3<sup>ème</sup> éd Paris : La revue banque éditeur, 1998.

## Revues

- CROUSER, François. *Economie et finance*. Revue économie : France publié le 11/04/2018. Disponible sur : <https://revue-finance/guide/comment-rembourser-pre-immobilier-anticipation>. (consulté le 27/11/2018).
- DE BOISSIEU, Christian., ULLMO, Yves. *À propos de la crise financière : les relations entre finance et économie*. Revue d'économie financière, n°5-6, 1988.

## Dictionnaire

- BEITONE, Alain., CAZORLA, Antoine., DOLLO, Christine., et al. *Dictionnaire de sciences économiques*. 3<sup>ème</sup>éd. Tizi-Ouzou : Edition Mahdi, Alger 2013.
- CHERFIT, Kamel. *Dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt*. Alger : Edition Grand-Alger livre, 2006.
- JM, Lasry et Y. Simon, *dictionnaire des marchés financier*. Paris : Edition economica, 1997.

## Travaux universitaires

- BOUKHOUDOUMI, Fedia. Contribution à l'étude de la réforme bancaire en Algérie. Mémoire de magister, Université d'Oran, 2009/2010 format PDF, disponible sur : [www.univoran2.dz](http://www.univoran2.dz), consulté le (28/11/2018)
- IMOUDACH, Nadir. *Le contentieux en Algérie*. Mémoire de magistère en SEGC, Tizi-Ouzou : UMMTO, 2009.
- DEBIANE, Thinhinane., SAOUDI, Lydia. L'impacte de la relance du crédit à la consommation sur l'économie nationale. Mémoire de master en SEGC, option monnaie, finance et banques, UMMTO, 2015.
- HIDOUSSE, Aïssa. *Les garanties bancaires*, cours Techniques bancaire II, promotion 22<sup>ème</sup> promotion. IFID, 2003.

## Textes réglementaires

- Lois 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixation des statuts de la banque centrale d'Algérie.
- Lois n° 64-227 du 10 août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale de l'épargne et de prévoyance.
- Lois 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Décret n°82-106 du 13 mars 1982, portant création de la banque de l'agriculture et

du développement rural et fixant ses statuts.

- Décret n°85-85 du 30 avril 1985, portant création de la banque de développement local et fixant ses statuts.
- Décret exécutif n°15-144 du 12 mai 2015, relatifs aux conditions et aux modalités d'offres en matière de crédit à la consommation. Journal officiel N°24 du 13/05/2015.
- Ordonnance n°67-204 du 01 octobre 1967 portant création de la banque extérieure d'Algérie.
- Ordonnance n° 01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance 03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.
- Ordonnance n 10-04 du 26 août 2010, relative à la monnaie et au crédit.
- Règlement n° 90-06 du 30 décembre 1990 instituant un fonds de stabilisation des changes.
- Règlement n°92-01 du 22 mars 1992, portant organisation et fonctionnement de la centrale des risques, journal officiel N°08 du 07 février 1993.
- Règlement n° 12- 01 du 20 février 2012 portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques Entreprises et Ménages, journal officiel N°36 du 13 juin 2012.
- Arrêté interministériel du 31 décembre 2015 fixant les modalités d'offre en matière de crédit à la consommation, journal officiel N°01 du 06 janvier 2016.

### **Rapports et documents administratifs**

- Rapport de présentation de la loi de finance pour 2009, du 31/08/2008. Disponible sur : <http://www.mf.gov.dz> (consulté le 05/10/2018).
- Notes Statistiques du secteur algérien des assurances : Conseil National des assurances, disponible sur : [www.cna.dz](http://www.cna.dz) (consulté le 03/11/2018).
- Statistiques commerce extérieur de l'Algérie 2006-2008, Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes. Disponible sur : [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz) (Consulté le 07/10/2018).

## Site internet

- Algeria.watch : Article du journal El-Watan du 13 août 2009, interview de Mr le Ministre des finances, à propos de la loi de finances complémentaire de 2009. Disponible sur : <https://algeria-watch.org/?p=15921> (consulté le 28/11/2018).
- Commentcamarch, *droit et finances*. Disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/14947-voiture-gagee-definition-et-regles-de-vente> : (consulté le 03/11/2018).
- INDIL TRADER INSIDE, *blog économie et société*. 2013. Disponible sur <https://www.andilil.com> : (consulté le 28/11/2018).

## Liste des abréviations

## Liste des abréviations

**ATS**: Attestation de travail et de salaire ;  
**BNA** : Banque national d'Algérie ;  
**BCA** : Banque Central d'Algérie ;  
**BEA** : Banque Extérieure d'Algérie ;  
**BCIA** : Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie ;  
**BADR** : Banque Algérienne de Développement rural ;  
**BDL** : Banque du Développement Locale ;  
**CAC** : Crédit à la Consommation ;  
**CAD** : Caisse Algérienne de Développement ;  
**CFAT** : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;  
**CPA** : Crédit Populaire Algérien ;  
**CCA** : Comité Crédit Agence ;  
**CLT** : Crédit à long terme ;  
**CMT** : Crédit à moyen terme ;  
**CMC** : Conseil de la Monnaie et du Crédit ;  
**CNA** : Conseil National des Assurance ;  
**CNEP** : Caisse National D'épargne et de Prévoyance ;  
**CREM** : Centrale des risques entreprises et ménages ;  
**CSDCA** : Caisse de solidarité des départements et de communes d'Algérie ;  
**C20** : Certificat d'imposition ;  
**EPE** : Entreprise publique économique ;  
**ENIEM** : Entreprise nationale des industries de l'électroménager ;  
**HT**: Hors taxes;  
**IDE** : Investissement direct à l'étranger ;  
**LCR** : Liquidité à court terme ;  
**LEL** : Livret d'épargne logement ;  
**LEP** : Livret d'épargne populaire ;  
**LF** : Loi de finance ;  
**LFC** : Loi de finance complémentaire ;  
**LOA** : Location avec option d'achat ;  
**PDG** : Président Directeur Générale ;  
**SOFINCO** : Société Financière Industrielle et Commerciale ;  
**SGA** : Société Général d'Algérie ;  
**SNMG** : Salaire national minimum garantie ;  
**TTC**: Toute taxes comprise;  
**TMC**: Tahkout manufacturing company;  
**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée.

## **Liste des tableaux et figures**

## Leste des tableaux

N°	Titre du tableau	Page
01	Liste des produits éligible au crédit à la consommation	47
02	Évolution du nombre de véhicules neufs importés	54
03	Montant des biens de consommation non alimentaire importés	55
04	Fiche client « X »	70
05	Résultat de la recherche sur le fichier national CNEP-Banque	72
06	Tableau d'amortissement du crédit de Mr X	81
07	Postes occupés par l'effectif de l'échantillon	82
08	Conventions banques/constructeurs	83
09	Evolution du nombre de véhicules vendu avec CAC	85
10	Contribution du crédit véhicule à l'augmentation des ventes	86
11	Représentation global des réponses du tableau n°11	87
12	L'influence des facteurs temps/simplicité sur les ventes	87
13	Indicateur business concessionnaire A, novembre 2018	88

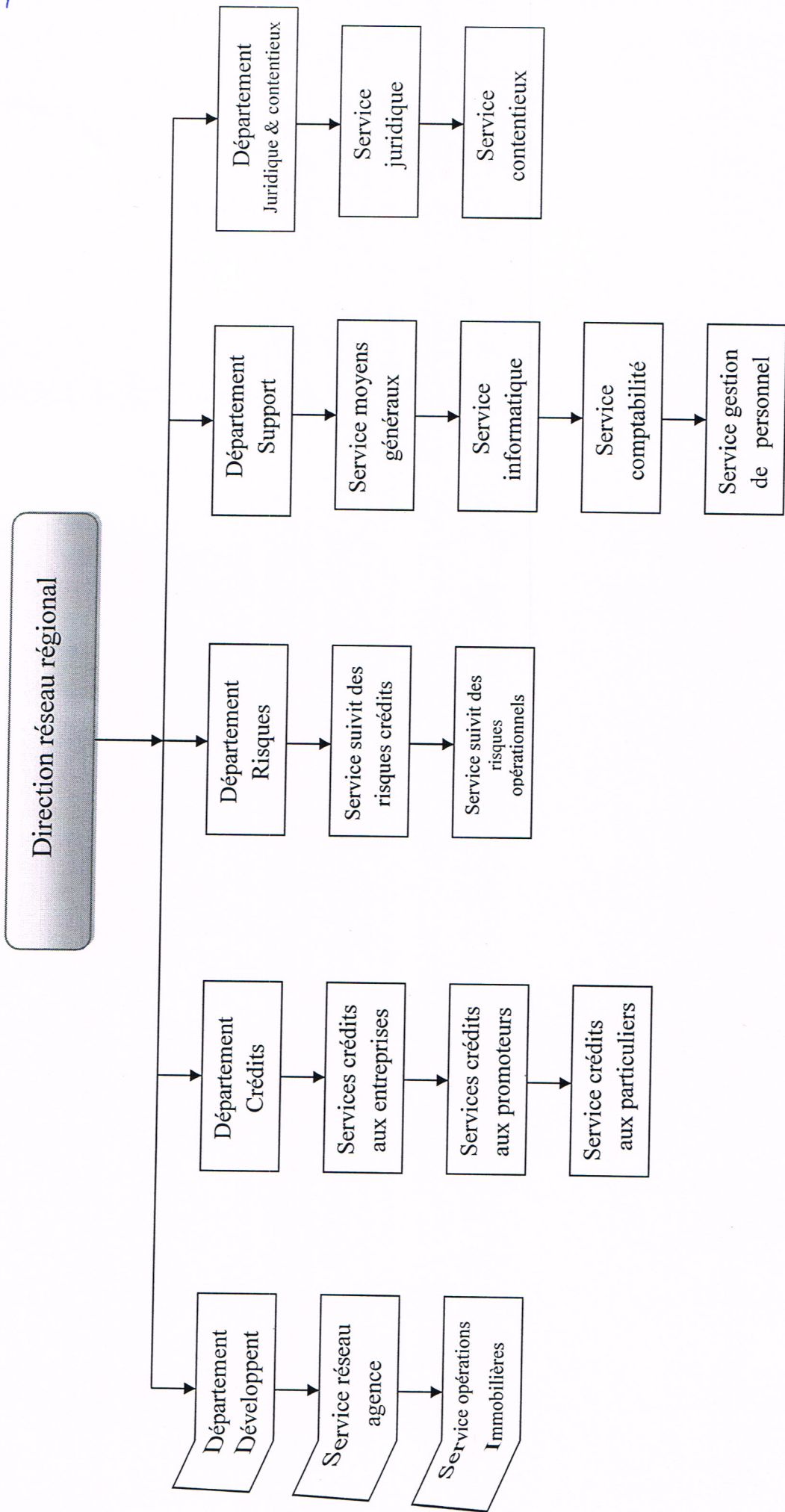
## Liste des figures

N°	Titre	Page
	Schémas	
01	Le rôle de la banque	07
02	Types de clientèle bancaire	08
03	L'intermédiation bancaire	09
	Graphiques	
01	Evolution du nombre de véhicules neufs importé	55
02	Evolution des importations de biens de consommation non alimentaire	56
	Organigrammes	
01	Agence CNEP-Banque	64
	Captures d'écran	
01	Interface d'applications utilisées	71
02	consultation du fichier national CNEP-Banque	72
03	Consultation de la CREM	73
04	Consultation de la centrale des interdits chéquiers	74
05	Simulateur de crédit CNEP-Banque	75
06	Les différentes catégories de prêt sur simulateur de crédit	75
07	La qualité professionnelle	76
08	Résultats simulateur de crédit CNEP-Banque	78
	Diagrammes circulaire	
01	Proportion véhicules vendu avec CAC	84

## **Annexes**

Annexe no. 01

Organigramme N°02 : Direction réseau régional de la CNEP-Banque.



Source : CNEP-Banque



Annexe  
N° 02

Code : \_\_\_\_\_ Agence \_\_\_\_\_ Réseau \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1 - FICHE CLIENT PARTICULIER**

Création  Mise à jour

**1- ENTREE EN RELATION**

Date d'entrée en relation : ..... Contexte d'ouverture du compte :

Visite spontanée à l'agence / Prospecté à l'initiative de l'agence

Recommandation d'un tiers (précisez lequel) : .....

Externe à la banque / Interne de la banque

**2 - INFORMATIONS PERSONNELLES**

**2.1. Identification du client**

Nom : ..... Epouse de : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Présumé : ..... Lieu de naissance : .....

Fils de : ..... Et de : .....

Nationalités : ..... et ..... et .....

N° acte de naissance : .....

Résident / Non Résident ..... Pays de résidence : .....

Adresses en Algérie:

- .....
- .....

Adresses à l'Etranger.

- .....
- .....

Téléphones : ..... / ..... / .....

Téléphone professionnel : ..... Adresse E-mail : .....

Pièce d'identité (CNI - PC - ..... ) - N° de la pièce d'identité : .....

Date..... / lieu de délivrance : .....

Situation matrimoniale : Célibataire - Marié - Divorcé - Veuf

Nombre d'enfants : ..... Dont : Mineurs : ..... Majeurs : .....

Nom et prénom du conjoint : .....

Profession du conjoint : ..... Employeur .....

1/4

4. SITUATION BANCAIRE

4.1. Comptes ouverts (ou crédit) à la CNEP Banque :

- Type :	N° :	Agence :
- Type :	N° :	Agence :
- Type :	N° :	Agence :

4.2. Comptes ouverts (ou crédit) chez les confrères :

- Type :	Banque :
- Type :	Banque :
- Type :	Banque :

4.3. Motivation de l'entrée en relation :

.....

.....

5. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

5.1 Première transaction : si montant important, origine des fonds :

.....

.....

5.2 Fonctionnement attendu du compte (Opérations envisagées) :

Espèces / Chèques / Virements / autres à préciser : .....

Informations complémentaires :

.....

.....

.....

Certifie exacte les informations, indiquées ci-dessus.

Date et signature du client

Date et signature du Chargé client

3/4



## (Achat de véhicule de tourisme/cycle ou tricycle à moteur, neuf, produit ou assemblé en Algérie)

Nom ..... Prénom ..... Nom jeune fille ..... Sexe M  F   
 né (e) le ..... / ..... / ..... à ..... Wilaya .....  
 Fils / fille de ..... et de .....  
 Situation familiale : Célibataire  Marié (e)  Veuf (ve)   
 Adresse du domicile .....  
 Tél fixe : ..... Tél mobile : ..... Email : .....  
 Pièce d'identité : CNI  PC  N° ..... Délivré(e) le : / / Wilaya : .....  
 Titulaire d'un : LEL  LEP  RASMALI  N° : ..... Code agence : ..... Réseau : .....  
 Compte chèque CNEP-Banque N° : .....

## SALARIES

Profession : ..... N° Sécurité Sociale : .....  
 Employeur : Secteur public  Secteur privé  : Date de recrutement : ..... Poste occupé : .....  
 Adresse de l'employeur : ..... N° téléphone de l'employeur : .....  
 Commune : ..... Daïra : ..... Wilaya : .....

## PROFESSIONS LIBERALES/COMMERCANTS

Nom de l'entreprise ou du Commerce : ..... Secteur d'activités : .....  
 Adresse : ..... Wilaya : .....  
 N° Registre de commerce : ..... Délivré le : / / Wilaya : .....  
 N° d'agrément : ..... Délivré le : / / Wilaya : .....  
 N° d'identification fiscale : ..... N° d'identification statistique : .....

## REVENUS

Revenu mensuel net du postulant : ..... DA Revenu mensuel net du conjoint : ..... DA  
 Revenu mensuel net des enfants ..... DA Nombre d'enfants à charge .....  
 Autres revenus : Pension  Retraite  Revenu mensuel locatif  Montant : ..... DA

## CRÉDIT SOLLICITÉ

Désignation du véhicule de tourisme/cycle ou tricycle à moteur, neuf à acquérir : .....  
 Auprès de : ..... Marque : ..... Type : .....  
 Prix du véhicule de tourisme/cycle ou tricycle à moteur en TTC : .....  
 Montant du crédit sollicité (en chiffres) : ..... DA - (en lettres) .....  
 Durée du crédit sollicité : ..... mois

## CRÉDITS EN COURS à la CNEP-Banque

CNEP-Banque	Nature du crédit	Agence domiciliaire	Montant échéance/mois	Remboursement à jour
Crédit 1				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Crédit 2				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

## CRÉDITS EN COURS Autres Banques

Autres Banques	Nature du crédit	Agence domiciliaire	Montant échéance/mois	Remboursement à jour
Crédit 1				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
Crédit 2				OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

J'atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à fournir à la CNEP-Banque tous les renseignements, justificatifs complémentaires et autres informations nécessaires qu'elle juge utiles de me demander et l'autorise de procéder à leur vérification.

Fait à ..... le ..... / ..... / 20.....

Signature

**MODELE DE RELEVÉ DES ENROLLEMENTS  
ET ATTESTATION D'EMPLOI**

**Postulant - Caution - Codébiteur**

( à établir sur papier entête de l'organisme employeur )

M./Mme/Melle.....

Date et lieu de naissance.....

est employé (e) au sein de notre organisme en qualité de.....

depuis le.....

à titre (1).....

et perçois une rémunération mensuelle nette, non frappée d'opposition, déduction faite des rappels,  
primes et indemnités non permanentes et détaillées comme suit (2):

Toutes les indications et mentions portées sur la présente attestation sont certifiées exactes

Fait à.....le.....

Cachet et signature de l'employeur

(1) Préciser à titre " permanent" ou "temporaire"

(2) Mentionner toutes retenues sur salaire par décision de justice, pension ou remboursement d'un prêt

AUTORISATION DE PRELEVEMENT  
SUR COMPTE

Annexe  
N° 05

Je soussigné(e).....

titulaire du compte chèque N°.....

ouvert auprès de la CNEP-Banque, agence.....

ou compte CCP.....

autorise celle-ci à prélever par le débit de mon compte, le montant des mensualités dues au titre du remboursement du crédit que j'ai contracté auprès de la CNEP-Banque et ce jusqu'à son extinction totale.

Je m'engage à maintenir, sur mon compte, une provision suffisante pour permettre le prélèvement des mensualités.

Fait à ..... Le .....

1/2

## Autorisation de prélèvement des frais d'études

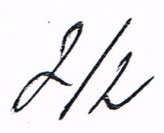
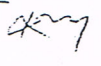
Je soussigné (e) : Mr/Mme/Mlle : .....  
né (e) le : ..... à : .....  
fils (lle) de : ..... et de : .....  
demeurant à : .....

autorise l'agence CNEP-Banque de ..... à prélever les frais  
d'études d'un montant de ..... DA, relatifs au dépôt et à l'étude  
de mon dossier de crédit, et de payer débit de mon compte chèque n° : .....  
ouvert auprès de la même agence.

Je déclare avoir pris connaissance que ces frais ne sont pas remboursables en cas  
de rejet de ma demande de crédit.

Fait à : .....  
Le : .....

Signature de l'intéressé



## DOMICILIATION IRREVOCABLE DE SALAIRE

Je soussigné (e) .....  
Employé (e) au sein de votre organisme, vous prie de bien vouloir, à compter du  
mois de ..... procéder au virement du montant de ma  
rémunération mensuelle, au crédit de mon compte chèque N° .....  
ouvert auprès de la CNEP - Banque, agence .....

Je déclare par ailleurs, que cette domiciliation est irrévocable et ne pourra être, ni  
annulée, ni modifiée sans l'accord préalable de la CNEP - Banque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Fait à ..... le .....

Décision de l'Employeur           (Cachet et signature)	Nom / Prénom ..... ..... .....  Adresse et signature
--	--

## Annexe 3 : Autorisation de consultation de la CREM

AUTORISATION DE CONSULTATION DE LA CENTRALE DES RISQUES DES ENTREPRISES  
ET DES MENAGES (CREM)

Type de financement sollicité :	Durée Sollicitée :	(Mois)
Montant du financement sollicité :	(DA)	

## Informations demandeur du financement

Je soussigné (e) M. Mme. :	.....(nom et prénom / épouse)	
Présumé <sup>1</sup> : . oui . non (cocher la case appropriée)	Né (e) le : / /	(jj/mm/aaaa)
Lieu de naissance :	..... (commune et wilaya)	
Nationalité :	Pays de naissance :	
Fils / fille de : .....	et de : .....	
Acte de naissance n° :	Numéro sécurité sociale :	
Adresse : .....		
Qualité professionnelle :	. salarié, . non salarié (cocher la case appropriée)	
Profession : .....		
Pièce(s) d'identité(s) :	. CNI, . PC, . passeport, . carte séjour (cocher la case appropriée)	
	n° : .....	délivré(e) le / / par : .....
Autres documents <sup>2</sup> : (si la qualité professionnelle est autre que « salarié »)		
	. Agrément <sup>3</sup> n° .....	délivré le / / par : .....
	. NIF <sup>4</sup> n° .....	délivré le / / par : .....
	. N°RC <sup>5</sup> n° .....	délivré le / / par : .....

Codébiteur / caution :	.....(nom et prénom / épouse)	
Présumé <sup>1</sup> : . oui . non (cocher la case appropriée)	Né (e) le : / /	(jj/mm/aaaa)
Lieu de naissance :	..... (commune et wilaya)	
Nationalité :	Pays de naissance :	
Fils / fille de : .....	et de : .....	
Acte de naissance n° :	Numéro sécurité sociale :	
Adresse : .....		
Qualité Professionnelle :	. salarié, . non salarié (cocher la case appropriée)	
Profession : .....		
Pièce(s) identité(s) :	. CNI, . PC, . passeport, . carte séjour (cocher la case appropriée)	
	n° : .....	délivré(e) le / / par : .....
Autres documents <sup>2</sup> : (si la qualité professionnelle est autre que « salarié »)		
	. Agrément <sup>3</sup> n° .....	délivré le / / par : .....
	. NIF <sup>4</sup> n° .....	délivré le / / par : .....
	. N°RC <sup>5</sup> n° .....	délivré le / / par : .....

J'atteste de l'exactitude des informations portées ci-dessus, et autorise la CNEP Banque à consulter la Centrale des Risques des Entreprises et Ménages (CREM) de la Banque d'Algérie, et autorise celle-ci à lui communiquer les renseignements enregistrés à notre nom.

Fait à:..... Le,.....

(Signature du demandeur)

<sup>1</sup> Si présumé, renseigner uniquement l'année de naissance

<sup>2</sup> A renseigner uniquement si le demandeur exerce une activité autre que salarié ;

<sup>3</sup> A renseigner par le numéro d'agrément du demandeur ;

<sup>4</sup> A renseigner par le Numéro d'Identification Fiscale du demandeur ;

<sup>5</sup> A renseigner par le numéro du registre de commerce du demandeur.

Réseau : Tizi ousou  
Structure : 206 Azazga

Annexe N° = 08

Date d'effet : 02/10/2018

### Fiche technique crédit

v 18.10.00

#### Prêt

Catégorie de prêt : Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation)

Prix de vente en TTC : 2 988 800,00 DA

Valeur du bien donné en garanti : 0,00 DA

Type de prêt : Initial

#### Objet du prêt

##### Logement

Promoteur :  
Site :  
Typologie :  
Surface :  
Coût :

##### Terrain

Objet du permis :  
Site :  
Surface :  
Coût :

#### Postulant

Nom et prénoms :  
Date de naissance : 07/09/1991 (27 Ans)  
Lieu de naissance :  
Qualité professionnelle : Salarié

Lieu de résidence :  
Monnaie :  
Revenu mensuel : 60 000,00 DA  
S.M.I.G :  
Cotation du jour :

Profession :  
Employeur :

Capacité de remboursement : 18 000,00 DA

#### Codébiteur

Lien de parenté :  
Nom et prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Qualité professionnelle :  
Profession :  
Employeur :

Lieu de résidence :  
Monnaie :  
Revenu mensuel :  
S.M.I.G :  
Cotation du jour :

Capacité de remboursement : 0,00 DA

#### Caution

Lien de parenté :  
Nom et prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :  
Profession :  
Employeur :

Revenu mensuel :

Montant de la caution : 0,00 DA

Total capacité de remboursement : 18 000,00 DA

**Rachat de créance**

Créancier original : Adresse :  
 Montant crédit initial : Comportemen :  
 Montant de l'encours : à la date de :  
 Situation de rembour : à la date de :  
 Montant des impayés : Nombre d'incidents de paiement :

**Intérêts acquis**

Livrets d'épargne LEL		C . P . T		Livrets d'épargne LEP		Cessions			
Date ouver	Montant	Date sousc	Montant	Date ouver	Montant	Qualité	Srce	Date ouver	Montant
	0,00		0,00		0,00				0,00
	0,00		0,00		0,00				0,00
	0,00		0,00		0,00				0,00
Total	: 0,00	Total	: 0,00	Total	: 0,00	Total			: 0,00

Total Intérêts L.E.L : 0,00 DA      Total Intérêts L.E.P : 0,00 DA

**Assurance (Cardif)**

Postulant

Codébiteur / Caution

**Crédit à octroyer**

Epargnant L.E.L

0 %

Différé : Intérêts intercalaire :

Echéance : 0,00 DA      Assurance : 0,00 DA      Mensualité : 0,00 DA

Epargnant L.E.P

0 %

Différé : Intérêts intercalaire :

Echéance : 0,00 DA      Assurance : 0,00 DA      Mensualité : 0,00 DA

Non épargnant

820 000,00 DA sur une durée de 60 mois à 8 %

Différé : Intérêts intercalaire : 0,00 DA

Echéance : 16 626,66 DA      Assurance : 188,60 DA      Mensualité : 17 853,92 DA

Montant du crédit à accorde : **820 000,00 DA**      Taux moyen pondéré : 0,00 %

Echéance : 0,00 DA      Assurance : 0,00 DA      Mensualité : 17 853,92 DA

(\*) Première mensualité du fait que la TVA est calculée sur l'intérêt.

Assurance (SGCI)

Frais de dossier

Montant de la prime (TTC) : 0,00 DA

Frais de dossier (HT) : 5 000,00 DA

## Comités de crédit

Réseau : TIZI OUZOU

Agence : 206 AZAZGA

Nom et prénoms :

Né(e) le : 07/09/1991 (27ans)

Catégorie de prêt : Achat d'un véhicule neuf (Crédit consommation)

Montant du crédit à accorder : 820 000,00 DA

Comité(s)	Avis et décisions

Direction du Réseau de : .....  
Agence de : .....  
Code : .....

DEMANDE DE CHEQUE DE BANQUE

CADRE RESERVE AU CLIENT

- Nom et Prénom du Client : \_\_\_\_\_
- Numéro de Compte : \_\_\_\_\_
- Solde du Compte : \_\_\_\_\_
- Désignation du bénéficiaire du chèque : \_\_\_\_\_
- Montant du chèque de Banque : \_\_\_\_\_
- Date de la Demande : \_\_\_\_\_
- Référence du PC ou CNI : Numéro : \_\_\_\_\_ Délivré le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Signature du client

CADRE RESERVE A L'AGENCE

- Date de Réception de la demande : \_\_\_\_\_
- Date d'établissement du chèque : \_\_\_\_\_
- Date de comptabilisation du chèque : \_\_\_\_\_
- Numéro du chèque délivré : \_\_\_\_\_

Signature de la 1<sup>ère</sup> personne  
accréditée

Signature de la 2<sup>ème</sup> personne  
accréditée

(ANNEXE 2)

**ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UN GAGE**

**Je soussigné(e) :**

Monsieur /Mme/Melle :.....  
Né (e) le :.....à ..... Wilaya de.....  
Fils / fille de :....., et de .....  
Adresse du domicile : .....  
Pièce d'identité (CNI. PC. ) N°.....Délivré (e) le :.....par.....

Avoir m'engager à constituer un gage sur le véhicule ci-après désigné, au profit de Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance - Banque, par abréviation « CNEP-Banque » SPA au capital social de 46.000.000.000 DA, ayant son siège social au 42, rue Khelifa Boukhalfa - Alger, représentée par M (Mme) .....agissant en qualité de Directeur (trice) de l'agence de ..... sis? à.....

**Désignation du véhicule gagé**

Marque....., type....., numéro de châssis .....  
Numéro d'immatriculation provisoire....., acquis en partie par le concours financier du prêteur « CNEP-Banque » ci-haut nommé.

**Montant de la créance garantie**

Le présent gage est constitué conformément aux articles 948 à 981 du code civil algérien, et ce afin de garantir le remboursement intégral du crédit (intérêt charges et accessoires) accordé par l'agence CNEP-Banque susnommée, d'un montant de ..... (en chiffres et en lettres).....

**Valeur du véhicule**

La valeur du véhicule ci-haut désigné est d'un montant de .....en chiffres et en lettres (le prix transcrit sur la facture hors TVN).....DA.

**Assurance**

Je m'engage par le présent à renouveler l'assurance tous risques souscrite sur le véhicule ci-haut désigné, et de la maintenir valide jusqu'au remboursement intégral du crédit, avec subrogation au profit de la CNEP-Banque.

**Déclaration**

Je déclare avoir pris connaissance du droit à exercer par le créancier en cas de défaillance de ma part dans le remboursement de mon crédit conclu le ....., à savoir la mise en jeu du gage constitué par le présent sur le véhicule, dont je dois remettre à la CNEP-Banque sans discussion le véhicule ci-haut désigné, à l'effet de lui permettre d'exercer son droit.

Fait à.....le.....  
Signature de l'intéressé

Annexe  
N° = 11

AGENCE D'AZAZGA  
RUE DU PARC DE L'APC AZAZGA  
N° /AA/SE/2018

MONSIEUR LE PRESIDENT  
DE L'APC DE .....  
WILAYA DE TIZI OUZOU

**OBJET** : demande d'inscription de gage  
Monsieur le, président de L'APC

Nous avons l'honneur de requérir de vos services l'inscription de gage concernant le véhicule de tourisme ci-dessous désigné en faveur de notre institution, en sa qualité de créancier, représenté par Monsieur [REDACTED], Directeur d'agence d'AZAZGA.

Marque :

N° d'immatriculation :

Année de mise en circulation : **2018**

Type :

N° d'ordre dans la série de type :

Puissance : **06**

Nom et adresse de l'acheteur :

Demeurant à :

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le reçu d'inscription de gage ci-joint.

Veillez agréer, monsieur le, président de L'APC l'assurance de notre considération distinguée.

AZAZGA LE : 01/10/2018

Annexe  
N° = 12

**Annexe (3)**

Agence CNEP-Banque : ..... (C.S .....)  
N° ...../...../2016.

**AUTORISATION D'ENLEVEMENT DU VEHICULE**

Nous soussignés, agence CNEP-Banque de ....., sise à .....  
Attestons par la présente que notre client (Mr/Mme) : .....  
né le : ..... à : ....., bénéficiaire d'un crédit véhicule  
auprès de notre agence d'un montant de : ..... DA,  
nous a remis les documents suivants :

- Une copie de la carte jaune n° ..... , portant la mention « véhicule gagé au profit de la CNEP-Banque » de marque : ..... Immatriculé temporairement : .....
- Une copie de la facture définitive ;
- L'attestation d'origine (attestant que le véhicule est assemblé en Algérie).
- Un engagement signé par ses soins, de nous fournir le gage du véhicule au profit de la CNEP-Banque dans un délai maximum d'un (01) mois de la date de signature de la présente autorisation de livraison.

A ce titre, nous vous autorisons par la présente à procéder à la livraison du véhicule en question à son profit.

Fait à : ..... le .....

**Le Directeur d'agence**

Annexe  
N° 13

AGENCE AZAZGA « 206 »

AZAZGA LE 22/07/2018

REF: ..... /AA/SC/2018

A MR

*OBJET : Notification de paiements prêt  
C/C N° :*

*Compte N° :*

*Cher (e) Client(e) ;*

*Conformément à l'article 05 des conditions générales de la convention de prêt signée entre nos deux parties en date du 12/07/2018, nous vous invitons à bien vouloir vous acquitter d'une Echéance, de ... .. DA .*

*A chaque mensualité, des remboursements constants de ... .. DA .Toutes taxes règlementaires qui pourraient s'ajouter par la suite.*

*Vos prochains paiements mensuels d'un montant de ... .. DA seront effectués à la date du 22/08/2018*

*Veillez agréer, chère MR ... .. nos meilleures salutations.*

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

Annexe  
N° = 14

### Tableau d'amortissement

N°	Date	Principale	Interet	Echeance	TVA	Assurance	Mensualité	Capital res
								820 000,00
1		11 159,97	5 466,67	16 626,64	1 038,67	188,60	17 853,91	808 840,03
2		11 234,37	5 392,27	16 626,64	1 024,53	186,03	17 837,20	797 605,65
3		11 309,27	5 317,37	16 626,64	1 010,30	183,45	17 820,39	786 296,38
4		11 384,66	5 241,98	16 626,64	995,98	180,85	17 803,46	774 911,72
5		11 460,56	5 166,08	16 626,64	981,55	178,23	17 786,42	763 451,16
6		11 536,97	5 089,67	16 626,64	967,04	175,59	17 769,27	751 914,19
7		11 613,88	5 012,76	16 626,64	952,42	172,94	17 752,00	740 300,31
8		11 691,30	4 935,34	16 626,64	937,71	170,27	17 734,62	728 609,01
9		11 769,25	4 857,39	16 626,64	922,90	167,58	17 717,12	716 839,76
10		11 847,71	4 778,93	16 626,64	908,00	164,87	17 699,51	704 992,05
11		11 926,69	4 699,95	16 626,64	892,99	162,15	17 681,78	693 065,36
12		12 006,20	4 620,44	16 626,64	877,88	159,41	17 663,93	681 059,16
13		12 086,25	4 540,39	16 626,64	862,67	156,64	17 645,96	668 972,91
14		12 166,82	4 459,82	16 626,64	847,37	153,86	17 627,87	656 806,09
15		12 247,93	4 378,71	16 626,64	831,95	151,07	17 609,66	644 558,16
16		12 329,59	4 297,05	16 626,64	816,44	148,25	17 591,33	632 228,57
17		12 411,78	4 214,86	16 626,64	800,82	145,41	17 572,88	619 816,79
18		12 494,53	4 132,11	16 626,64	785,10	142,56	17 554,30	607 322,26
19		12 577,82	4 048,82	16 626,64	769,27	139,68	17 535,60	594 744,44
20		12 661,68	3 964,96	16 626,64	753,34	136,79	17 516,77	582 082,76
21		12 746,09	3 880,55	16 626,64	737,30	133,88	17 497,82	569 336,67
22		12 831,06	3 795,58	16 626,64	721,16	130,95	17 478,75	556 505,61
23		12 916,60	3 710,04	16 626,64	704,91	128,00	17 459,54	543 589,01
24		13 002,71	3 623,93	16 626,64	688,55	125,03	17 440,21	530 586,29
25		13 089,40	3 537,24	16 626,64	672,08	122,03	17 420,75	517 496,90
26		13 176,66	3 449,98	16 626,64	655,50	119,02	17 401,16	504 320,24
27		13 264,51	3 362,13	16 626,64	638,81	115,99	17 381,44	491 055,73
28		13 352,94	3 273,70	16 626,64	622,00	112,94	17 361,59	477 702,79
29		13 441,95	3 184,69	16 626,64	605,09	109,87	17 341,60	464 260,84
30		13 531,57	3 095,07	16 626,64	588,06	106,78	17 321,48	450 729,27
31		13 621,78	3 004,86	16 626,64	570,92	103,67	17 301,23	437 107,49
32		13 712,59	2 914,05	16 626,64	553,67	100,53	17 280,84	423 394,90
33		13 804,01	2 822,63	16 626,64	536,30	97,38	17 260,32	409 590,90
34		13 896,03	2 730,61	16 626,64	518,82	94,21	17 239,66	395 694,86
35		13 988,67	2 637,97	16 626,64	501,21	91,01	17 218,86	381 706,19
36		14 081,93	2 544,71	16 626,64	483,49	87,79	17 197,93	367 624,26
37		14 175,81	2 450,83	16 626,64	465,66	84,55	17 176,85	353 448,44
38		14 270,32	2 356,32	16 626,64	447,70	81,29	17 155,63	339 178,13
39		14 365,45	2 261,19	16 626,64	429,63	78,01	17 134,28	324 812,68
40		14 461,22	2 165,42	16 626,64	411,43	74,71	17 112,78	310 351,45
41		14 557,63	2 069,01	16 626,64	393,11	71,38	17 091,13	295 793,82
42		14 654,68	1 971,96	16 626,64	374,67	68,03	17 069,34	281 139,14
43		14 752,38	1 874,26	16 626,64	356,11	64,66	17 047,41	266 386,76
44		14 850,73	1 775,91	16 626,64	337,42	61,27	17 025,33	251 536,03
45		14 949,73	1 676,91	16 626,64	318,61	57,85	17 003,11	236 586,30
46		15 049,40	1 577,24	16 626,64	299,68	54,41	16 980,70	

47		15 149,73	1 476,91	16 626,64	280,61	50,95	16 958,21	206 387,18
48		15 250,73	1 375,91	16 626,64	261,42	47,47	16 935,53	191 136,45
49		15 352,40	1 274,24	16 626,64	242,11	43,96	16 912,71	175 784,05
50		15 454,75	1 171,89	16 626,64	222,66	40,43	16 889,73	160 329,31
51		15 557,78	1 068,86	16 626,64	203,08	36,88	16 866,60	144 771,53
52		15 661,50	965,14	16 626,64	183,38	33,30	16 843,31	129 110,03
53		15 765,91	860,73	16 626,64	163,54	29,70	16 819,87	113 344,13
54		15 871,01	755,63	16 626,64	143,57	26,07	16 796,28	97 473,11
55		15 976,82	649,82	16 626,64	123,47	22,42	16 772,52	81 496,29
56		16 083,33	543,31	16 626,64	103,23	18,74	16 748,61	65 412,96
57		16 190,55	436,09	16 626,64	82,86	15,04	16 724,54	49 222,41
58		16 298,49	328,15	16 626,64	62,35	11,32	16 700,31	32 923,92
59		16 407,15	219,49	16 626,64	41,70	7,57	16 675,92	16 516,53
60		16 516,53	110,11	16 626,64	20,92	3,80	16 651,36	0,00



Amexe  
N° = 15

Binôme : ALIANE Aghilas et MOHAMMEDI Samir

Ce questionnaire s'adresse aux concessionnaires exerçant leurs activité dans la région d'Azazga, il est effectué dans le cadre d'une étude pour réalisation d'un mémoire de master en finance et banques avec comme intitulé « les crédit à la consommation », dont le cas choisis porte sur le crédit véhicule.

Ce questionnaire est strictement anonyme, nous vous seront reconnaissant de nous apporter votre aide pour la réalisation de notre mémoire.

Concession N°:.....

Poste/fonction occupé par la personne remplissant ce formulaire :

Votre concession est en activité depuis :

- Moins d'un (01) an
- De (01) à (05) ans
- De (06) à (10) ans
- (11) ans et plus

depuis combien de temps vendez vous des voitures avec crédit à la consommation dans votre concession ?

- Moins d'un (01) an
- De (01) à (02) ans
- Depuis .....

#### 4.1. Conventions avec les banques.

Depuis le relancement du crédit véhicule en 2015 jusqu'à nos jours, quels sont les banques avec les quels le(s) constructeur(s) de véhicules vendu par votre concession est(ont) il(s) conventionné(s) « convention/partenariat » ?

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A) | <input type="checkbox"/> Société Générale Algérie |
| <input type="checkbox"/> La Banque National d'Algérie (BNA)    | <input type="checkbox"/> Gulf Bank Algérie        |
| <input type="checkbox"/> La CNEP-Banque                        | <input type="checkbox"/> Banque Al Salam          |
| <input type="checkbox"/> BNP Paribas El Djazair                | <input type="checkbox"/> Banque Al Baraka         |

#### 4.2. Proportions véhicules vendu avec crédit à la consommation

Sur le total des volumes de vente durant la période allant de ..... à nos jours:\*

Qui est équivalent approximativement à :  véhicules vendu.

La proportion de ceux vendu avec crédit à la consommation (crédit véhicule) en pourcentage (%) est de :

%  
.....

4.3. Evolution des ventes avec Cr dit   la consommation

L' volution du nombre de v hicules vendu avec cr dit   la conso par votre concession repr sente une :\*  
 Au cours de l'ann e actuel

- Croissance (augmentation des ventes)
- D clin (diminution des ventes)
- Stagnation

- Croissance (augmentation des ventes)
- D clin (diminution des ventes)
- Stagnation

En comparaison avec l'ann e pr c dente

7) D' pres vous, cette situation va connaitre une suite :

- Favorable
- D favorable

Commentaire :

4.4. Attractivit  du cr dit   la consommation

8) Cochez la r ponse ad quate:  
selon vous:\*

Question	Oui	Non
Le cr�dit v�hicule contribue t'il � l'augmentation des ventes ?		

4.5. l'influence des facteurs temps de traitement et simplicit  des proc dures sur les ventes

Question	Oui	Non
Iriez vous jusqu'� dire que la rapidit� et la simplicit� des proc�dures d'octroi de ce cr�dit sont un facteur important pour conclure une vente ?		
Qualifieriez vous la simplicit� des proc�dures comme un bon argument de vente ?		

Remarques :

# **Table des matières**

# Tables des matières

<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>01</b>
<b>Introduction au chapitre</b> .....	<b>05</b>
<b>Chapitre I : aperçu générale sur les banques et les crédits bancaires</b> .....	<b>06</b>
<b>Section 1 : notion générale sur la banque</b> .....	<b>06</b>
1. Définition de la banque .....	06
1.1.Définition juridique .....	06
1.2.Définition économique .....	06
2. Les types de clientèle bancaire .....	07
3. La rentabilité bancaire .....	08
4. Le rôle de la banque .....	08
4.1.L'intermédiation .....	09
4.2.Le financement de l'économie.....	09
4.3.La banque traite de l'information .....	10
5. Les différents types de banque .....	10
5.1.La banque centrale .....	10
5.2.La banque de dépôt .....	11
5.3.La banque de détail .....	11
5.4.La banque d'affaire .....	11
5.5.La banque d'investissement .....	11
6. L'évolution du système bancaire algérien .....	12
6.1.La premier période de l'indépendance à 1966.....	12
6.2.La deuxième période de 1966 à1970.....	13
6.3.La troisième période 1970 à1978.....	14
6.4.La quatrième période de 1978 à1985 .....	14
6.5.La cinquième période de 1988 à nos jours .....	14
<b>Section 2 : la conceptualisation de la notion du crédit bancaire</b> .....	<b>16</b>
1. Généralité sur le crédit bancaire .....	17
1.1.Définition du crédit bancaire .....	17
1.2.Le rôle de crédit .....	17
1.3.La caractéristique du crédit bancaire .....	18
1.3.1. La confiance .....	18
1.3.2. Le temps .....	18
1.3.3. La rémunération .....	18
1.3.4. Le risque .....	19
2. Le différent type de crédit .....	19
2.1.Le crédit aux entreprises .....	19
2.1.1. Les crédits d'exploitation .....	19
2.1.1.1.Les crédits par caisse.....	19
2.1.1.2.Les crédits par signature .....	
20	
2.1.2. Les crédits d'investissement .....	21
2.2.Les crédits aux particuliers .....	22

2.2.1. Les crédits immobiliers .....	22
2.2.1.1.Le crédit immobilier libre .....	22
2.2.1.2.Les crédits hypothécaires .....	22
2.2.1.3.Les crédits relais .....	23
2.2.1.4.Les crédits immobiliers par l'Etat.....	23
2.2.2. Les crédits de trésorier .....	23
2.2.2.1.La facilité de caisse .....	23
2.2.2.2.Les découverts .....	23
2.2.2.3.Le prêt personnel ou ordinaire .....	23
2.2.2.4.Les prêts étudiants .....	24
2.2.2.5.Le crédit à la consommation .....	24
<b>Section 3 les risques de crédit .....</b>	<b>24</b>
1. Les risques de crédits.....	24
1.1.Le risque de liquidité .....	25
.....	
1.2.Le risque de taux d'intérêt .....	25
1.3.Le risque de change .....	26
2. Moyens de prévention et couverture contre le risque de crédit .....	26
2.1.Application et respect des respects des règles prudentielle .....	
26	
2.1.1. Le ration McDonought .....	27
2.1.2. Les normes de bale 3 .....	27
2.2.Les garanties .....	27
2.2.1. Les garanties réelles .....	28
2.2.1.1.Les garanties réelles immobilières .....	28
a. L'Hypothèque conventionnelle .....	28
b. L'hypothèque judiciaire .....	28
2.2.1.2.La garantie réelle mobilière .....	28
A. Le nantissement de fond de commerce .....	29
B. Le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement .....	29
C. Le nantissement sur véhicule automobile .....	29
D. Nantissement de valeurs mobilières .....	30
2.2.2. Les garanties personnelles .....	30
2.2.2.1.Le cautionnement .....	30
2.2.2.2.L'aval .....	31
2.2.3. Les garanties diverses .....	31
2.2.3.1.L'assurance sur la vie.....	31
2.2.3.2.La domiciliation irrévocable du salaire.....	31
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre II : cadre réglementaire du crédit à la consommation en Algérie .....</b>	<b>34</b>
<b>Introduction au chapitre.....</b>	<b>34</b>
<b>Section 1 : notions générale sur le crédit à la consommation en Algérie .....</b>	<b>34</b>
1. Définition du crédit à la consommation .....	34
2. Typologie des crédits à la consommation .....	35

2.1.Le crédit non affecte .....	35
2.2.Le crédit affecte .....	35
2.3.Le crédit renouvelable (revolving).....	35
2.4.Location avec option d'achat (L.O.A).....	36
3. Caractéristiques des crédits à la consommation .....	36
3.1.La clientèle vise .....	36
3.2.L'objet à finance .....	36
3.3.Evaluation des risques .....	36
3.4.Modalité de remboursement .....	37
<b>Section 2 : le crédit à la consommation en Algérie .....</b>	<b>37</b>
1. Situation avant 1990.....	37
2. Situation de 1990 à 2009 .....	37
3. Apport de la loi de finance 2009.....	38
<b>Section 3 : la suppression et la réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie.39.....</b>	<b>39</b>
1. La suppression du crédit à la consommation en Algérie .....	39
1.1.Les causes de la suppression du crédit à la consommation .....	39
1.2.L'impacte de la suppression du crédit à la consommation .....	41
1.2.1. L'impacte sur les banques .....	41
1.2.2. L'impacte sur les ménages .....	41
2. La réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie .....	42
2.1.L'endettement du crédit .....	42
2.2.La centrale des risques entrepris et ménagé (CREM).....	42
2.3.La centrale des impayées .....	45
3. Cadre juridique du crédit à la consommation en Algérie .....	46
3.1.Condition d'éligibilité .....	46
3.1.1. Condition relative aux clients .....	46
3.1.2. Condition d'éligibilité des entreprises et des produits .....	47
3.2.L'offre de crédit .....	48
3.3.Le contrat de crédit .....	48
3.4.Le taux d'intérêt applicable au crédit à la consommation .....	49
3.5.Condition particulier de financement du crédit véhicule .....	50
3.5.1. Le montant .....	50
3.5.2. La quotité de financement .....	50
3.5.3. La durée .....	50
4. La garantie .....	50
5. L'assurance .....	51
6. Avantage et importance du crédit à la consommation .....	51
6.1.Avantage du crédit à la consommation .....	51
6.1.1. Le consommateur .....	52
6.1.2. Le vendeur .....	52
6.1.3. Les entreprises .....	52
6.1.4. L'économie .....	53
6.2.Importance économique du crédit à la consommation .....	53

6.2.1. Le crédit à la consommation, élément du niveau de vie .....	53
6.2.2. Le crédit à la consommation, instrument de la politique économique .....	54
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre III : aspect pratique du crédit à la consommation : cas crédit véhicule.....</b>	<b>59</b>
<b>Introduction au chapitre.....</b>	<b>59</b>
<b>Section 1 : présentation de la CNEP-Banque .....</b>	<b>60</b>
1. Historique de la CNEP-Banque .....	60
1.1.La collecte de l'épargne sur livret .....	61
1.2.Encouragement du financement de l'habitat .....	61
1.3.La CNEP-Banque au service de la promotion immobilier .....	61
1.4.La difficulté au changement de statut .....	62
1.5.La période allant de 1997 à nos jours .....	62
2. L'organisation de la CNEP-Banque .....	62
2.1.La direction générale .....	63
2.2.Les directions régionales ou réseau .....	63
2.3.L'agence CNEP-Banque d'Azazga .....	64
2.3.1. Front office .....	65
2.3.2. Back office .....	66
3. Missions et opérations de la CNEP-Banque .....	67
3.1.La collecte de l'épargne .....	67
3.2.Le financement de l'habitat .....	67
3.3.La promotion de l'immobilier.....	67
3.4.Le financement de l'investissement .....	67
3.5.L'accord du crédit à la consommation .....	67
<b>Section 2 : procédure de traitement de la demande de crédit à la consommation.....</b>	<b>68</b>
1. Réception de la demande au niveau du front office .....	68
1.1.Dépôt de dossier .....	68
1.1.1. Dossier administratif .....	69
1.1.2. Dossier technique .....	69
1.2.Premier phase de vérification .....	69
1.3.Procéder à l'ouverture du compte et paiement des frais d'études.....	70
2. Suivi du dossier au niveau du service crédit (back office) .....	71
2.1.Consultation des différentes centrales .....	71
2.1.1. Consultation du fichier nationale (web consulting) .....	72
2.1.2. Consultation de la centrale des risques entrepris et ménages (CREM).....	73
2.1.3. Consultation de la centrale des interdits chéquiers .....	74
2.2.Simulation de crédit .....	74
2.3.Présentation du dossier au comité de crédit.....	79
3. Finalisation de la procédure .....	79
3.1.Versement de l'apport personnel .....	79
3.2.Mobilisation des fonds et accord du cheque.....	80
3.3.Modalités de remboursement .....	81
<b>Section 3 : influence des facteurs temps et simplicité de traitement des demandes.....</b>	<b>82</b>
1. Présentation de l'échantillon.....	82

2. Méthodes de l'enquête de terrain .....	83
3. Objectif de l'enquête .....	83
4. Résultats de l'enquête et interprétation des résultats.....	83
4.1.Les conventions entre banques et constructeurs de l'échantillon .....	83
4.2.Les proportions des nombre de véhicule vendu avec crédit à la consommation sur le totale vendu .....	84
4.3.L'évolution du nombre de véhicule vendu avec crédit à la consommation par les concessionnaires .....	85
4.4.L'attractivité du crédit à la consommation (véhicule).....	86
4.5.L'influence des facteurs temps de traitement et simplicité des procédures sur les ventes avec crédit à la consommation .....	87
4.6.L'influence du facteur temps de traitement et simplicité des procédures sur le choix de la clientèle .....	88
5. Remarque et perspectives .....	89
<b>Conclusion du chapitre .....</b>	<b>89</b>
 <b>CONCLUSION GENERALE .....</b>	 <b>91</b>
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux et figures	
Annexes	
Table des matières	

## Résumé

Le processus d'étude des dossiers de demandes de crédits passe par trois phases de vérification, la première au niveau du front office, la seconde au service crédit, où s'effectue une consultation des centrales des risques de la banque d'Algérie, la dernière lors de la réunion du comité de crédit. Dans le cas d'accord, la mise en place de garanties avant l'octroi du crédit.

La complémentarité entre l'activité bancaire et celles de ses partenaires est un des facteurs encourageant la croissance et le développement économique, les crédits sont en effet considérés comme des leviers de la relance économique, d'où leur place de prestige dans toutes économies.

Cependant, il est nécessaire de comprendre et cerner les différents facteurs influençant le choix des clients, parmi ces facteurs, la simplicité des procédures, le temps de traitement, et enfin les taux d'intérêts.

-----

The process of studying loan application files goes through three audit phases, the first at the front office level, the second at the credit service, where a consultation of the Algerian bank's risk centers takes place. last at the credit committee meeting. In the case of agreement, the establishment of guarantees before granting the credit. The complementarity between the banking activity and those of its partners is one of the factors encouraging growth and economic development, credits are indeed considered as levers of economic recovery, hence their place of prestige in all economies. However, it is necessary to understand and identify the various factors influencing the choice of customers, among these factors, the simplicity of procedures, processing time, and finally interest rates.